

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMPTE RENDU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

SPEAKER'S PERMISSION

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

CHAPITRE X

LA MISE EN LIBERTÉ

A. Compétence des commissions de libération conditionnelle

1. La Commission nationale des libérations conditionnelles

a. Organisation

La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) est un organisme qui est rattaché au ministère du Solliciteur général. Elle prend ses décisions en toute indépendance sous réserve, évidemment, du droit de regard ultime du Parlement dans l'exercice de ses fonctions législatives et de surveillance.

L'administration centrale de la CNLC est à Ottawa, mais elle compte cinq bureaux régionaux (Atlantique, Québec, Ontario, Prairies et Territoires du Nord-Ouest, et Pacifique) qui étudient les cas et décident d'octroyer ou de refuser la libération conditionnelle aux détenus admissibles des pénitenciers fédéraux ou des prisons provinciales à l'extérieur du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Le processus de prise de décision est amorcé dans la région.

Les membres de la Commission qui travaillent à Ottawa sont appelés à réexaminer certaines décisions négatives et à faire des recommandations au gouverneur en conseil au sujet de l'octroi du pardon.

b. Composition

La Commission se compose de 36 membres à plein temps, un président et un vice-président, qui sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'au plus 10 ans. Les membres de la Commission viennent de tous les milieux, aussi bien du secteur correctionnel, que des milieux du travail social, de la psychologie, de la criminologie, de l'application de la loi, du journalisme et du droit. De temps à autre et selon les besoins, des membres temporaires sont nommés pour une période maximale de trois ans lorsque la charge de travail de la Commission est particulièrement lourde.

Quand la CNLC examine le dossier d'un détenu qui purge une peine minimale d'une durée indéterminée ou d'emprisonnement, deux commissaires communautaires nommés à cette fin et trois membres de la Commission doivent se pencher sur la question.

2. Les Commissions provinciales de libération conditionnelle

Il y a déjà plusieurs années que l'Ontario et la Colombie-Britannique ont des commissions provinciales des libérations conditionnelles dotées de pouvoirs limités. Depuis 1978, le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont créé des commissions des libérations conditionnelles qui ont autorité sur l'ensemble des détenus purgeant des peines d'une durée déterminée dans leurs établissements provinciaux respectifs, ce qui comprend les détenus sous responsabilité fédérale qui purgent des peines de deux ans ou plus conformément aux ententes fédérales-provinciales d'échange de services.

Le fonctionnement des commissions provinciales est régi par des articles précis de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et de son règlement d'application. Les provinces peuvent adopter leurs propres règles et règlements, à condition qu'ils n'entrent pas en conflit avec la législation fédérale.

B. Processus fédéraux de mise en liberté et de cessation

1. Obligations de la Commission nationale des libérations conditionnelles

La Commission nationale des libérations conditionnelles a le pouvoir discrétionnaire absolu d'accorder, de refuser ou de révoquer la libération conditionnelle de jour et la libération conditionnelle totale dans le cas des détenus des établissements fédéraux et provinciaux, sauf dans les cas qui relèvent des commissions provinciales des libérations conditionnelles (Québec, Ontario et Colombie-Britannique), et elle jouit d'une compétence exclusive à cet égard. C'est à la Commission qu'il revient en dernier ressort d'octroyer les absences temporaires sans escorte aux détenus des pénitenciers; dans certains cas, elle délègue ce pouvoir à un directeur d'établissement. La Commission est également habilitée à préciser les conditions de la libération sous surveillance obligatoire, à la révoquer ou à ordonner que certains délinquants soient détenus jusqu'à l'expiration du mandat.

Par ailleurs, la CNLC est tenue d'aviser tous les délinquants condamnés à une peine de deux ans ou plus de leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, à la libération conditionnelle de jour et à l'absence temporaire. Les détenus peuvent faire réexaminer¹ leur demande d'absence temporaire ou de libération conditionnelle de jour tous les six mois et leur demande de libération conditionnelle totale, tous les deux ans (le solliciteur général a proposé récemment que les demandes de libération conditionnelle totale soient réexaminées une fois l'an).

2. Obligations du Service correctionnel du Canada

a. Programmes

Le Règlement sur le service des pénitenciers définit les programmes devant être offerts aux détenus sous responsabilité fédérale en vue de les préparer à la mise en liberté :

Art. 13 Le détenu doit, conformément aux directives, être incarcéré dans l'établissement qui semble le plus approprié, compte tenu

- a) [de la surveillance jugée nécessaire ou souhaitable]; et
- b) du programme [...] le plus approprié au détenu.

Art. 20(1) Il doit être établi dans chaque établissement un programme convenable d'activité pour les détenus, conçu, dans la mesure où cela est pratique, pour rendre les détenus [aptés à la mise en liberté].

- (2) [...] le commissaire doit, dans la mesure où cela est pratique, assurer à chaque détenu susceptible d'en bénéficier, une instruction ou une formation professionnelle, un travail productif et instructif, une activité religieuse et des loisirs, et lui procurer une orientation psychiatrique, psychologique et sociale.

Art. 35(1) Chaque détenu doit occuper un poste comportant des tâches ou un travail propres à favoriser sa rééducation et sa réadaptation.

Art. 42 L'activité industrielle des pénitenciers doit être organisée et poursuivie dans le but d'assurer que les détenus

- a) seront pleinement, régulièrement et utilement employés à des tâches qui les préparent à obtenir et à conserver un emploi à leur retour dans la société.

...

b. Préparation du dossier

Il appartient au Service correctionnel du Canada d'obtenir ou de rédiger les rapports sur tous les cas que la CNLC est appelée à réexaminer. Le dossier comprend les rapports de police, les rapports d'évaluation psychologique et psychiatrique, le rapport présentiel, les observations du juge et du procureur de la Couronne, le casier judiciaire du détenu, la déclaration de la victime sur les répercussions du crime, les rapports des établissements et les évaluations des chances de succès du détenu dans sa libération conditionnelle. La Commission est tenue de communiquer tous ces renseignements au détenu, sauf ceux qui ne doivent pas être divulgués pour des raisons de sécurité ou de protection de la vie privée. Même dans le cas de ces derniers, il est normalement nécessaire qu'elle en communique les points essentiels.

L'agent chargé de préparer des dossiers indique aussi s'il recommande que la demande soit acceptée ou refusée, motifs à l'appui.

c. Surveillance des détenus mis en liberté

Le Service correctionnel du Canada est chargé d'assurer la surveillance, directe ou indirecte, de tous les détenus sous responsabilité fédérale qui sont en liberté conditionnelle ou en liberté sous surveillance obligatoire, sauf en Alberta où la surveillance des personnes en liberté conditionnelle a été «provincialisée».

3. Étude du dossier par la Commission nationale des libérations conditionnelles

La CNLC étudie l'ensemble du dossier du détenu. En règle générale, elle intègre à son enquête tous les rapports rassemblés par le Service correctionnel du Canada avant de prendre la décision d'octroyer ou de refuser la mise en liberté sous condition.

4. Audience

Pour se faire une idée aussi exacte que possible de la situation, la CNLC doit, dans le cadre de l'examen de la détention ou de la demande de libération conditionnelle de jour ou totale, accorder une audience au détenu. L'audience permet aux commissaires d'obtenir des éclaircissements

importants, de dissiper les malentendus qui proviendraient des dossiers, des rapports et des autres documents, et elle donne au détenu l'occasion de communiquer tout autre renseignement propre à aider sa cause.

Le Service correctionnel du Canada fait ses observations en présence du détenu, mais les commissaires peuvent discuter de son cas et voter en son absence.

Le détenu peut se faire aider à l'audience par une personne de son choix, qui peut se mettre en rapport avec la Commission et donner au détenu des conseils sur la façon de répondre aux questions. L'audience n'étant pas une confrontation, elle se déroule sans formalités excessives, évitant ainsi de s'embourber dans des questions de procédure et de preuve.

5. Prise de décision

a. Critères et évaluation du risque

Cette partie du rapport porte essentiellement sur la politique actuelle de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Au chapitre suivant, on étudie de façon plus générale les problèmes liés à l'évaluation du risque.

En février 1988, la CNLC a rendu publiques ses *Politiques décisionnelles prélibératoires* qu'elle venait d'adopter, et qui répartissent les infractions criminelles en trois catégories et uniformisent le processus d'évaluation du risque.

La Commission retient tous les renseignements, notamment l'infraction et les circonstances qui l'ont entourée, pour établir quels risques poserait pour la société la mise en liberté du détenu. Elle examine aussi les principaux facteurs qui ont pu influencer sur le comportement criminel pour apprécier dans quelle mesure les initiatives prises par le détenu et sa participation à des programmes dispensés par les établissements ou à des projets de sortie ont répondu à ses besoins.

Comme on l'a dit, les infractions criminelles ont été réparties en trois catégories. En gros, les infractions de la *première catégorie* sont celles où il y a eu intention de causer des blessures, des dommages ou la mort. Dans la *deuxième catégorie* on retrouve un certain nombre d'infractions graves (notamment le détournement, l'usage d'une arme à feu lors de la

perpétration d'une infraction et le bris de prison ou l'évasion), les infractions considérées comme des infractions d'ordre sexuel et des actes contraires aux bonnes moeurs, les infractions contre la personne et la réputation (notamment l'abandon d'un enfant, la conduite en état d'ébriété causant des lésions corporelles ou la mort, le fait de proférer des menaces, les voies de fait, etc.) et les crimes d'incendie. La *troisième catégorie* regroupe les complicités et plus de 200 infractions de toutes sortes, notamment la haute trahison, les infractions liées aux armes à feu, les infractions contre l'application de la loi (notamment les fraudes, le parjure, le méfait public, les actions indécentes, le fait de troubler la paix, etc.), les atteintes à la vie privée, les jeux et paris, toutes les infractions liées aux biens et à la monnaie, etc. Les détenus condamnés pour cause de tentative ou de complot sont considérés comme faisant partie de la catégorie comportant l'infraction substantielle.

Les infractions suivantes font toutes partie de la première et de la deuxième catégorie (toutes les autres infractions appartiennent à la troisième) :

INFRACTIONS DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE

ARTICLE DU *CODE CRIMINEL*

79	Intention de causer des blessures et des dommages
203	Le fait de causer la mort par négligence criminelle
204	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle
218	Peine pour meurtre
219	Punition de l'homicide involontaire coupable
220	Punition de l'infanticide
221	Le fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né
222	Tentative de meurtre
228	Le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles
229	Le fait d'administrer une substance délétère
230	Le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
231	Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles
232	Le fait de nuire aux moyens de transport

245.2	Voies de fait graves
245.4	Torture
246.1	Agression sexuelle
246.2	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
246.3	Agression sexuelle grave
247	Enlèvement
247.1	Prise d'otage

Infractions antérieures :

Viol : 144
Tentative de viol : 145
Attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin : 149
Attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin : 156
Voies de fait avec intention : 246
Délinquants sexuels dangereux ou délinquants dangereux : 688

INFRACTIONS DE LA DEUXIÈME CATÉGORIE

ARTICLE DU *CODE CRIMINEL*

75	Piraterie
76	Actes de piraterie
76.1	Détournement
76.2	Acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef
76.3	Armes offensives et substances explosives - aéronef civil
83	Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction
84	Braquer une arme à feu
85	Port d'arme ou imitation d'arme
132	Bris de prison
133	Personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse

Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs

146	Rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans
150	Inceste

151	Séduction d'une personne de sexe féminin âgée de 16 à 18 ans
152	Séduction sous promesse de mariage
153	Rapports sexuels avec sa belle-fille, etc. ou son employée
154	Séduction de passagères à bord de navires
155	Sodomie ou bestialité
157	Actes de grossière indécence
166	Père, mère ou tuteur qui cause la défloration
176	Nuisance publique
195	Proxénétisme

Infractions contre la personne et la réputation

197	Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence
200	Abandon d'un enfant
224	Le fait de conseiller le suicide ou d'y aider
226	Négligence à se procurer de l'aide lors de l'enfantement
227	Suppression de part
233	Conduite dangereuse
239(2)	Le fait de conduire en état de capacité affaiblie causant des lésions corporelles
239(3)	Le fait de conduire en état de capacité affaiblie causant la mort
243.2	Le fait d'empêcher de sauver une vie
243.3	Devoir de protéger les ouvertures dans la glace
243.4	Le fait de proférer des menaces
245	Voies de fait (autrefois Voies de fait ou attaque - 245)
245.1	Agression armée ou le fait d'infliger des lésions corporelles
245.3	Le fait d'infliger illégalement des lésions corporelles
246	Voies de fait contre un agent de la paix
281.1	Encouragement au génocide
303	Punition du vol qualifié (infraction 302)
304	Le fait d'arrêter la poste avec intention de vol
305	Extorsion

380(1)a)b)	Violation criminelle de contrat
381.1	Menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale
387(2)	Méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens
387(5.1)	Le fait d'accomplir un acte ou d'omettre volontairement d'accomplir un acte causant un danger réel pour la vie
387.1	Attaque contre des locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport

Crime d'incendie et autres incendies

389	Crime d'incendie
390	Le fait de mettre le feu à d'autres substances
392	Le fait de mettre le feu par négligence
393	Fausse alerte
Antérieurement	Repris de justice

L'évaluation préliminaire du risque («bas» ou «élevé») cherche à mesurer le risque de récidive et permet le réexamen du cas du point de vue de diminution du risque et de sa gestion. Les délinquants dont les infractions appartiennent aux deux premières catégories doivent satisfaire les critères de la politique pour être libérés. Ceux dont les infractions appartiennent à la troisième catégorie et qui présentent un «faible» risque de récidive doivent être mis en liberté; on applique les critères à ceux dont le risque de récidive est «élevé» pour établir si leur libération poserait un risque indu.

i. Évaluations psychiatriques et psychologiques

Les délinquants qui ont commis des infractions de la *première catégorie* font l'objet d'une évaluation psychiatrique ou psychologique avant que la Commission ne les examine pour la première fois, s'ils ont été condamnés à une peine de deux ans ou plus ou si leur comportement depuis la condamnation le justifie. Les délinquants dont les infractions tombent dans la *deuxième et troisième catégorie* doivent faire l'objet d'une telle évaluation s'ils ont déjà été incarcérés pour une infraction de la première catégorie, à moins que le Service correctionnel du Canada recommande que cette évaluation n'ait pas lieu et que la Commission donne son accord.

ii. Évaluation du risque

Si les *délinquants de la première catégorie d'infractions* acceptent toutes les conditions jugées nécessaires pour protéger la société, ils sont mis en liberté pourvu que le risque qu'ils présentent ne soit pas jugé indu suite à :

1. Une évaluation préliminaire du risque fondé sur les facteurs particuliers au détenu et à l'infraction, c'est-à-dire :
 - a) un examen de l'information statistique concernant la récidive;
 - b) une étude des facteurs spécifiques du cas;
 - c) des évaluations psychiatriques ou psychologiques visant à déterminer la probabilité de la récidive.
2. Un examen des exigences précises de la politique en vue de s'assurer que le délinquant satisfait aux conditions suivantes :
 - a) que les autres renseignements recueillis et les avis professionnels n'amènent pas la Commission à conclure que la mise en liberté irait à l'encontre de la protection de la société;
 - b) que le délinquant a subi avec succès un traitement pour des troubles diagnostiqués par un spécialiste et reconnus comme ayant vraisemblablement contribué à la perpétration de l'infraction, ou que le projet de sortie prévoit un traitement de ce genre dans la collectivité et que la mise en liberté ne représenterait pas un risque indu pour la société;
 - c) que le délinquant a participé pleinement à d'autres programmes propres à favoriser sa réintégration comme citoyen respectueux de la loi, par exemple un programme de préparation à la vie active, de spiritualité autochtone et de counselling par des aînés, d'alphabétisation, de traitement de la toxicomanie,

d'emploi, ou d'autres programmes correspondant à ses besoins, y compris à ses besoins socio-culturels;

- d) que le délinquant a une compréhension suffisante de l'infraction, de sa gravité et de ses répercussions, ainsi que des circonstances entourant sa perpétration;
- e) qu'un projet de sortie prévoit les contrôles et l'appui nécessaires;
- f) La Commission peut libérer un détenu qui ne satisfait pas aux critères énoncés de a) à d) si d'autres facteurs indiquent qu'il ne constituera pas un risque indu pour la société.

Les *délinquants de la deuxième catégorie d'infractions* sont évalués de la même façon, sous réserve de la restriction faite plus haut au sujet des évaluations psychiatriques et psychologiques. Les *délinquants dont les infractions font partie de la troisième catégorie* sont évalués selon les critères énoncés au point 2 ci-dessus si l'évaluation préliminaire fondée sur le point 1 a permis de déterminer que le risque était «élevé».

La Commission doit informer le détenu de la décision prise le plus tôt possible et lui communiquer par écrit les raisons pour lesquelles il doit faire face à un refus ou à des conditions autres que les conditions obligatoires.

b. Vote

Un détenu qui purge une peine d'emprisonnement à perpétuité à titre de peine minimale, une peine de mort commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité, une peine d'une durée indéterminée ou qui est en détention préventive ne peut voir sa demande de libération conditionnelle agréée que si quatre membres de la CNLC votent et si une majorité d'entre eux sont favorables à la demande. Dans tous les autres cas, il faut au moins deux votes, et tous les votes doivent être favorables s'il s'agit de la libération conditionnelle totale, de la libération conditionnelle de jour ou de la première absence temporaire sans escorte. Si la majorité ou l'unanimité requise ne peut être obtenue, quatre (ou deux) nouveaux membres doivent être affectés à l'étude du cas. [Le pouvoir d'autoriser les absences temporaires sans escorte subséquentes peut être délégué au directeur de l'établissement pour une période précise (généralement un an). Le

pouvoir d'accorder des absences temporaires sans escorte aux détenus purgeant des peines de cinq ans ou moins est délégué aux directeurs des établissements.]

c. Suspension ou révocation de la mise en liberté sous condition

Une violation grave des conditions de la mise en liberté entraîne généralement la suspension de celle-ci, c'est-à-dire que le délinquant est retiré temporairement de la collectivité jusqu'à ce que l'on détermine, à la suite d'un examen, si sa libération doit être révoquée ou si le délinquant peut retourner dans la collectivité. On peut également imposer la suspension si l'on estime qu'en restant en liberté le délinquant constituera un risque pour la société. Par exemple, certains signes peuvent révéler que le délinquant est déprimé ou a du mal à vivre dans la collectivité et que ces difficultés peuvent le conduire au crime. Tout membre d'une commission des libérations conditionnelles ou toute personne désignée par le président de la CNLC (agents supérieurs des services correctionnels et de la libération conditionnelle) peut suspendre la libération.

Une fois cette décision prise, le délinquant retourne en détention et une enquête approfondie est ouverte. Le détenu a le droit d'être avisé des motifs de la suspension et a 14 jours pour la contester, motifs à l'appui. Dans les cas où une enquête plus approfondie montre que le cas n'est pas aussi grave qu'on ne l'avait cru à l'origine, le délinquant peut retrouver la situation qui était la sienne avant la suspension. Les cas graves, c'est-à-dire ceux où l'agent d'examen estime qu'il y a un risque pour la population, sont renvoyés devant la CNLC qui peut, généralement dans un délai de 15 jours et à la suite de la tenue d'une audience, si le délinquant le désire, soit annuler la suspension et remettre la libération en vigueur, soit révoquer la libération et ordonner que le détenu soit réincarcéré. Il y a révocation une fois que la Commission a déterminé qu'il ne conviendrait pas de remettre dans la collectivité le délinquant dont la libération conditionnelle a été suspendue. Celui-ci a le droit de connaître par écrit les raisons de la révocation et de la décision de ne pas lui attribuer à nouveau la réduction de peine perdue en raison de la révocation.

C'est la gravité de la violation et le fait qu'elle ait ou non entraîné une nouvelle infraction et une autre peine d'emprisonnement qui déterminent si le délinquant réincarcéré sera admissible à une libération ultérieure. La réduction méritée de peine est calculée sur le reste de la peine

à purger à partir de la date de la réincarcération. Les délinquants dont la libération sous surveillance obligatoire a été révoquée peuvent être admissibles à la libération conditionnelle, sauf s'ils tombent sous le coup du projet de loi C-67.

Si une nouvelle peine a été imposée, elle s'ajoute au reste de la précédente pour ce qui est du calcul de la réduction de peine et de la nouvelle date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

d. Réexamen de la décision en cas de refus ou de révocation de la libération conditionnelle

Un délinquant sous responsabilité fédérale dont la libération (autre que l'absence temporaire) a pris fin ou a été révoquée pendant qu'il était en liberté peut demander à la Commission de réexaminer sa décision; il a alors droit à une audience. La mise en liberté sous condition prend fin lorsque les raisons qui la fondent n'existent plus. Par exemple, lorsque le trimestre d'études prend fin, la libération conditionnelle de jour dont le détenu bénéficiait précisément pour assister à un cours prend fin aussi. En règle générale, il n'y a pas d'audience lorsque des délinquants auxquels la libération conditionnelle a été refusée demandent un réexamen de la décision. Si la Commission décide de tenir une audience, elle doit exercer ses pouvoirs conformément aux principes de la justice fondamentale. Le délinquant a le droit de connaître par écrit les motifs de la décision rendue.

Ni les victimes ni la population ne peuvent réclamer un réexamen de la décision; il est arrivé néanmoins que le président de la Commission convoque une nouvelle audience pour étudier équitablement les nouveaux renseignements reçus.

e. Examen judiciaire des décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles

Bien que les décisions des commissions des libérations conditionnelles ne puissent faire l'objet d'un examen ou d'un appel devant un tribunal ou une autre instance, la Cour fédérale peut étudier la façon dont la CNLC a exercé ses pouvoirs dans certaines circonstances (c'est-à-dire dans le cas où un délinquant peut prouver que la Commission ne s'est pas conformée à la Charte des droits ou au devoir qui lui incombe, de par la *common law*, d'agir avec justice). Pour qu'une partie (par exemple, la victime) soit autorisée à faire examiner une décision de la Commission par la Cour

fédérale, il doit avoir été clairement prouvé que cette décision a eu un effet direct sur ses intérêts. Jusqu'à présent, seuls les délinquants ont présenté des demandes à la Cour fédérale.

6. Rôle de l'agent de liberté conditionnelle

Les agents de liberté conditionnelle qui travaillent pour le Service correctionnel du Canada ou pour des organismes privés jouent un rôle important dans l'intégration du détenu dans la collectivité. Ils le conseillent, font approuver des initiatives favorisant sa réinsertion ou, au besoin, proposent à la Commission des modifications aux conditions régissant sa libération anticipée.

Un agent du Service correctionnel du Canada, un représentant d'un organisme privé d'assistance postpénale, notamment la Société John Howard ou la Société Elizabeth Fry, ou un bénévole de la collectivité peuvent jouer le rôle d'agent de liberté conditionnelle. Lorsque la personne qui joue directement ce rôle n'est pas un employé du Service correctionnel du Canada, elle fait l'objet d'une surveillance indirecte de la part d'un employé de ce service.

Le Service correctionnel du Canada a des normes de surveillance minimales (et en élabore actuellement de nouvelles). La fréquence des entretiens entre l'agent de liberté conditionnelle et le délinquant dépend des besoins de celui-ci et de la catégorie dans laquelle il a été placé (surveillance intensive, active ou périodique). Les changements dans les projets de sortie du délinquant et les violations majeures des conditions de mise en liberté sont signalés à la Commission.

Les agents de liberté conditionnelle qui travaillent pour le Service correctionnel du Canada peuvent recommander à la Commission de mettre fin à la libération conditionnelle, ou encore de la suspendre ou de la révoquer lorsque les conditions ne sont pas respectées ou que, à leur avis, le délinquant constitue un risque accru pour la collectivité. Ceux qui travaillent pour des organismes privés doivent faire ces recommandations au surveillant indirect.

CHAPITRE XI

VERS DE MEILLEURS DÉCISIONS EN MATIÈRE DE LIBÉRATION

A. Généralités

La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) est un organisme quasi judiciaire indépendant qui prend des décisions touchant la mise en liberté de délinquants fédéraux et qui se prononce sur la libération conditionnelle des détenus provinciaux qui sont incarcérés dans des provinces n'ayant pas leur propre commission de libération conditionnelle. La Commission a été créée en 1959. Les commissaires à temps plein et temporaires sont nommés par décret et les commissaires communautaires sont nommés par le solliciteur général sur recommandation du président de la Commission.

Il est heureux que le comité ait pu tenir des audiences publiques avec les commissaires et le personnel de la CNLC et qu'il ait aussi eu l'occasion de rencontrer bon nombre de commissaires ainsi que des membres du personnel de la Commission lors de réunions à huis clos tenues d'un bout à l'autre du pays. Le comité a également assisté à certaines audiences de la Commission et a examiné un échantillonnage anonyme de dossiers de libération conditionnelle.

Depuis quelques années, la CNLC a pris diverses mesures qui la rendent plus efficace et qui permettent au public de mieux comprendre le rôle qu'elle joue au sein du système de justice pénale. Elle a notamment adopté et diffusé de nombreux exemplaires d'un «énoncé de mission» qui fait état des objectifs et des principes guidant ses activités quotidiennes. Elle a publié et diffusé un certain nombre de documents d'information, et notamment trois cahiers d'information à l'intention du présent comité afin de l'aider dans ses délibérations. Après de vastes consultations, la Commission s'est donnée une politique sur l'intervention des victimes ainsi qu'une politique d'évaluation du risque aux fins des décisions en matière de libération. La Commission a de plus encouragé les membres des médias ainsi que d'autres personnes, notamment les membres du Comité, à assister à ses audiences et leur a facilité la tâche. Il importe de souligner les efforts

louables que déploie la CNLC pour mieux faire connaître ses activités au public.

Le Comité estime que, dans l'ensemble, la Commission nationale des libérations conditionnelles s'acquitte efficacement de sa tâche. Il est toutefois d'avis qu'un certain nombre de mesures supplémentaires doivent être prises pour la rendre encore plus efficace.

La CNLC vaut ce que valent ses décisions. Et celles-ci sont largement tributaires de la compétence des commissaires, de la qualité des moyens de la formation et du perfectionnement mis à leur disposition, des renseignements auxquels ils ont accès, des rapports existants entre la Commission et les agents de liberté conditionnelle, et de la qualité des mécanismes d'évaluation du risque qu'ils appliquent aux cas qui leur sont soumis.

B. Nomination des commissaires

Un grand nombre des témoins qui ont comparu devant le Comité se sont dits préoccupés par la compétence des gens qui sont nommés commissaires auprès de la CNLC. Les personnes nommées commissaires dans le passé n'avaient pas toutes la compétence et l'expérience requises, et elles n'ont pas, dit-on, fait preuve de la sensibilité voulue pour la mission de la Commission ni de l'engagement nécessaire à l'égard de ses travaux.

Pour sa part, le criminologue Justin Ciale de l'Université d'Ottawa a dit à ce propos :

Je ne pense pas que l'on se fonde sur l'expérience ou sur la compétence, mais plutôt sur des considérations politiques, ce dont chaque parti est coupable (33 :10).

Quelques témoins ayant comparu lors des séances à huis clos ont indiqué que certains commissaires ne saisissent pas bien les exigences de leur travail, ne manifestent aucun intérêt pour la mission de la Commission, ou ne sont pas disposés à faire les efforts nécessaires pour effectuer leur travail. Pour reprendre les propos imagés d'un témoin lors d'une séance à huis clos, certains commissaires ont l'impression d'avoir été «sacrés commissaires plutôt que nommés à ce poste.»

Certaines de ces nominations inopportunes ont compliqué la préparation du calendrier des audiences et accru la charge de travail des autres commissaires, qui ont dû rattrapper le retard. Ces témoins ont insisté

pour que les gens nommés à la Commission aient une bonne compréhension de la justice pénale, ou soient capables de l'acquérir. Il n'est pas nécessaire, à leur avis, que les commissaires soient des experts ou des professionnels en matière de justice pénale.

En septembre 1987, 46,7 p. 100 des commissaires permanents et temporaires avaient occupé, avant leur nomination, des emplois en justice pénale. En 1977, 85 p. 100 des commissaires (en 1983, 62,7 p. 100 et en 1986, 52,1 p. 100) en avaient occupé. Il y a donc eu, depuis 1977, une chute considérable du nombre de commissaires possédant des antécédents professionnels en matière de justice pénale¹.

Le Groupe de travail Hugessen a proposé dans son rapport publié en 1972 que les commissions des libérations conditionnelles «régionales» soient composées d'une personne n'ayant aucun lien avec le système correctionnel, d'un juge, d'un officier de police supérieur, d'un psychiatre ou d'un psychologue, d'un criminologue ou d'un sociologue, d'une personne exerçant des responsabilités dans le domaine correctionnel ainsi que d'une personne chargée de la surveillance des libérés conditionnels. En 1974, le Comité Goldenberg a recommandé que les membres de la CNLC soient choisis en fonction de la diversité de leur expérience, de leur connaissance du système de justice pénale et de leur maturité.

Le Groupe de travail Nielsen s'est lui aussi, dit préoccupé dans son rapport de 1985 de la compétence et de la qualité des membres de la Commission. Le groupe a insisté pour que l'on envisage d'adopter un système en vertu duquel le président et les commissaires seraient nommés par un comité de sélection composé de hauts fonctionnaires des gouvernements fédéral et provinciaux, ainsi que de cadres du secteur privé, dont les recommandations seraient fondées sur des critères objectifs et reconnus. Le groupe a recommandé, dans une de ses options, que l'on modifie la *Loi sur les libérations conditionnelles* afin d'y incorporer ces changements.

La Commission est à l'image de ses commissaires. Si les personnes qui sont nommées commissaires ne possèdent ni la compétence ni l'expérience requises, elles ne pourront manifester l'efficacité voulue en prenant leurs décisions. La CNLC a dressé le profil recommandé du commissaire et énoncé un certain nombre de critères (y compris l'expérience en justice pénale) auxquels doivent satisfaire les personnes qui sont nommées auprès de la Commission.

Le Comité félicite la Commission d'avoir pris cette initiative et le gouvernement d'y avoir donné suite. Il estime que toutes les personnes nommées à la CNLC devraient satisfaire aux critères énoncés dans le *Profil recommandé du commissaire*. En outre, le Comité est d'avis que le président et le vice-président de la Commission ainsi que le commissaire principal de la région visée devraient être consultés à l'égard de toutes les nominations à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

C. Formation des commissaires

La formation que reçoivent les commissaires et les cours de perfectionnement qui leur sont offerts influent sur leur évaluation du risque et sur les décisions qu'ils prennent. En réponse à diverses questions que le comité a posées aux membres de la CNCL aux audiences publiques et à huis clos, le régime de formation actuel a été expliqué. Il semble que les commissaires aient une courte période de formation au quartier général national avant d'assister à des audiences comme observateurs. Les nouveaux commissaires complètent leur formation en participant à la prise de décisions «aux bureaux», puis en accompagnant des commissaires plus expérimentés.

La formation se fait souvent en cours d'emploi étant donné que la documentation sur laquelle on s'appuie perd parfois rapidement de son actualité. Il arrive semble-t-il que la charge de travail oblige à réduire encore davantage cette brève formation des membres. Enfin, la formation donnée aux commissaires semble porter largement sur la Commission et ses politiques — tous les commissaires reçoivent essentiellement la même formation, qu'ils aient ou non déjà travaillé dans le système de justice pénale.

Quelques-uns des témoins ayant comparu devant le comité lors de séances à huis clos ont dit craindre que la formation dispensée actuellement aux nouveaux commissaires soit inadéquate. Le fait de soumettre les commissaires à un «baptême du feu» ne les prépare pas adéquatement (particulièrement dans le cas des commissaires temporaires et communautaires) à évaluer des cas et des dossiers parfois complexes où les questions en litige sont souvent d'une extrême gravité.

Même si cette formule semble avoir connu un certain succès jusqu'à maintenant, le comité est d'avis que la formation donnée aux commissaires peut être améliorée. Ceux-ci doivent recevoir une formation plus intensive, portant non seulement sur les politiques de la Commission et sur les

principes des services correctionnels et des libérations, mais également sur les sciences du comportement. Cette formation devrait tenir compte de l'expérience antérieure des commissaires dans le système de justice pénale.

La formation deviendra d'autant plus nécessaire que le public accroît ses pressions pour obtenir une meilleure politique d'évaluation du risque et que l'on applique des mécanismes d'évaluation plus complexes.

Recommandation n^o 39

Le Comité propose que les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles reçoivent une formation plus intensive au moment de leur nomination et des cours réguliers de perfectionnement. Cette formation ne devrait pas seulement porter sur les politiques de la Commission et sur les principes qui sous-tendent les services correctionnels et les libérations, mais également sur les sciences du comportement, et elle devrait tenir compte de l'expérience antérieure des commissaires dans le système de justice pénale.

D. Échange d'informations

L'évaluation des risques et, partant, la prise de décision dépendent de la qualité des renseignements fournis à la CNLC par le Service correctionnel du Canada. À l'heure actuelle, la Commission est entièrement tributaire des renseignements qui lui sont fournis par le Service correctionnel du Canada, renseignements qui, à leur tour, dépendent de ceux que leur transmettent les autorités provinciales, la police, ainsi que les organismes privés et d'autres sources d'information. Malheureusement, les renseignements fournis à la Commission ne sont parfois pas aussi complets qu'ils auraient dû l'être. Fort heureusement, cela n'a donné lieu à des décisions aux conséquences désastreuses que dans un nombre restreint de cas. L'an dernier, le Service correctionnel du Canada et la CNLC ont nommé des coordonnateurs de l'information qui ont pour tâche de recueillir toutes les données nécessaires à la prise de décisions efficaces en matière correctionnelle et de libération.

Même s'il s'agit d'une initiative importante, des témoins ont dit au comité qu'il existait encore des lacunes sur le plan de l'information. Une des raisons de cet état de choses est sans doute le fait que les renseignements fournis à la CNLC par le Service correctionnel du Canada doivent circuler d'une organisation à l'autre, avec tous les risques de malentendus d'un tel

arrangement. En outre, les renseignements contenus au dossier sont parfois incomplets.

L'absence ou l'insuffisance de renseignements a, dans un passé récent, été la source de graves préoccupations. Tant les recommandations du jury au terme de l'enquête du coroner dans le cas Ruygrok que celles formulées à la suite de l'enquête Pepino portent sur ce problème. Les recommandations de ces deux organismes ont été acceptées et appliquées, et pourtant différents témoins ont informé le Comité que des renseignements importants sont toujours absents des dossiers des détenus.

Quelqu'importance que l'on donne à la planification des programmes et à la préparation des dossiers, cela n'aidera en rien la CNLC à évaluer adéquatement les risques et à prendre de bonnes décisions si, par ailleurs, les dossiers qu'on lui soumet sont incomplets. **Ce qu'il faut, c'est un effort concerté de la part de tous les intervenants dans le processus de mise en liberté, tant au palier fédéral que provincial, dans le secteur public que privé, en vue de mettre en place les mécanismes nécessaires pour que les dossiers des détenus soient aussi complets que possible.**

Un des principaux problèmes que pose la libération conditionnelle est, semble-t-il, celui des données judiciaires pertinentes fournies au Service correctionnel du Canada. Malgré les négociations qui se dérouleraient à ce sujet entre le ministère du Solliciteur général et les provinces et territoires, la transmission de l'information n'est toujours pas constante et fiable.

Recommandation n^o 40

Le Comité propose que le *Code criminel* soit modifié de manière à obliger les tribunaux à transmettre au Service correctionnel du Canada une copie des renseignements sentenciels (rapports présentenciels, déclarations de la victime, etc.) ainsi que les motifs invoqués par le juge dans le prononcé de la peine. Le gouvernement fédéral devra être prêt à assumer les frais raisonnables engagés relativement à des peines de deux ans ou plus.

E. Audiences publiques sur la libération conditionnelle

À l'heure actuelle, les audiences relatives à la libération conditionnelle sont tenues à huis clos dans les divers établissements pénitenciers. D'un bout à l'autre de son rapport, le Comité insiste sur le besoin de sensibiliser le

public sur cette question et de rendre plus visible et compréhensible l'ensemble du processus de la détermination de la peine, du service correctionnel et des libérations sous condition.

Un des moyens de redonner au public confiance dans le système des libérations sous condition serait de rendre les audiences publiques. Il faudra alors veiller à concilier des intérêts concurrents. La protection de la vie privée des personnes qui fournissent des renseignements au service correctionnel du Canada peut parfois l'emporter sur le principe de l'accès au public. Dans d'autres circonstances, il est parfois nécessaire de tenir compte de considérations de sécurité lorsqu'on songe à ouvrir au public les audiences sur la libération conditionnelle tenues dans les prisons. Enfin, et c'est une question qui a été considérée comme très importante dans le passé, le fait de permettre la divulgation des échecs et problèmes passés du délinquant nuit à sa réinsertion sociale. La publication d'informations sur la libération conditionnelle pourrait susciter une discrimination dans d'autres secteurs de la vie du délinquant (refus injustifié d'un emploi ou d'un logement).

En dépit de ces inquiétudes légitimes, la majorité des membres du Comité estime que les audiences sur la libération conditionnelle devraient être publiques. Les étapes précédant le procès, le procès lui-même et la détermination de la peine, en justice criminelle, sont la plupart du temps ouverts au public. La décision de savoir quant et à quelles conditions un délinquant sera mis en liberté sous condition intéresse tout autant la collectivité.

Un détenu ou un témoin devrait avoir la possibilité de demander à la Commission que le public soit exclu pendant une partie ou la totalité de l'audience si certains renseignements risquent de nuire à leur vie privée ou à leur sécurité.

Lorsque ces audiences ont lieu dans des établissements éloignés des centres de population et qu'elle ne sont par conséquent pas facilement accessibles au public, il faudrait prendre des arrangements pour qu'elles se déroulent dans des tribunaux ou dans d'autres locaux appropriés.

Recommandation n^o 41

Le Comité propose que les audiences sur la libération conditionnelle soient ouvertes au public à moins que sur demande à la Commission des libérations conditionnelles, il soit décidé

d'interdire une audience au public, en tout ou en partie, pour des raisons de protection de la vie privée ou de sécurité. Les motifs pour lesquels la demande d'une audience à huis clos a été accordée devraient être publiés.

F. Les victimes et la Commission nationale des libérations conditionnelles

1. Prise en considération des renseignements fournis par la victime lors des audiences de la Commission

La CNLC a une politique concernant l'intervention des victimes dans le processus décisionnel. Cette politique précise le droit des victimes d'intervenir de vive voix ou par écrit auprès du directeur régional ou du directeur des communications de la CNLC. La victime peut également soumettre à ces mêmes représentants de la Commission une copie de la déclaration qu'elle a faite et qui a été prise en considération par le juge qui a prononcé la peine. Ces documents font partie du dossier du détenu soumis aux commissaires. Il est prévu que les victimes peuvent obtenir, sur demande, des renseignements sur les sujets suivants :

- la date d'incarcération du délinquant;
- les dates d'admissibilité à l'examen du cas du détenu;
- les décisions prises en matière de mise en liberté ainsi que leur motifs;
- le nombre de voix en faveur de la mise en liberté;
- la nature ainsi que les modalités de la mise en liberté;
- une description générale du lieu de destination du libéré.

Le Comité félicite la Commission d'avoir pris cette initiative. Conformément à la politique du Service correctionnel du Canada, toute déclaration écrite de la victime présentée au juge au moment où il détermine la peine doit être versée au dossier du détenu qui sollicite une libération conditionnelle et être examinée par les commissaires qui étudient la demande de ce dernier. **De l'avis du Comité, toute victime qui désire en être informée devrait être avisée de la date de l'audience de la demande de libération conditionnelle du contrevenant ainsi que de la date de la mise en**

liberté de ce dernier dans la collectivité. Ces notifications permettraient à la personne victime de l'infraction pour laquelle le contrevenant a été incarcéré de présenter à la CNLC les observations orales ou écrites qu'elle estime nécessaires.

2. Participation de la victime à l'audience

Le comité estime qu'en réagissant aux décisions des libérations conditionnelles les victimes ont un rôle à jouer dans le processus de prise de décision. Elles le jouent déjà en partie puisque la Commission leur permet de soumettre une déclaration au juge qui détermine la peine, et aussi de faire d'autres observations orales ou écrites aux fonctionnaires de ladite Commission. Si la pratique des audiences publiques sur les libérations conditionnelles se répand, tel que le propose la majorité des membres du comité, les victimes pourraient y assister.

Certains ont proposé qu'on accorde aux victimes le droit de participer à ces audiences, soit comme parties soit comme témoins. Le fait d'accorder à la victime un «droit de parole», c'est-à-dire le droit de présenter des observations de vive voix lors de l'audience créera une atmosphère indûment litigieuse, et ralentira et alourdira d'autant la prise de décision. En outre, cela pourrait rouvrir des blessures et rallumer des passions guéries et éteintes. Enfin, la victime ne serait pas à même de contribuer au travail de la CNLC — c'est-à-dire d'évaluer ce que le détenu a fait pour préparer son éventuelle réinsertion dans la collectivité. Par conséquent, le Comité ne croit pas qu'il faille donner aux victimes le droit de participer à l'audience.

G. Lien entre les Services correctionnels du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles

Avant 1977, le Service national des libérations conditionnelles faisait partie de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Par conséquent, à cette époque, il existait des liens plus étroits entre les personnes chargées de la préparation des cas et celles qui devaient prendre les décisions touchant la mise en liberté. Il arrive que la CNLC ait besoin de renseignements ou de rapports pour prendre ses décisions et qu'elle ait de la difficulté à les obtenir à temps ou avec suffisamment de détail du Service correctionnel du Canada. Par ailleurs du fait qu'un détenu change d'établissement ou de division à l'intérieur d'un établissement, il peut y avoir substitution de l'agent chargé de préparer les cas, ce qui entraîne des retards et des lacunes dans les dossiers.

Certains témoins ont affirmé au comité, à huis clos, que des membres du personnel chargés de la préparation des cas estiment se trouver parfois en situation de double allégeance. Ils sont partagés entre le besoin de diminuer le nombre des détenus dans l'établissement correctionnel et l'obligation pour la CNLC de prendre, en matière de mise en liberté, des décisions réfléchies fondées sur une évaluation approfondie des risques et sur l'à-propos d'un projet de sortie.

Un autre problème pour la Commission vient de ce qu'elle est responsable du processus de mise en liberté, mais non de la surveillance. On la rend souvent responsable de problèmes de surveillance qui débordent sa compétence, mais à l'égard desquels on s'attend qu'elle assume une certaine responsabilité.

Tenant compte de tous ces facteurs, il serait par conséquent indiqué qu'une seule autorité soit responsable du processus de mise en liberté, depuis la préparation du projet de sortie jusqu'à la décision de la mise en liberté et à la prestation des services de surveillance. Par conséquent, le Comité croit que la CNLC devrait assumer la responsabilité de tous les aspects de la mise en liberté. La Commission disposerait ainsi des meilleurs renseignements possibles sur lesquels fonder ses décisions et elle serait responsable de l'application de ses décisions.

Recommandation n^o 42

Le comité propose que la Commission nationale des libérations conditionnelles ait la pleine responsabilité du processus de mise en liberté, y compris la préparation des projets de sortie, les décisions de mise en liberté et la prestation des services de surveillance.

H. Évaluation du risque

1. Contexte

Ce qui inquiète le plus le public lors de la remise en liberté d'un détenu avant l'expiration de sa peine est le risque de récidive *violente*. L'évaluation des risques est à la base du travail des organismes responsables des mises en liberté, notamment de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ce n'est que récemment que ces organismes ont recouru aux mécanismes d'évaluation du risque. Les *Politiques décisionnelles*

*prélibératoires*² adoptées par la CNLC au terme d'importantes consultations, reposent sur un certain nombre d'études préalables effectuées par le ministère du Solliciteur général³. Les recherchistes du Comité ont réuni sur ces études des renseignements que le public peut obtenir au bureau du greffier du Comité, en demandant le document *Réussite des mises en liberté sous condition — Études statistiques*, daté du 30 décembre 1987.

Le Comité estime que les extraits suivants de l'*Étude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition* (1981) gardent leur pertinence et méritent un examen approfondi.

- ° «Le grand nombre de recherches empiriques que l'on a examinées à fond [...] révèle qu'il manque de preuves (ou de preuves solides) pour confirmer que l'un ou l'autre des programmes de correction exerce un effet positif sur le problème de la récidive, que ce soit un programme administré dans un pénitencier (ou un programme de pénitencier) ou un programme administré dans la collectivité» (p. 26).
- ° «Il est bien certain qu'il n'existe pas d'activités ou de techniques de surveillance qui puissent raisonnablement garantir un effet positif [...] si l'on y recourt pour certains genres de délinquants à certaines conditions» (p. 27).
- ° Comme la surveillance dans la collectivité est moins coûteuse et qu'il est «probable que la libération du détenu dans la collectivité nuit moins aux personnes auxquelles elle nuit et qu'elle aide plus les personnes qu'elle aide que l'incarcération [...] il faudrait s'engager plus sérieusement à élaborer et à évaluer les programmes correctionnels communautaires, ainsi qu'à déterminer quels éléments de ces programmes, s'il en est, permettraient d'obtenir de bons résultats auprès des différents genres de délinquants» (p. 27).
- ° «On connaît très peu de choses sur l'effet que pourrait avoir sur la réduction des risques l'octroi d'absences temporaires périodiques pendant la période d'incarcération» (p. 27). Les délinquants fédéraux ayant bénéficié d'absences temporaires sans escorte ont un peu plus de chances de compléter (ou de poursuivre) leur libération conditionnelle sous surveillance avec succès que ceux qui n'ont pas bénéficié d'absences

temporaires sans escorte (p. 30). On remarque un taux de succès comparable chez les détenus libérés sous surveillance obligatoire. Toutefois, il est impossible de conclure que ces écarts dans le taux de succès sont imputables à la participation elle-même (p. 30).

- Les taux de succès des cas d'absences temporaires sous escorte et des cas d'absences temporaires sans escorte dépassent respectivement 99 p. 100 et 95 p. 100 (p. 32 et 33).
- La participation aux programmes des absences temporaires et des libérations conditionnelles de jour a une incidence très marquée sur la probabilité d'obtenir une libération conditionnelle totale : une réussite à l'étape de la libération conditionnelle de jour fait passer les chances d'obtenir une libération conditionnelle de 37 à 60 p. 100. Toutefois, il semblerait que les résultats concernant «les réussites et les échecs» aux étapes des absences temporaires et des libérations conditionnelles de jour ne soient pas vraiment aussi utiles qu'on le croit pour établir une distinction entre les délinquants qui réussiront et ceux qui échoueront à l'étape d'une libération conditionnelle totale ou d'une libération sous surveillance obligatoire [...] la majorité des détenus réussissant de toute façon lorsqu'ils sont sous surveillance» (p. 34 et 35).
- Les autorités chargées des libérations tentent de «choisir la date de libération du détenu en se fondant (entre autres) sur l'amélioration de son attitude et de sa participation aux activités du pénitencier; autrement dit, elles veillent à le libérer (toutes choses étant égales par ailleurs) au moment où il est «prêt». Il apparaît impossible de vérifier si ce facteur s'applique lors des décisions concernant les libérations; il est également difficile de dire si cet effet vaut pour tous les contrevenants et s'il est observable (p. 35).
- «Il est impossible de déterminer de façon précise dans quelle mesure la promesse d'une libération peut encourager les détenus à participer aux programmes des pénitenciers. En outre, [...] il n'est pas encore prouvé que la participation aux programmes réduit les risques» (p. 38).

- La «violence» attribuée aux détenus libérés dans la collectivité «[semble], à cause de l'éclairage sous lequel paraissent les cas d'échecs, plus forte, pour l'ensemble du groupe, que ce n'est le cas en réalité» (p. 124).
- «La majorité des délinquants ne semble pas avoir participé à une nouvelle activité criminelle durant la période où ils sont en liberté conditionnelle ou partielle dans la collectivité avant l'expiration de leurs peines» (p. 124).
- Il serait souhaitable qu'on puisse mieux discerner ceux qui vont commettre, une fois mis en liberté sous condition, une violation, en particulier des crimes avec violence, de ceux qui ne le feront pas, afin de garder les premiers en détention (p. 124).
- Les actes antérieurs de violence figurent dans les casiers judiciaires des délinquants qui sont cause d'«incidents spectaculaires» pendant qu'ils sont en liberté surveillée, mais ce ne sont pas tous les délinquants qui ont dans leur dossier la mention d'actes de violence qui commettent une infraction *quelconque* après leur mise en liberté, ni toutes les personnes qui commettent des actes de violence qui ont un passé violent (p. 133 et 134).
- La présence plus fréquente de violence dans le passé d'un délinquant laisse entrevoir une plus grande probabilité de violence dans l'avenir, bien que la certitude de la violence future ne soit jamais totale (p. 134).
- On n'a pas encore mis au point un système précis de prédiction de la violence — même pas un système dont les résultats seraient plus souvent justes qu'erronés (p. 134).
- La récidive avec violence chez les délinquants sous juridiction fédérale n'est pas assez fréquente pour permettre de repérer avec précision tous ou même la plupart des futurs récidivistes violents (p. 134).
- Les systèmes de prédiction disponibles repèrent avec précision *certaines* des actes de violence futurs mais se trompent lorsqu'ils qualifient de futurs récidivistes violents

un grand nombre de délinquants qui ne commettront jamais plus d'actes violents (p. 134).

2. De la difficulté à prédire les actes de récidive avec violence

Le Comité a appris que, pour l'instant, la prévision des risques est une science imparfaite, bien que la méthode de prévision par la statistique soit apparemment supérieure à la méthode clinique. Même si les techniques statistiques permettent de distinguer avec assez d'efficacité les détenus à risques «élevés» de ceux à «faibles» risques et de repérer bon nombre de délinquants qui ne seront presque certainement jamais plus arrêtés pour des infractions avec violence après leur mise en liberté, ces techniques ne permettent pas de prédire avec précision quels sont ceux parmi ces détenus qui s'adonneront à des activités criminelles avec *violence*.

Les indices de prévision statistique ne permettent pas, dans la plupart des cas, de trouver les délinquants qui récidiveront avec violence (erreurs négatives), et se trompent le plus souvent à propos de ceux qui ne le feront pas (erreurs positives). Ce phénomène conjugué au fait que sur un très grand nombre de délinquants, seuls quelques-uns récidiveront avec violence, porte inévitablement à faire des prévisions excessives. (Il est toujours difficile de prévoir avec exactitude des événements qui se produisent rarement).

Même si les indices de prévision statistique étaient exacts dans 95 p. 100 des cas, nous nous tromperons quand même à propos de bon nombre de gens qui risqueraient fort peu de commettre un acte de violence grave. Par exemple, si une personne sur 1 000 commettait un meurtre, et si le «test» était appliqué à 100 000 personnes, sur les 100 qui commettraient un meurtre, 95 seraient repérées correctement (5 ne seraient pas repérées); mais, des 99 900 qui ne commettraient pas de meurtre, 4 995 seraient repérées comme des assassins éventuels. Puisque ces indices de prévision statistique ne sont à l'heure actuelle efficaces que dans 50 p. 100 des cas, la moitié environ des 100 assassins éventuels seraient correctement repérés (l'autre moitié ne l'étant pas), et 49 950 individus sur les 99 900 autres qui ne commettraient pas de meurtre seraient incorrectement repérés.

Qui plus est, en matière de récidive *en général*, nombre de délinquants qui sont libérés après avoir purgé des peines pour crimes contre les biens affichent pendant leur libération conditionnelle un taux de succès inférieur à celui des délinquants qui ont commis des crimes contre la personne. Cette conclusion ressort du tableau, figurant à la page suivante, qui

a été préparé par Dr Nuffield et publié dans son étude de 1982 sur la prise de décisions en matière de libération conditionnelle au Canada¹.

Tableau 11.1
Taux de succès (pas de nouvelle arrestation pour un acte criminel dans un délai de 3 ans) selon les infractions commises avant la libération (i.e. causes de l'incarcération)
Échantillon d'interprétation : 1 238 cas

Infraction	Nombre de cas	Taux de succès
Délit sexuel sans violence	33	78,7
Infractions liées aux stupéfiants	81	74,1
Homicide	33	72,8
Autres crimes contre la personne	30	70,0
Vol qualifié	170	67,0
Autres crimes contre les biens	17	58,9
Délit sexuel avec violence	35	57,1
Vol à main armée	64	56,3
Voies de fait	47	55,3
Fraude	116	55,1
Vol	65	50,7
Recel	60	50,0
Introduction avec effraction	395	45,5
Port d'armes prohibées	7	42,8
Évasion	36	33,3
Autres infractions	47	70,3
Total	1 238	56,1

Source: J. Nuffield, *La libération conditionnelle au Canada : Recherches en vue d'une normalisation des décisions*,
Tableau 8, p. 48.

Une étude statistique plus récente effectuée par la Commission nationale des libérations conditionnelles semble confirmer cela à l'égard de l'homicide — la forme la plus grave de récidive *violente*. Selon les données statistiques compilées au 20 janvier 1987, sur les 52 484 libérations conditionnelles totales et mises en liberté sous surveillance obligatoire octroyées entre 1975 et 1986, seulement 130 ont été suivies d'une réincarcération du détenu pour meurtre ou homicide involontaire coupable⁵. Certains délinquants ont été libérés plus d'une fois. L'étude porte sur les «mises en liberté» et non sur les délinquants. Il y a également lieu de souligner que ces 130 homicides représentent moins de 2 p. 100 des 7 838 homicides commis au cours de la période visée par l'étude. Si l'on avait voulu totalement empêcher les délinquants de perpétrer ces homicides avant l'expiration de leur peine, il aurait fallu retenir inutilement en prison des dizaines de milliers de délinquants jusqu'à l'expiration de leur peine. Même en supposant que nous soyons disposés à prendre une telle mesure et que nous en ayons les moyens, nous n'aurions peut-être que retarder ces homicides.

On a attiré l'attention du Comité sur le fait que seulement 20 des 130 homicides (15,4 p. 100) ont été commis par des délinquants qui purgeaient alors leur peine au sein de la collectivité (en liberté conditionnelle totale ou sous surveillance obligatoire) pour des infractions avec violence (bien qu'un quart de ces 20 homicides ait été commis par des meurtriers en liberté conditionnelle)⁶. Près de 65 p. 100 (25) des 42 homicides commis par des délinquants en liberté conditionnelle totale sont le fait de détenus qui purgeaient une peine pour vol qualifié (il s'agissait dans la plupart des cas de vol à main armée ou de vol accompagné de violence)⁷. Il faut se rappeler, bien sûr, que le nombre des délinquants qui purgent dans la collectivité une peine pour vol qualifié et qui ont commis 59 des 130 homicides⁸ ne représente qu'une infime partie (un demi de 1 p. 100) des plus de 11 000 délinquants pour vol qualifié qui ont été libérés au cours de la période visée par l'étude. Fait surprenant, 30 p. 100 (39) des 130 homicides ont été commis par des détenus en liberté qui purgeaient des peines reliées à des crimes contre les biens, la plupart d'entre eux sous surveillance obligatoire⁹.

Il n'existe malheureusement, pas de données canadiennes permettant de comparer d'autres formes d'actes violents perpétrés au cours de la mise en liberté sous condition aux catégories d'infractions pour lesquelles ces détenus purgeaient une peine. On a déclaré au Comité que «les études» semblent suggérer qu'il n'existe aucune corrélation utile entre les infractions ayant donné lieu à une peine, ou les antécédents criminels, d'une part, et la propension à la violence au cours de la mise en liberté sous condition

d'autre part. (En fait, l'étude du Dr Nuffield montre expressément que les condamnations antérieures pour crime avec violence *ne* sont *pas* de bons *indices de récidives* violentes, même s'il peut y avoir certains liens (p. 62); l'âge au moment de la dernière infraction ou l'existence de condamnations antérieures pour introduction avec effraction lui ont semblé être les meilleurs indices de récidive violente (bien qu'ils soient très faibles) — plus le détenu est jeune, plus il est susceptible de commettre un acte violent après sa libération (p. 57 et 62).

Le Comité n'a aucune raison de mettre ces conclusions en doute, mais il estime que l'intérêt public serait mieux servi par la production de données canadiennes (semblables à celles qui ont été produites pour «l'étude sur les homicides» susmentionnée). Le Comité a déjà fait savoir que les réformes devraient être fondées sur la réalité du crime, et non sur la seule perception du public si celle-ci n'est pas fondée dans les faits. Le public ne peut être informé adéquatement sans l'accès aux «faits» et sans une stratégie de sensibilisation.

De nombreuses difficultés entachent la prévision du risque. La recherche statistique sur les délinquants canadiens remis en liberté nous fournit, cependant, à l'heure actuelle des renseignements précieux sur les catégories de délinquants les plus susceptibles de mener à bien leur période de liberté. Grâce à ces données, les organismes de correction et les autorités responsables des libérations conditionnelles peuvent réduire le risque que comporte la mise en liberté de ces détenus, en élaborant et en mettant en application des projets de sortie appropriés (notamment des programmes carcéraux et dans la collectivité, de même que des mises en liberté progressives).

Les autorités correctionnelles et de libération conditionnelle sont aux prises avec un dilemme lorsqu'elles doivent décider de la mise en liberté d'un détenu avant l'expiration de sa peine : quels risques y a-t-il à garder un détenu incarcéré jusqu'à la fin de sa peine (surtout dans les cas où le détenu ne semble présenter aucun ou très peu de danger pour le public, ou lorsque la libération à la fin de la peine privera le détenu de l'aide et de la surveillance qu'il aurait reçues s'il avait été libéré sous condition)? Et quels risques peut entraîner la mise en liberté de détenus susceptibles de présenter un danger pour le public?

Le Comité reconnaît que les commissions de libération conditionnelle sont presque totalement démunies pour éliminer le crime. Le comité croit

toutefois qu'elles peuvent et qu'elles doivent s'efforcer d'apporter leur *contribution* à la protection du public durant la période au cours de laquelle les détenus demeurent sous leur surveillance. Elles peuvent remplir cette tâche en portant toute leur attention sur l'évaluation des risques lorsqu'elles rendent des décisions de mise en liberté sous condition. **Même si l'évaluation des risques est souvent entachée d'incertitude, le public est en droit de s'attendre que les membres des commissions de libération conditionnelle mettent tout en oeuvre pour fonder leur jugement sur les meilleurs renseignements existants, avec l'aide des meilleurs outils et des meilleures évaluations que le personnel des institutions correctionnelles est en mesure de faire.**

La politique d'évaluation des risques récemment adoptée par la CNLC résulte directement de la recherche effectuée plus tôt au cours de la présente décennie par Dr Nuffield. Le Comité a appris que les membres de la Commission ont reçu une formation à l'égard de cette politique d'évaluation des risques, qu'ils la mettent en pratique et que l'application de cet outil d'évaluation des risques fait l'objet d'une évaluation permanente. Il y a lieu de féliciter la Commission d'avoir adopté cette politique et d'avoir inclus un mécanisme d'évaluation dans son application.

Il semble toutefois que l'outil d'évaluation des risques dont dispose à l'heure actuelle la CNLC ne s'applique qu'à l'évaluation du risque de récidive *en général*. Le public s'inquiète vivement du traitement auquel les délinquants violents et à risques élevés sont soumis par notre système correctionnel. Étant donné que l'échec de l'évaluation des risques, dans des cas difficiles peut avoir de graves conséquences, **le Comité croit que la Commission doit élaborer et appliquer un instrument d'évaluation des risques visant les délinquants violents et à risques élevés qui se présentent devant elle.**

Si cela n'était pas possible, et c'est l'avis exprimé par bon nombre de témoins devant le Comité, les projets et les conditions de sortie devraient recenser clairement les comportements à risques élevés chez les délinquants visés, de façon à permettre une intervention appropriée, lorsque ces comportements se manifestent. Aux dires de certains témoins entendus par le Comité, cela serait beaucoup plus efficace que la prévision statistique ou clinique. Les enquêtes qui ont porté sur les meurtres commis par Alan Sweeney et Alan Foster révèlent toutes deux l'existence de comportements semblables qui, s'ils avaient clairement été portés à l'attention des principales

personnes ayant des liens avec ces individus, auraient permis une intervention efficace, ce qui aurait peut-être empêché ces meurtres.

Recommandation n^o 43

Le Comité recommande à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'élaborer un outil d'évaluation des risques destiné à s'appliquer aux cas des délinquants qui purgent une peine pour crimes violents, ou qui ont des antécédents criminels de violence, et qu'elle procède à des consultations sur le sujet.

Recommandation n^o 44

En second lieu ou en outre, le Comité propose que les aspects suivants des recommandations 10 et 12 du jury du coroner dans le cadre de l'enquête sur le décès de Celia Ruygrok soient incorporés aux politiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles et soient mise en oeuvre :

10. Lorsqu'une libération conditionnelle est accordée, que le plan de réadaptation du détenu soit transposé en un projet *de sortie* établissant clairement la conduite à tenir vis-à-vis le détenu lorsqu'il sera dans la collectivité. Le document en question sera communiqué à toutes les personnes qui auront affaire au délinquant lorsqu'il sera en liberté dans la collectivité, notamment les surveillants de libération conditionnelle, la police, le personnel des CRC et les personnes ressources de la collectivité.

a) Avant de formuler le plan, on consultera les personnes de la collectivité appelées à soutenir les libérés conditionnels, par exemple leur amie ou leur femme. On aura soin de transmettre à celles-ci toute l'information pertinente sur l'infraction et sur le détenu afin qu'elles soient pleinement conscientes de leur rôle dans le projet de sortie.

b) Le projet de sortie doit comporter toute l'information d'ordre psychiatrique et psychologique concernant le libéré conditionnel et indiquer clairement aux surveillants de libération conditionnelle et au personnel des CRC la manière de le traiter. *Tout signe*

annonciateur de comportement dangereux doit être clairement indiqué, de même que les mesures à prendre le cas échéant.

- c) Lorsque l'infraction originale est reliée à la consommation de drogues ou d'alcool, il faudra inclure dans le projet de sortie une condition spéciale indiquant que le sujet doit se soumettre à des analyses de dépistage d'alcool ou de drogues effectuées au hasard.
- d) Si des problèmes psychiatriques ont été détectés au moment de l'infraction, le projet de sortie doit comporter une condition spéciale indiquant que le sujet doit recevoir du counselling professionnel et faire l'objet d'un traitement et d'une surveillance psychiatriques pendant la période de libération conditionnelle. S'ajouteront à cette condition des tests psychologiques périodiques.

[. . .]

12. La surveillance des libérés conditionnels doit s'effectuer conformément au projet de sortie et les divers organismes qui oeuvrent dans le même sens doivent échanger tous les renseignements pertinents.

- a) Le surveillant des libérés conditionnels doit être libre d'examiner les problèmes auxquels ceux-ci font face et *d'intervenir d'urgence au moindre signe de danger ou de détérioration*. Il doit s'efforcer de trouver la cause du problème au lieu de simplement maintenir l'ordre.

[. . .]

Notes

1. Commission nationale des libérations conditionnelles, *Cahier d'information à l'intention des membres du Comité permanent de la justice et du solliciteur général*, vol. II, Annexes, novembre 1987, annexe B, «Profil actuel des commissaires», tableaux 6 et 7.
2. Décrit au chapitre X du présent rapport.
3. Étude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition : *Rapport du groupe de travail*, Ottawa, mars 1981 (ci-après appelée *Étude sur la mise en liberté sous condition*), et *La surveillance obligatoire : Un document de travail*, Solliciteur général du Canada, Ottawa, mars 1981.
4. J. Nuffield, *La libération conditionnelle au Canada : Recherches en vue d'une normalisation des décisions*, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982, p. 48.
5. CNLC, *op. cit.*, Annexe E, p. 4, tableau 1.
6. CNLC, *Ibid.*, p. 9, tableau 4.
7. CNLC, *Ibid.*, p. 5, tableau 2.
8. CNLC, *Ibid.*, p. 7 et 9, tableaux 3 et 4.
9. CNLC, *Ibid.*, p. 9, tableau 4.

CHAPITRE XII

L'AVENIR DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

A. Introduction

La plupart des systèmes de justice pénale et de services correctionnels du monde occidental ont une forme de régime de mise en liberté sous condition anticipée qui permet aux détenus d'être libérés dans la collectivité avant l'expiration de leur peine. Au cours des dernières années, avec la perte de confiance du public dans le système de justice pénale, les programmes et les mécanismes de mise en liberté anticipée ont fait l'objet de controverses. Le Canada n'est pas une exception à la règle — son système de mise en liberté a fait l'objet de modifications de plus en plus restrictives depuis 1970.

Le présent chapitre porte sur la question suivante : y a-t-il lieu de maintenir la mise en liberté sous condition sous l'une ou sous toutes ses formes? Le cas échéant, y a-t-il lieu d'y apporter des améliorations?

B. Le maintien de la mise en liberté sous condition

La première question à examiner, avant celle des diverses réformes applicables à la mise en liberté anticipée, est celle de savoir si la mise en liberté sous condition des détenus pourtant condamnés à la prison devrait être maintenue. Cette question vient tout récemment de se poser à la suite de toute une série d'incidents sensationnels qui ont entraîné des préjudices corporels graves et des morts brutales et, partant, miné la confiance du public dans le mode de réinsertion dans la collectivité des délinquants condamnés à l'emprisonnement. Divers groupes de travail et commissions canadiens et américains ont également proposé l'abolition du système de mise en liberté sous condition.

Pour certains opposants, qui cherchent à restreindre, voire à supprimer la mise en liberté sous condition, les personnes qui commettent des actes criminels devraient être punies. Quiconque est condamné à l'emprisonnement devrait purger sa peine. Ces personnes soutiennent que le public retrouvera confiance dans le système de justice pénale lorsque les délinquants purgeront intégralement leur peine.

Expliquant pourquoi elle propose l'abolition de la libération conditionnelle telle que nous la connaissons, la Commission canadienne sur la détermination de la peine ne s'est pas opposée à la mise en liberté sous condition sous toutes ses formes, mais a défendu une variante de l'argument susmentionné. Selon cette commission, la libération conditionnelle, ou la mise en liberté discrétionnaire, ajoute de l'incertitude au processus de détermination de la peine. En effet, le juge qui impose une peine n'a aucune façon de savoir combien de temps le délinquant passera effectivement en prison. De plus, le système de libération conditionnelle crée des disparités dans la détermination de la peine, puisqu'il égalise en quelque sorte la période effectivement purgée en prison. Pour l'essentiel donc, ces arguments font valoir que la confiance du public dans le système de justice pénale est minée par l'incertitude entourant la durée des peines d'emprisonnement imposées par les juges. Cette position est également celle du président de la Commission de réforme du droit du Canada dans son mémoire au Comité.

D'autres témoins sont favorables au maintien du système de libération conditionnelle. Ole Ingstrup, qui était alors président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, a déclaré devant le Comité :

Par conséquent, je suis d'avis que la libération conditionnelle, sous une forme ou une autre, est un élément important de tout système de justice pénale. . . *Je pense que la société est mieux protégée si la réinsertion inévitable du détenu dans la société se fait de façon réfléchie, contrôlée, encadrée*, permettant un retour en arrière, c'est-à-dire la remise en établissement, au cas où il y aurait des signes de détérioration du comportement.

Voilà pourquoi la libération conditionnelle est stratégiquement importante et constitue un élément irremplaçable des mesures adoptées pour essayer de réduire le nombre de crimes dans notre société (30 : 23). (Les italiques sont de nous.)

Le capitaine David Moulton, de l'Armée du Salut du Canada, a fait les commentaires suivants devant le Comité :

Nous pensons tout d'abord que ce genre de programmes [de mise en liberté sous condition] donne un espoir aux détenus, pendant leur détention, leur fournit un aspect positif qui fait échec à l'aspect purement négatif des sanctions en établissement, avec les conséquences que cela peut avoir sur le comportement. C'est donc un objectif positif qui est ainsi offert au personnel et aux pensionnaires de l'établissement.

Deuxièmement, *le programme de mise en liberté sous condition, en plus de l'espoir qu'il offre, est une aide précieuse pour les individus au moment de leur libération*. Lorsque celle-ci intervient après plusieurs mois — ou même parfois, dans le cas des prisons fédérales, sept, huit ou dix ans — le processus d'adaptation est

extrêmement douloureux, et nous en voyons quotidiennement les effets lorsque les détenus recouvrent la liberté (57 : 31). (Les italiques sont de nous.)

M. Gaston Saint-Jean, président de l'Association canadienne de justice pénale, a également adopté une position semblable lorsqu'il a déclaré ce qui suit devant le Comité :

Nous devons absolument conserver le système de libération conditionnelle, car il permet de déceler ou de favoriser les possibilités de réadaptation. *Lorsqu'on est fermement convaincu qu'un individu peut améliorer son comportement et être ainsi en voie de réadaptation, on ne saurait justifier la prolongation indue de son incarcération* (32 : 39) (Les italiques sont de nous.)

Enfin, le groupe des *Infinity Lifers* de l'établissement de Collins Bay a déclaré ce qui suite devant le Comité :

Nous croyons que le système de mise en liberté sous condition devrait être conservé, mais qu'il devrait être contrôlé et déterminé par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ce système aide beaucoup les condamnés à perpétuité à se réinsérer dans la société, et, à notre avis, il devrait être élargi et encouragé. *Il devrait être établi comme une structure de réinsertion dans la société et utilisé comme un mécanisme par lequel les condamnés à perpétuité peuvent établir une sorte de réseau qui leur permet de demeurer au sein de la société et de vivre dans le respect de la loi* (Mémoire, p. 6). (Les italiques sont de nous.)

Ceux qui se sont prononcés contre le maintien du système de mise en liberté sous condition n'ont pas réussi à convaincre le Comité que le temps était venu de l'abolir. Comme il l'a indiqué plus tôt dans le présent rapport, le Comité croit que le premier but du système de justice pénale est d'assurer la protection de la société. Ce but peut être atteint en partie à l'aide du processus de détermination de la peine et par l'adoption de mesures propres à encourager ceux qui ont commis des actes criminels à ne pas récidiver. Dans certaines circonstances, ce but peut être atteint par l'emploi de sanctions sociales et intermédiaires appropriées. Dans d'autres circonstances, il peut être atteint, à tout le moins à court terme, par l'incarcération.

Dans tous les cas où l'on cherche à assurer la protection de la société au moyen de l'incarcération, pratiquement tous les détenus seront, à un moment de leur existence, réinsérés dans la société. **Comme il l'a indiqué dans les principes énoncés dans l'introduction du présent rapport, le Comité croit qu'une meilleure protection du public est possible si l'on prépare les détenus à leur réinsertion dans la société alors même qu'ils sont incarcérés et si on leur donne la surveillance et l'aide nécessaire une fois libérés.**

Même s'il croit que la mise en liberté sous condition sous toutes ses formes devrait être maintenue, le Comité estime que le système ne fonctionne pas aussi bien qu'il le devrait. Ce système souffre actuellement de faiblesses internes et le public a perdu confiance dans son efficacité. Cette confiance a été sérieusement ébranlée par un certain nombre de tristes incidents ayant causé des blessures graves et des morts tragiques et qui étaient attribuables à des délinquants condamnés pour crimes sexuels violents qui bénéficiaient d'une forme quelconque de mise en liberté anticipée.

Le Comité estime que les propositions que le solliciteur général du Canada lui a présentées le 15 juin 1988 devraient régler certains des problèmes que pose le système actuel de mise en liberté sous condition, mais qu'il y a lieu de les améliorer. Il note particulièrement qu'elles n'établissaient à l'origine aucune distinction entre les délinquants violents et non violents. De plus, d'autres améliorations, qui n'exigent pas nécessairement une modification du régime de libération conditionnelle par voie législative, seraient nécessaires.

Recommandation n^o 45

Le Comité propose que la mise en liberté sous condition sous ses diverses formes soit maintenue et améliorée par l'adoption des recommandations qui suivent.

C. Libération conditionnelle totale

1. Critères décisionnels

La plupart des détenus deviennent admissibles à la libération conditionnelle après avoir purgé environ le tiers de leur peine. C'est à la Commission nationale des libérations conditionnelles qu'il revient de décider si un détenu doit être libéré et d'établir les circonstances de cette mise en liberté. La Commission fonde ses décisions en matière de libération conditionnelle sur le dossier du détenu dans l'établissement, sur son programme de libération et sur les risques que le détenu représente pour la société, éléments qui ont maintenant été repris de façon structurée dans les critères décisionnels que la Commission vient d'adopter. Le Comité appuie cette façon d'aborder le processus décisionnel en matière de mise en liberté discrétionnaire. Il importe que ces décisions soient fondées sur des renseignements complets, et surtout sur une évaluation des risques. La formulation législative de cette pratique devrait lui donner plus de force.

2. Admissibilité

À l'heure actuelle, le manque de confiance du public dans le système de justice criminelle est notamment attribuable à la période après laquelle le détenu devient admissible à un retour dans la société par mise en liberté sous condition, c'est-à-dire le tiers de sa peine d'emprisonnement. **Il est largement admis, et le Comité partage cette opinion, que la période passée obligatoirement en prison devrait, dans de nombreux cas, se rapprocher davantage de la durée de la peine qu'elle ne le fait aujourd'hui.**

Dans son témoignage devant le Comité, le 15 juin 1988, le solliciteur général du Canada a proposé que, de façon générale, le détenu purge la moitié de sa peine, au lieu du tiers, avant de devenir admissible à la mise en liberté sous condition. En fixant ainsi à une date ultérieure l'admissibilité à la libération conditionnelle, le temps passé dans un environnement carcéral correspondrait davantage à la durée de la peine imposée par le juge. Ce changement aurait le mérite de clarifier la signification de la peine aux yeux du public, des délinquants et du système judiciaire. Le 3 août 1988, le ministre a indiqué qu'il cherchait à limiter l'application de cette proposition aux délinquants violents.

Le Comité félicite le solliciteur général d'avoir apporté ce changement à sa proposition originale. Il se demande cependant quelle sera la définition des délinquants violents. Il craint surtout qu'à défaut d'une définition claire du délinquant violent, ce changement ne retarde considérablement l'admissibilité d'un grand nombre de détenus à la libération conditionnelle et non seulement celle des délinquants qui représentent un risque réel pour la société. Dans les données statistiques que la CNLC a fournies au Comité, on définit le délinquant dangereux comme étant celui qui purge une peine pour meurtre, homicide involontaire coupable, tentative de meurtre, agression sexuelle, coups et blessures et voies de fait. Est exclu le délinquant condamné pour vol qualifié (il peut s'agir d'un vol à main armée ou avec violence, ou encore d'un vol sans arme). La *première catégorie* d'infractions établie dans *Les politiques des décisions prélibératoires* de la CNLC (voir le chapitre X) énumère un nombre beaucoup plus grand d'«infractions violentes». L'Annexe au projet de loi C-67 (voir le chapitre VIII) en fournit, semble-t-il, une liste plus complète.

Le Comité estime qu'il ne faudrait retarder l'admissibilité à la libération conditionnelle que de ceux qui ont causé le plus grand tort à la société, à savoir les détenus condamnés pour crimes violents. Bien qu'il soit

difficile de définir ce genre de crimes, le Comité croit que le report de la date d'admissibilité proposé par le solliciteur général ne devrait viser que les personnes condamnées pour l'une des infractions criminelles énumérées à l'Annexe du projet de loi C-67. Pour tous les autres détenus, la date d'admissibilité généralement en vigueur, soit celle à laquelle ils ont fini de purger le tiers de leur peine, ne devrait pas changer.

3. Partie de la peine réellement purgée

À l'heure actuelle, il y a peu d'écart entre la proposition de ne rendre les détenus admissibles que lorsqu'ils ont purgé 50 p. 100 de leur peine et la date à laquelle la plupart d'entre eux bénéficient effectivement d'une libération conditionnelle. En effet, d'après les chiffres qu'a fournis au Comité la Commission nationale des libérations conditionnelles, très peu de détenus sont libérés sous condition après avoir purgé un tiers de leur peine. En 1986-1987, 56,7 p. 100 de toutes les mises en liberté s'effectuaient sous le régime de la surveillance obligatoire, c'est-à-dire lorsque les délinquants avaient purgé plus de 66 p. 100 de leur peine. Au cours de la même période, 32,1 p. 100 des libérés conditionnels ont purgé de 40 à 43 p. 100 de leur peine avant d'être remis en liberté sous condition. La majorité (55,2 p. 100) des détenus libérés sous condition ont purgé de 46 à 49 p. 100 de leur peine avant de bénéficier d'une libération conditionnelle².

À l'heure actuelle, les «délinquants violents» qui réussissent à obtenir une libération conditionnelle purgent en moyenne 46 p. 100 de leur peine³. C'est dire qu'ils purgent 13 p. 100 de leur peine après être devenus admissibles à la libération conditionnelle. De deux choses l'une : ou bien la proposition n'aura que peu d'impact (ce genre de délinquant purgera simplement 4 p. 100 de plus de sa peine en prison), ou bien l'approche décisionnelle de la Commission nationale des libérations conditionnelles restant la même, ces délinquants pourraient n'être libérés, en moyenne, qu'après avoir purgé environ 63 p. 100 de leur peine. Dans ce dernier cas, un plus grand nombre de détenus seraient incarcérés pendant une plus longue période, d'où une augmentation significative de la population carcérale.

Le même problème pourrait se présenter si les juges ne modifient pas leur façon de déterminer la peine dans le cas de délinquants violents. La Commission canadienne sur la détermination de la peine, entre autres, soutient que les juges ont tendance à imposer de plus longues peines d'emprisonnement, car ils tiennent compte de la date à laquelle le détenu

deviendra admissible à la libération conditionnelle. Ainsi, le juge qui souhaiterait voir un détenu passer deux ans sous les verrous le condamnerait à six ans d'incarcération. Si ce raisonnement est juste, on pourrait s'attendre que le juge diminuera la peine dans le cas des délinquants violents pour tenir compte du report de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Faute d'un tel ajustement, les pénitenciers seront vite surpeuplés.

Le Comité s'inquiète en outre du fait, qu'en moyenne, les délinquants condamnés pour des infractions de nature «non violente» ne semblent pas actuellement obtenir de libération conditionnelle avant d'avoir purgé plus de 50 p. 100 de leur peine⁴. Quoique le solliciteur général ait manifesté l'intention d'établir une distinction entre délinquants violents et non violents, il n'a pas indiqué quelles mesures il entendait prendre pour accélérer la mise en liberté des délinquants non violents.

Malgré ces réticences, le Comité est raisonnablement confiant qu'avec l'information et les directives appropriées, l'approche décisionnelle de la Commission nationale des libérations conditionnelles ainsi que les pratiques judiciaires en matière de détermination de la peine s'adapteront à un report de l'admissibilité des délinquants violents à la libération conditionnelle.

4. La libération conditionnelle : un privilège

Enfin, le Comité estime que la libération conditionnelle est un privilège qui doit être mérité. Il est d'accord en cela avec l'ancien procureur général de la Colombie-Britannique, Brian Smith, qui a déclaré :

Si un individu obtient une libération conditionnelle, ce n'est pas parce qu'il est bien gentil en prison et bien poli avec les gardiens. Ce n'est pas du tout cela. Il gagne le droit à la libération conditionnelle parce qu'il montre de façon tangible qu'il est prêt à changer de comportement dans la société.

Cela est possible lorsqu'on manifeste son désir d'apprendre un travail ou un métier. On suit des cours pendant qu'on est en prison. On montre ainsi qu'une fois sorti de prison, on n'a pas l'intention de recommencer à vendre de la drogue ou à reprendre le même genre d'activités qu'auparavant, mais qu'on veut au contraire travailler. Il ne s'agit donc pas simplement de formuler des intentions, mais de monter concrètement qu'on veut les réaliser. (Les italiques sont de nous)
(57 : 38)

Le report de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle donnera au détenu condamné pour un crime violent toute la latitude voulue pour démontrer qu'il a vraiment mérité ce privilège.

Recommandation n^o 46

Le Comité recommande d'incorporer à la loi les critères de décision relatifs à la libération conditionnelle.

Recommandation n^o 47

Le Comité recommande, dans le cas des détenus condamnés pour les infractions violentes énumérées à l'Annexe du projet de loi C-67, de fixer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale à l'expiration de la moitié, au lieu du tiers, de la peine d'emprisonnement.

Recommandation n^o 48

Le Comité recommande également la diffusion d'informations et de lignes directrices appropriées, afin que l'approche décisionnelle de la Commission nationale des libérations conditionnelles de même que les pratiques judiciaires en matière de détermination de la peine tiennent compte du report de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

D. Libération conditionnelle de jour

À l'heure actuelle, la majorité des détenus sont admissibles à la libération conditionnelle de jour après avoir purgé un sixième de leur peine. Avant 1986, rares étaient les détenus à bénéficier de cette forme de mise en liberté dès ce moment. Toutefois, depuis l'adoption des projets de loi C-67 et C-68, le dossier de tous les détenus ayant purgé un sixième de leur peine ou moins doit obligatoirement être examiné par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Le Comité n'a pu déterminer si cette mesure a eu un effet sur la libération conditionnelle anticipée des délinquants non violents. Il ne fait pas de doute, cependant, que cette exigence a accru la charge de travail du personnel et de la CNLC.

Le programme de libération conditionnelle de jour poserait un certain nombre de problèmes. D'abord, son but n'est pas défini dans la loi. Ensuite, le détenu qui est condamné pour une peine inférieure à trois ans et demi n'aurait pas, après en avoir purgé seulement un sixième, eu le temps de s'insérer dans les programmes institutionnels ou de planifier convenablement

sa mise en liberté. Ce n'est souvent qu'au bout de six mois après le début de la peine que s'achève l'étape de l'évaluation par l'établissement et que débudent les différents programmes. Il arrive que l'évaluation soit retardée en raison de la difficulté d'obtenir l'information pertinente des tribunaux.

Dans son témoignage devant le Comité le 15 juin 1988, le solliciteur général du Canada a proposé que la date d'admissibilité à la libération de jour précède de six mois l'admissibilité à la libération conditionnelle totale. **Le Comité approuve cette proposition, mais il estime qu'il faudrait souligner que, dans le cas de certains détenus condamnés pour l'une des infractions violentes énumérées à l'annexe du projet de loi C-67, l'admissibilité à la libération conditionnelle de jour devrait survenir au moment fixé ou après, mais que la libération conditionnelle sous surveillance pourrait durer plus de six mois.**

La libération conditionnelle de jour devrait avoir pour objet d'aider le détenu à commencer à préparer sa réintégration dans la société. Toujours en vue de la libération conditionnelle totale, la libération de jour devrait pouvoir servir à des fins de dédommagement ou de recherche d'emploi, ou encore à des fins professionnelles ou éducatives. Pour le détenu, ce devrait être l'occasion de démontrer qu'il mérite d'obtenir le privilège de la libération conditionnelle totale et que sa volonté de «faire le bien» est réelle. De l'avis du Comité, la plupart des détenus devraient être en mesure de démontrer, au bout de six mois, qu'ils sont de bons candidats à une réintégration plus complète dans la société. Cependant, dans certains cas, il peut être souhaitable de prolonger la période de surveillance relativement étroite au-delà de la période qu'offre la libération conditionnelle de jour.

Le report proposé de l'admissibilité à la libération de jour permettrait aux détenus de profiter davantage des programmes intensifs de l'établissement. De même, on pourrait consacrer davantage d'attention à la préparation des dossiers, de sorte que l'évaluation du risque et l'élaboration d'un programme de libération réalisable se fassent à partir de données mieux étayées.

La réduction de la période de libération conditionnelle de jour et le fait de retarder l'admissibilité à ce programme diminueraient l'écart entre la période réellement passée en prison et la longueur totale de la peine. Cela contribuerait à restaurer la confiance du public dans le système de justice pénal.

Le Comité est favorable à ce que l'on continue d'étudier systématiquement les cas de libération de jour avant la date d'admissibilité. Ainsi, les délinquants qui semblent être prêts à commencer leur réinsertion sociale, surtout les non violents, profiteraient de la libération conditionnelle de jour.

Recommandation n° 49

Le Comité recommande de rendre les détenus admissibles à la libération conditionnelle de jour six mois avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, cette période devant servir à des fins professionnelles ou éducatives, au dédommagement ou encore à la recherche d'un emploi, dans le but d'obtenir éventuellement la libération conditionnelle totale.

Recommandation n° 50

Le Comité recommande de maintenir la disposition relative à l'examen automatique des cas avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour.

E. Absence temporaire

Le Comité s'inquiète de l'utilisation qu'il juge parfois inappropriée du programme d'absence temporaire. Il est arrivé que des détenus représentant un risque élevé soient admis à ce programme et, à des fins de «réadaptation», célèbrent des anniversaires, assistent à des manifestations sportives et fassent des emplettes en groupe. De l'avis du Comité, ce sont des exemples du mauvais usage d'un programme, qui connaît par ailleurs une grande réussite.

L'association *Citizens United for Safety and Justice* a fait à ce sujet les observations suivantes devant le Comité :

Nous serions d'accord pour autoriser la mise en liberté des délinquants pour de courtes périodes, mais seulement pour des motifs humanitaires et pourvu qu'il n'y ait pas de risques indus pour le public. Le genre de situation pour laquelle la mise en liberté peut être envisagée et les conditions qui s'y rattachent devraient être définis dans les politiques et les lignes directrices relatives à l'administration correctionnelle.

Sont considérés comme motifs humanitaires : les visites médicales chez un spécialiste qui seraient autrement impossibles; les visites à un proche parent

gravement malade (père, mère, frère, soeur, grands-parents); les funérailles de l'un d'entre eux. Ces visites doivent avoir lieu sous escorte.

Ce sont les seules raisons pour lesquelles une absence temporaire devrait être accordée. Bien que ce soient aussi les seules raisons visées dans le manuel de la CNLC intitulé «Guide des libérations conditionnelles», il est clair qu'aux yeux de la Commission, le mot «humanitaire» inclut des activités frivoles comme le magasinage, la visite d'expositions artistiques, l'assistance à des conférences ou à des manifestations sportives, et même la sortie pour la célébration de l'anniversaire de naissance du détenu. L'idée qu'un délinquant violent, condamné à cinq ans d'emprisonnement pour un crime sexuel, puisse bénéficier d'une sortie temporaire de 48 heures après avoir purgé seulement six mois de sa peine, témoigne d'une négligence et d'une irresponsabilité telles qu'on ne peut compter sur la compréhension du grand public, et encore moins sur son acceptation de ce genre de sortie. (Mémoire, p. 3).

Lorsqu'il a témoigné devant le Comité le 15 juin 1988, le solliciteur général du Canada a proposé que l'objectif de ce programme soit redéfini de façon à ce qu'il soit relié directement aux programmes auxquels participe le détenu. **Tout en accueillant favorablement les propositions du ministre visant le resserrement de ce programme généralement fructueux pour éviter que les détenus à haut risque en abusent, le Comité continue d'avoir certaines craintes.**

On ne sait pas comment les absences temporaires serviront aux fins des programmes institutionnels, ni qui en sera juge. La proposition du ministre ne précise pas non plus si les absences temporaires seront encore autorisées pour des motifs humanitaires, par exemple des funérailles ou une urgence médicale. Si l'on souhaite maintenir ce genre d'absence temporaire, on doit déterminer clairement qui pourra y avoir accès et à qui reviendra la décision. À l'heure actuelle, la CNLC délègue aux directeurs des établissements son pouvoir d'autoriser des absences temporaires sans escorte pour des délinquants purgeant des peines de moins de cinq ans. Selon le Comité, la Commission devrait conserver ce pouvoir à l'égard de tous les délinquants purgeant des peines pour toute infraction comportant une forme quelconque de voies de fait sexuelles ou de meurtre.

Recommandation n^o 51

Le Comité recommande de continuer à autoriser les absences temporaires à des fins directement reliées aux programmes correctionnels ou pour des motifs humanitaires et médicaux clairement définis.

Recommandation n° 52

Le Comité recommande de ne pas permettre à la CNLC de déléguer aux directeurs d'établissements le pouvoir d'autoriser des absences temporaires sans escorte pour des délinquants purgeant une peine comportant une forme quelconque de voies de fait sexuelles ou de meurtre.

F. Réduction méritée de la peine

Les détenus bénéficient à l'heure actuelle de quinze jours de réduction de peine pour chaque période de 30 jours passés en prison. Environ un tiers de la durée totale de la peine peut ainsi être remis. En théorie, il s'agit de temps mérité. Dans presque tous les cas cependant, l'ensemble de la réduction de peine est automatiquement porté au crédit du détenu dont le compte n'est débité qu'en cas d'infraction aux règlements de l'établissement.

Les partisans du maintien de la réduction méritée de la peine soutiennent que ce système permet de récompenser la bonne conduite et sert d'outil de gestion pour mieux surveiller la population institutionnelle. Les opposants prétendent qu'on ne devrait pas récompenser les détenus lorsqu'ils ne font que ce qu'ils doivent faire, à savoir respecter les règles et règlements de l'établissement.

En réponse à une question portant sur la réduction méritée de la peine, Ole Ingstrup, nouveau commissaire aux services correctionnels, a formulé l'observation suivante :

Dans la perspective du service correctionnel, je doute franchement qu'un système de réduction de peine fasse quelque chose pour améliorer le comportement dans l'établissement. Je sais qu'un bon établissement doit avoir des moyens incitatifs et des éléments de dissuasion, mais je crois que le système de réduction de peine est devenu plus ou moins automatique (64 : 27).

Ce n'est pas la première fois qu'on propose l'abolition de la réduction méritée de la peine. Dans son rapport de 1972, le Groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus (Rapport Hugessen) avait constaté la perte de valeur de la remise de peine comme instrument de surveillance des détenus (la libération conditionnelle étant apparue comme un meilleur moyen à cet égard) et en recommandait l'abolition.

Le 15 juin 1988, le solliciteur général du Canada a proposé que le système de réduction méritée de la peine soit aboli et que les détenus soient, aux termes de la loi, libérés sous surveillance lorsqu'il ne leur reste à purger que douze mois ou un tiers de leur peine, selon la période la plus courte. Essentiellement, c'est le retour à une forme de remise de peine abrégée accordée automatiquement en vertu de la loi.

Le Comité appuie cette proposition; il s'inquiète toutefois de l'imprécision de la proposition du ministre quant à la nature des conditions dont serait assortie cette mise en liberté prévue par la loi. Le Comité est d'avis que les conditions auxquelles cette mise en liberté serait soumise devraient être plus larges que ne le sont dans certains cas les présentes conditions obligatoires : par exemple, on pourrait exiger que le délinquant qui n'est pas un libéré conditionnel habite pendant tout ou partie de cette période dans un centre correctionnel communautaire, que le projet de loi C-67 s'applique ou non.

Recommandation n^o 53

Le Comité recommande d'abroger les dispositions législatives visant la réduction méritée de la peine et, en vertu de la loi, de mettre les délinquants en liberté dans des conditions et sous la surveillance appropriées (y compris des conditions de résidence si nécessaire), douze mois avant la date d'expiration du mandat ou, si cette période est plus courte, lorsqu'il ne reste à purger qu'un tiers de la peine.

Recommandation n^o 54

Le Comité recommande de maintenir les dispositions du projet de loi C-67 relatives à la détention et de les appliquer dans les circonstances appropriées.

Notes

1. Commission nationale des libérations conditionnelles, *Cahier d'information à l'intention des membres du comité parlementaire de la Justice et du Solliciteur général*, vol. III, juin 1988, p. 11, Tableau 2.3.
2. CNLC, *ibid.*, p. 42, Tableau 3.11.
3. CNLC, *ibid.*, p. 96, Tableau 6.3.

CHAPITRE XIII

SURVEILLANCE DES LIBÉRÉS CONDITIONNELS

Une part essentielle de la réintégration des délinquants dans la société dépend de la constance et de la qualité de la surveillance à laquelle ils sont soumis. Il importe donc que les agents de liberté conditionnelle aient la compétence et la formation requises, qu'ils possèdent les ressources nécessaires à l'exercice, auprès des détenus, de leur double fonction d'aide et de surveillance, et, enfin, qu'ils aient toute la motivation voulue pour accomplir leur travail le mieux possible.

A. Les employés du Service correctionnel du Canada

1. Généralités

Au cours de réunions à huis clos tenues dans tout le pays, le Comité a rencontré des agents de liberté conditionnelle travaillant pour le compte du Service correctionnel du Canada. Il a pu constater que ces agents, rouage essentiel du système de justice criminelle, sont gravement démoralisés, et cela pour différentes raisons. Le nombre de cas qui leur sont confiés ne cesse d'augmenter; parallèlement, leur responsabilité s'est alourdie au niveau de la documentation et de l'obligation de rendre compte, en raison des fréquents changements survenus ces dernières années, tant dans la législation que dans les orientations. La multiplication de lignes directrices divergentes et d'initiatives nouvelles a créé chez eux un sentiment de confusion. S'y ajoute un climat d'insécurité né du mouvement vers la privatisation et la provincialisation de la surveillance des libérés conditionnels, mouvement qui a entraîné la perte d'années-personnes, sans toujours soulager les agents de leur ultime responsabilité de surveillance.

C'est au Service correctionnel du Canada (ou à la Commission nationale des libérations conditionnelles, le cas échéant) qu'il appartient de corriger cette situation. Il doit voir tout particulièrement à améliorer le moral de ses agents de liberté conditionnelle.

2. Le nombre de cas

Le jury constitué pour l'enquête du coroner de Burnaby, qui devait faire la lumière sur la mort de Joan Pilling, Linda Brewer et Megan McCleary (l'affaire Foster), a fait la recommandation suivante à propos de la charge de travail des agents de liberté conditionnelle :

Il faudrait entreprendre une étude pour déterminer ce qui constitue une charge de travail acceptable pour les agents chargés des cas et les agents de liberté conditionnelle. Il faudrait prendre en considération le fait que les différents cas ne nécessitent pas tous le même temps.

Le volume de travail des agents de libération conditionnelle inquiète particulièrement le Comité. Trois catégories de cas sont confiées à ces agents : ceux qui nécessitent une surveillance directe, ceux qui requièrent une surveillance indirecte (la surveillance directe étant assurée par des organismes privés) et ceux qui constituent la «charge de travail cachée», comme l'a expliqué un agent de liberté conditionnelle qui a témoigné devant le Comité. Celle-ci comprend les délinquants dont la période de liberté sous condition est terminée mais qui continuent de voir leur agent de liberté conditionnelle pour obtenir conseils et aide. Les agents de liberté conditionnelle s'occupent de nombreux cas qui ne figurent pas dans les statistiques officielles; en leur âme et conscience, ils estiment toutefois qu'ils doivent continuer d'aider ces délinquants, même s'ils ne sont plus sous surveillance.

La surveillance des libérés conditionnels est un travail exigeant et joue un rôle déterminant dans la réintégration sociale efficace des délinquants. Tous les délinquants sont différents; chacun doit recevoir le dosage de surveillance et d'aide qui lui convient. Il est par ailleurs impossible de prévoir dans quelle mesure la surveillance du libéré conditionnel s'effectuera sans heurt. En conséquence, les agents de liberté conditionnelle doivent pouvoir intervenir rapidement et adéquatement lorsque de nouveaux événements se produisent dans la vie des délinquants dont ils s'occupent. Il faut pour cela leur confier un nombre de cas raisonnable, de façon qu'ils puissent mettre efficacement à profit leur temps et leurs compétences tout en ayant suffisamment de souplesse pour pouvoir faire face à des événements imprévus.

Il est difficile de quantifier la charge de travail dont devraient s'acquitter les agents de liberté conditionnelle. Le Service correctionnel du Canada a entrepris une étude des normes concernant les ressources humaines

dans un certain nombre de secteurs, y compris celui des agents de gestion des cas. L'étude devrait être terminée le 1^{er} avril 1989 et les normes qui en résulteront devraient être mises en oeuvre dès lors. Le Comité se réjouit de ce que le Service correctionnel du Canada ait entrepris cette étude et il espère qu'elle permettra d'établir des normes satisfaisantes quant à la charge de travail des agents de liberté conditionnelle qui surveillent les délinquants.

3. Possibilités de formation

L'efficacité de la surveillance des libérés conditionnels repose sur la compétence de ceux qui ont pour mission de l'exercer. Il est donc impératif que les agents de liberté conditionnelle soient adéquatement formés et qu'ils puissent bénéficier, au cours de leur carrière, de possibilités de ressourcement et de recyclage. Or, d'après les témoins qui ont comparu devant le Comité, les agents qui se trouvent sur la ligne de feu ne profitent pas toujours de telles possibilités. Non seulement faudrait-il multiplier les occasions de formation et de recyclage, présentement accessibles aux cadres intermédiaires, mais encore faudrait-il faire en sorte qu'un plus grand nombre d'agents de liberté conditionnelle en bénéficient.

B. Les employés des agences privées

Au cours des dernières années, la tendance à la privatisation s'est accentuée dans le secteur de la surveillance des libérés conditionnels ainsi que dans celui de l'exploitation des centres résidentiels communautaires. Il est vrai que l'entreprise privée a toujours été présente à ce niveau de la mise en liberté sous condition, mais le fait que l'on accroisse sa participation en lui attribuant des contingents plus élevés et qu'il y ait une émergence d'organismes axés sur le profit constitue un phénomène nouveau.

Le Comité est demeuré perplexe à l'issue des rencontres qu'il a eues, en public et à huis clos, tant avec les employés de la ligne de front qu'avec les cadres de ces organismes privés. Les membres du Comité s'inquiètent en particulier de la valeur professionnelle du personnel des maisons privées de transition, et de la formation à laquelle ils ont accès. En outre, les employés et les agents de liberté conditionnelle du secteur privé n'ont pas un accès adéquat aux renseignements concernant les clients dont ils ont la responsabilité, par exemple Sweeny, Stanton. Enfin, ils ne peuvent pas avoir directement recours (certains ne le souhaitent pas, semble-t-il) au pouvoir de suspension de la libération conditionnelle, comme c'est le cas des agents du Service correctionnel du Canada.

C. Les maisons de transition

1. Généralités

Le Comité appuie l'initiative des maisons de transition; il y voit un bon outil de réintégration des délinquants, malgré les difficultés rencontrées. En fournissant des programmes efficaces aux délinquants et en leur facilitant l'accès aux divers services d'aide, ces maisons jouent un rôle de soutien et d'assistance en même temps que de refuge.

2. Critères concernant les maisons de transition

Ces dernières années, on a ouvertement critiqué les maisons de transition, notamment les centres résidentiels communautaires exploités par des organismes privés. En 1985, Celia Ruygrok a été assassinée par Allan Sweeney, détenu qui séjournait dans une maison de transition d'Ottawa. En 1988, Melvin Stanton, résident d'une maison de transition de Toronto, assassinait Tema Conter. Ces deux affaires ont ameuté l'opinion publique et une enquête a suivi. On a décelé de graves lacunes dans la préparation, le processus décisionnel et la surveillance entourant la mise en liberté ainsi que dans les mécanismes permettant l'échange de renseignements, lacunes que l'on s'est employé à corriger.

Le jury constitué pour l'enquête du coroner chargé de faire la lumière sur la mort de Celia Ruygrok, à Ottawa, a formulé 29 recommandations qui ont pour la plupart été acceptées et mises en application par le Solliciteur général du Canada. En outre, celui-ci prend actuellement les mesures nécessaires pour que soient mises en application 31 des 32 recommandations de la Commission d'enquête Pepino, laquelle a examiné la situation des maisons de transition à Toronto.

Un certain nombre des recommandations formulées à l'issue de ces deux enquêtes font partie intégrante des *Normes régissant les établissements résidentiels communautaires*, document adopté par le Service correctionnel du Canada le 30 mai 1988. Ces normes traitent de l'organisation, de l'administration et des programmes des centres résidentiels communautaires, de la ligne de conduite adoptée à l'égard du personnel, des évaluations, de l'aménagement des lieux et de la sécurité, ainsi que des rapports avec la collectivité, la police et le Service correctionnel du Canada.

M. L.A. Drouillard, directeur de la Société St-Léonard du Canada, a parlé des *Normes* en ces termes, compte tenu des recommandations de la Commission d'enquête Pepino :

En ce qui concerne la réponse aux recommandations du rapport Pepino plus particulièrement, il est quelques normes que nous trouvons assez contraignantes, en ce sens qu'elles sont très détaillées et imposent un contrôle très strict. Nous pensons que ce qui est en cause, c'est la coopération entre le secteur privé et le secteur gouvernemental, et nous sommes activement en discussion avec le Service correctionnel à ce sujet. De façon générale, cependant, nous acceptons les nouveaux critères. Ils reçoivent l'appui de nos moniteurs (55 : 13).

À l'instar de M. Drouillard, le Comité est d'avis que les *Normes* qui s'inspirent en partie des recommandations formulées à la suite des enquêtes Ruygrok et Pepino permettront une administration plus efficace et sécuritaire des maisons de transition et faciliteront leur acceptation au sein des collectivités. Comme M. Drouillard, le Comité pense que certaines normes sont très détaillées et contraignantes, mais il n'y voit pas d'inconvénient, notamment lorsque ce sont des délinquants avec des antécédents violents qui sont en cause. Il ne faut pas oublier que ceux qui s'occupent de la mise en liberté sous condition et de la surveillance des libérés conditionnels ont à soupeser les risques et à les gérer. Pour que ces risques soient bien gérés, il faut donner des instructions précises sur la façon de les gérer, ce que font les *Normes*.

3. La participation de la collectivité

Les *Normes* expliquent les mesures à prendre pour faire participer la collectivité aux activités des centres résidentiels communautaires. Les centres doivent :

- informer de leurs programmes et services ceux qui vivent à proximité;
- rendre leurs rapports annuels publics;
- former des comités chargés de traiter les demandes d'admission et composés notamment de personnes vivant à proximité;
- élaborer des directives pour donner suite aux demandes de renseignements, aux propositions et aux plaintes du public;

- ° enfin, élaborer des plans pour faciliter la communication avec la police locale.

Ce sont là des mesures louables qui devraient être prises dans tous les cas. Il suffit souvent d'examiner de quelle façon se sont installées certaines maisons de transition dans un quartier pour comprendre les difficultés auxquelles elles se heurtent au sein de la collectivité.

Les responsables de centres de transition n'ont pas toujours pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que la collectivité participe à la mise sur pied de ces refuges. L'implantation de maisons de transition a parfois beaucoup contrarié et inquiété certaines collectivités; elle a même quelquefois entraîné une levée de boucliers. Par conséquent, les organismes qui établissent des maisons de transition doivent dès le départ s'efforcer de faire participer la collectivité à leur projet. Celle-ci a par contre la responsabilité d'accepter ces maisons de transition une fois que toutes les normes ont été respectées et que toutes les précautions ont été prises. Les libérés conditionnels qui se trouvent dans ces maisons en sont à la dernière étape de leur réintégration sociale; pour réussir, ils ont donc besoin de toute l'aide que la collectivité peut leur donner.

4. Catégories particulières de délinquants

Ce ne sont toutefois pas tous les délinquants qui devraient être admis dans des maisons de transition exploitées par le secteur privé. Certains récidivistes violents devraient plutôt être confinés dans un environnement communautaire à sécurité supérieure, où la surveillance est plus adaptée aux risques qu'ils présentent. Les délinquants de ce type devraient être gardés dans des centres correctionnels communautaires ou dans des institutions à sécurité minimum implantées dans la communauté et exploitées par le Service correctionnel du Canada.

5. Programmes

Les membres du Comité estiment que les maisons de transition ne devraient pas fournir simplement un toit aux personnes libérées sous condition, et qu'elles devraient toutes offrir différents programmes ainsi que des services de counselling et d'aide adaptés à leur clientèle.

6. Les maisons de transition spécialisées

Le Comité estime qu'il faut établir au Canada un plus grand nombre d'établissements résidentiels communautaires spécialisés. On devrait créer dans toutes les régions du Canada des maisons spécialisées à l'intention des autochtones, des femmes et des délinquants qui ont des problèmes psychiatriques ou d'alcool et de drogue. Grâce à ces établissements résidentiels spécialisés, les délinquants pourraient bénéficier de programmes intensifs en milieu communautaire.

Recommandation n^o 55

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les organismes privés avec lesquels il conclut des ententes contractuelles respectent rigoureusement les *Normes régissant les établissements résidentiels communautaires* (comprenant certaines recommandations des commissions d'enquête Ruygrok et Pepino, entre autres conditions).

Recommandation n^o 56

Le Comité recommande de garder les récidivistes violents qui sont libérés sous conditions dans des centres correctionnels communautaires dotés des services de surveillance et des programmes appropriés.

Recommandation n^o 57

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada d'établir, de concert avec les organismes privés, de nouvelles maisons de transition dotées des services de surveillance appropriés et de programmes adaptés aux besoins des délinquants autochtones, de sexe féminin, ou ayant des problèmes psychiatriques ou de drogue et d'alcool.

CHAPITRE XIV

APERÇU DES PROGRAMMES CORRECTIONNELS

A. Généralités

Aucune étude de la détermination de la peine et de la mise en liberté sous condition ne saurait être complète sans un examen de ce que deviennent les détenus après l'incarcération. Il s'agit là de la conclusion à laquelle est arrivé le Comité au début de l'étude. Par conséquent, non seulement le Comité a-t-il tenu des audiences publiques et des audiences à huis clos, tel que mentionné plus tôt, mais il a également visité un certain nombre de pénitenciers.

Conformément aux principes exposés dans l'introduction du présent rapport, le Comité estime qu'il est essentiel d'offrir des programmes aux détenus en établissement, si on veut les préparer à réintégrer la collectivité. Plus ces programmes sont efficaces et plus ils profitent aux détenus, plus grandes les chances que les détenus mèneront à bien leur période de liberté conditionnelle dans la société. Le plus important avantage de ces programmes est qu'ils réduisent les risques de récidive et protègent, par conséquent, la collectivité de la perpétration d'autres infractions.

Au cours de ses visites, le Comité a eu l'occasion d'assister à la réalisation d'un certain nombre de programmes de formation générale et professionnelle, de préparation à la vie active et de traitement des toxicomanes. Ses membres se sont entretenus avec les moniteurs et les détenus participant à ces programmes et à d'autres programmes. La détermination manifeste de ces personnes était d'autant plus surprenante qu'elle apparaissait dans un milieu où la sécurité est souvent perçue comme extrêmement importante et où l'équipement et les fournitures sont parfois rares ou difficile à obtenir.

B. Participation de la collectivité aux programmes

Le Comité a été impressionné par le grand nombre de bénévoles qui participaient aux programmes pénitentiaires. Cette participation était particulièrement importante, partout au pays, dans le cadre des programmes

d'alphabétisation, de traitement des toxicomanes et d'aumônerie et des activités des fraternités religieuses ou autres. Le Comité est d'avis qu'il est essentiel de faire participer autant que possible la collectivité aux programmes pénitentiaires. Ainsi, les détenus ne perdent pas le contact avec la société où ils retourneront presque tous un jour. Cette participation communautaire a également pour effet d'humaniser et d'individualiser le détenu aux yeux de la collectivité. On parvient ainsi à éliminer, chez le public, la perception que les détenus sont dangereux.

Recommandation n^o 58

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de faciliter et d'intensifier la participation de la collectivité aux programmes destinés aux détenus.

C. Les comités consultatifs de l'extérieur

La participation de la collectivité au sein des établissements se fait en partie par l'entremise des divers comités consultatifs de l'extérieur que l'on trouve partout où il y a un établissement carcéral ou un bureau des libérations conditionnelles. Il s'agit d'une excellente initiative, et il faudrait davantage faire connaître ces comités au public et inciter les citoyens à en faire partie. On devrait également leur attribuer les ressources dont ils ont besoin pour bien remplir leurs fonctions.

Le Comité a recueilli le témoignage d'un Comité consultatif de citoyens dont l'exemple peut inspirer tous les membres de la collectivité qui travaillent avec des délinquants. Le *Niagara Citizens Advisory Committee*, constitué en mars 1981, a créé, avec l'aide du Service correctionnel du Canada, une société appelée *Absolute Pallet and Crate (A.P.C.)* en automne 1985. Les membres du *Citizens Advisory Committee* ont voulu ainsi offrir de l'emploi, de la formation et diverses formes d'orientation à des délinquants dont la formation professionnelle et les habitudes de vie laissaient à désirer, ou qui présentaient d'autres problèmes.

La Société *Absolute Pallet and Crate* fabrique des casiers et des plateaux, exploite un atelier industriel de menuiserie et concurrence d'autres entreprises sur le marché commercial. Elle propose une formation pratique et des conseils d'orientation à des délinquants relevant des autorités fédérales et provinciales, à des bénéficiaires de l'aide sociale et à d'autres personnes de la région de Niagara.

Elle propose également un service de placement, dont le taux de succès est très élevé. Une telle initiative de la part de bénévoles du milieu communautaire qui travaillent auprès des délinquants mérite de servir de modèle dans d'autres collectivités canadiennes.

Recommandation n^o 59

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de consacrer davantage de ressources aux comités consultatifs de citoyens, afin de faire participer davantage la collectivité aux activités de ces conseils, et de les aider à travailler plus efficacement, en particulier dans le domaine de la formation professionnelle des détenus.

D. Les groupes d'étude constitués par le Commissaire

Lorsqu'il a comparu devant le Comité le 28 juin 1988, le nouveau Commissaire du Service correctionnel du Canada, Ole Ingstrup, qui venait d'être nommé, a déclaré qu'il avait mis sur pied un certain nombre de groupes d'étude qui devaient lui remettre leur rapport d'ici la fin du mois d'août. L'un de ces groupes de travail avait pour mandat d'examiner la qualité et la disponibilité des programmes pénitentiaires et communautaires. M. Ingstrup a également expliqué que plusieurs groupes du secteur privé et plus particulièrement l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, seraient invitées à participer aux travaux de ce groupe d'étude.

Il faut féliciter le Commissaire du Service correctionnel du Canada pour avoir pris ces mesures. Le Comité a hâte de recevoir le rapport de ce groupe d'étude, ainsi que les rapports des trois autres groupes, que M. Ingstrup a promis de nous faire parvenir. Le Comité pense également examiner la mise en oeuvre des recommandations découlant des études en question au cours des prochains mois.

Même si le Comité n'a examiné aucun programme correctionnel en profondeur, il les a considérés dans le cadre de son étude générale de la détermination de la peine et de la mise en liberté sous condition. À la suite de ses visites dans les établissements et des témoignages qu'il a recueillis, le Comité s'est intéressé aux programmes correctionnels, et souhaite formuler dès maintenant quelques recommandations à leur sujet.

E. Ressources affectées aux programmes

Une des préoccupations du Comité est l'écart entre les ressources affectées à la sécurité et celles attribuées aux programmes correctionnels, qui semblent nettement insuffisantes. Il ne fait aucun doute que les briques, le ciment, les clôtures et la technologie sont importants, mais, à long terme, la société sera mieux protégée si l'on donne à tous les détenus l'occasion d'acquérir des compétences personnelles, intellectuelles et professionnelles qui amélioreront leurs chances de réintégrer avec succès la société. En augmentant le budget dans ce secteur, les autorités correctionnelles seraient en mesure d'offrir un plus grand nombre de programmes efficaces permettant d'aider les détenus à retourner à la collectivité en tant que citoyens respectueux des lois.

Recommandation n^o 60

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de consacrer une plus grande partie de ses ressources aux programmes correctionnels, et demande au gouvernement de libérer des fonds supplémentaires à cette fin.

F. Continuité des programmes

La réintégration des détenus dans la collectivité serait plus facile si les programmes auxquels ils participaient en milieu carcéral leur étaient offerts également à l'extérieur, sans qu'il y ait d'interruption. L'une des explications données vers la fin des années 70 pour justifier le transfert, de la Commission nationale des libérations conditionnelles au Service correctionnel du Canada, des responsabilités en matière de surveillance des libérés conditionnels, était qu'on voulait assurer la continuité des programmes. Malheureusement, même si un grand nombre de programmes ont des équivalents dans la collectivité, on ne peut pas dire que les programmes soient offerts de façon ininterrompue.

Recommandation n^o 61

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les délinquants mis en liberté sous condition puissent participer, dans la mesure du

possible, à des programmes qui prolongent directement ceux auxquels ils ont participé en milieu carcéral.

Pendant ses visites en milieu carcéral, le Comité a recueilli des témoignages sur un problème connexe. Il semble qu'une partie des programmes de formation professionnelle auxquels participent les détenus en milieu carcéral ne leur donnent pas toujours le niveau de formation requis dans certains types d'emplois disponibles dans la collectivité. Ce problème, qui cause un vif mécontentement chez les détenus, a en outre pour effet de les dissuader de participer aux programmes de formation professionnelle.

Recommandation n^o 62

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de veiller à ce que ses programmes assurent un niveau de qualification suffisamment élevé pour permettre aux détenus d'accéder aux emplois proposés dans la collectivité.

Le Comité a relevé un autre problème à cet égard : la disponibilité des programmes varie suivant le niveau de sécurité de l'établissement. C'est particulièrement vrai dans le cas des programmes d'éducation postsecondaire. Un détenu transféré à un niveau de sécurité inférieur risque de découvrir qu'il est obligé d'abandonner le programme d'éducation postsecondaire auquel il est inscrit. Paradoxalement, un détenu peut décider de refuser un tel transfèrement, afin de poursuivre ses études.

Recommandation n^o 63

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les détenus transférés d'un établissement à un autre ou d'un niveau de sécurité à un autre ne perdent pas pour autant le bénéfice des programmes d'études postsecondaires auxquels ils participent.

G. Programmes à long terme

Au cours de ses visites dans les pénitenciers, le Comité a rencontré un certain nombre de groupes de détenus condamnés à perpétuité, c'est-à-dire des détenus qui n'ont pas droit à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé entre 10 et 25 ans de leur peine. Le nombre de ces détenus augmente sans cesse. Contrairement à beaucoup d'autres délinquants, ils devront passer

de longues périodes en prison avant d'être admissibles à une forme quelconque de libération conditionnelle. Or, la plupart des programmes pénitentiaires ont été conçus pour les détenus incarcérés pendant beaucoup moins longtemps (généralement, moins de 5 ans). Il y a, semble-t-il, un manque de programmes à long terme pour satisfaire aux besoins de ces détenus.

Un certain nombre de groupes de détenus condamnés à perpétuité ont présenté des exposés oraux ou écrits au Comité à ce sujet. Le groupe *Infinity Lifers* du pénitencier de Collins Bay s'est exprimé à ce sujet dans les termes suivants :

On nous considère comme un groupe distinct dans la population carcérale, et pourtant, on ne nous accorde aucune attention particulière. Les règles et les règlements semblent avoir été établis en fonction du plus petit dénominateur commun. La plupart des programmes sont conçus en fonction des détenus purgeant une peine de courte ou de moyenne durée. C'est toujours très frustrant pour les condamnés à perpétuité, qui constituent un élément important de la population carcérale stable, de se faire rappeler par les fonctionnaires du S.C.C. que malheureusement, il n'y a presque pas de programmes pour eux. Pourtant, on nous incite à créer nos propres programmes, ce qui constitue le plus souvent une source de mécontentement supplémentaire, à cause des difficultés que nous éprouvons à les faire accepter par ces mêmes fonctionnaires (Mémoire, p. 8).

Le Comité estime qu'il est impératif de résoudre ce grave problème, malgré toutes les difficultés que cela comporte.

Recommandation n^o 64

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de mettre en oeuvre des programmes adaptés aux besoins des détenus qui doivent purger de longues peines d'emprisonnement avant de pouvoir bénéficier d'une mise en liberté sous condition.

H. Les délinquants sexuels

Les délinquants sexuels représentent l'un de ces groupes de détenus qui causent le plus de tort et qui sont le plus craints du public. Un certain nombre de programmes ont été mis sur pied à leur intention dans l'ensemble du pays. Les membres du Comité ont visité certaines des installations où ces programmes sont offerts et ont rencontré les employés qui en sont responsables. À l'heure actuelle, le nombre de délinquants sexuels dépasse la capacité des programmes, et il y a une longue liste d'attente pour chacun de ceux-ci. Les méthodes utilisées pour apprendre aux délinquants sexuels

comment contrôler leur comportement différent d'un programme de thérapie sexuelle à un autre.

M. William Marshall, qui enseigne la psychologie à l'Université Queen, est l'un des fondateurs du premier programme de traitement appliqué aux délinquants sexuels à partir de 1973 au pénitencier de Kingston; il a déclaré au Comité :

Au Canada et en Amérique du nord... En fait, le Canada en particulier se trouve à l'avant-garde à cet égard par rapport aux autres pays. Il est probable que parmi les 20 plus grands spécialistes mondiaux qui traitent des délinquants sexuels, cinq ou six sont des Canadiens, c'est du moins mon impression, et c'est inhabituel. Nous avons donc au Canada l'occasion inhabituelle de faire quelque chose qui soit un exemple pour le reste du monde.

Mais nous en sommes au stade où nous pouvons exécuter un programme de traitement qui va garantir une réduction remarquable des récidives par rapport au groupe non traité. Je n'ai aucun doute à ce sujet. Ce qui fait obstacle à l'efficacité du traitement, c'est la possibilité de l'appliquer, de bien l'exécuter plutôt que de façon morcelée, comme on le fait actuellement (43:34).

M. Marshall a indiqué plusieurs problèmes auxquels sont confrontés les programmes de traitement des délinquants sexuels. Parmi ces problèmes figure l'insuffisance des ressources. Il a signalé que les responsables de ce programmes travaillaient dans l'incertitude et choisissaient les patients présentant les meilleures chances de succès, afin de préserver la crédibilité des programmes. Il a également indiqué que les questions de sécurité ont parfois priorité sur les exigences thérapeutiques.

Les arguments de M. Marshall inquiètent le Comité. Les crimes commis par les délinquants sexuels ont parfois des conséquences tragiques. Les citoyens s'attendent non seulement à ce que ces délinquants soient appréhendés, condamnés et punis, mais également à ce qu'ils soient traités de façon à prévenir tout risque de récidive. Dans ce dernier domaine, les mesures prises ne sont pas aussi efficaces qu'elles pourraient l'être.

Le ministère du Solliciteur général a récemment défini les modalités des programmes de traitement des délinquants sexuels au Canada, et nous en félicitons. Le Comité espère que l'évaluation sera effectuée dans les plus brefs délais.

Le Comité estime qu'il convient d'augmenter très sensiblement les ressources affectées au traitement des délinquants sexuels. Les établissements correctionnels doivent apporter tout leur appui à la réalisation de ces

programmes, de façon qu'ils puissent servir à réduire efficacement les risques de récidive de la part des délinquants sexuels.

Recommandation n^o 65

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada d'augmenter sensiblement le montant des ressources consacrées aux programmes de traitement des délinquants sexuels.

I. Groupes de détenus spéciaux

On reconnaît depuis longtemps que les détenus autochtones et les détenues ont besoin de programmes spéciaux. Un grand nombre des témoins ont exposé les préoccupations de ces groupes au Comité. Les deux chapitres suivants portent sur les besoins des autochtones et des femmes en matière de programmes correctionnels.

J. Observations finales

Le Comité estime qu'il faut améliorer les programmes offerts actuellement et en offrir de nouveaux. Les nouveaux programmes ne devraient toutefois pas être mis sur pied au détriment de ceux déjà en place.

En particulier, il convient d'éviter que la mise en oeuvre des programmes destinés à certaines catégories de délinquants à risque élevé ne menace la viabilité de programmes existants destinés à l'ensemble de la population carcérale.

Il faut féliciter le ministère du Solliciteur général et le Service correctionnel du Canada pour les efforts déployés récemment et, plus particulièrement, pour la mise sur pied de programmes qui visent à répondre aux graves problèmes de l'analphabétisme et de la toxicomanie. Il s'agit là d'exemples de nouveaux programmes établis pour combattre des problèmes auxquels les détenus font face depuis longtemps. Cependant, les programmes de traitement des toxicomanes et d'éducation devraient être offerts de façon plus générale au sein du système correctionnel. Il y a lieu d'élaborer de nombreux autres programmes de ce genre, tout en évitant de nuire à ceux qui donnent déjà des résultats.

Recommandation n° 66

Le Comité estime que les nouveaux programmes destinés aux délinquants à haut risque ne doivent pas être mis en oeuvre au détriment des programmes existants destinés à l'ensemble de la population carcérale.

Au cours des audiences et des visites en milieu pénitentiaire, les membres du Comité ont demandé à de nombreuses personnes si l'efficacité des programmes auxquels elles participaient en milieu carcéral ou à l'extérieur avait fait l'objet d'une évaluation. Le Comité a été surpris et quelque peu déçu du faible nombre des programmes qui avaient été évalués.

Le Comité en est venu à la conclusion que certains programmes sont efficaces pour certains délinquants dans certaines circonstances. À moins d'évaluations plus systématiques, il est difficile de déterminer les mesures qui donnent des résultats et les circonstances dans lesquelles elles sont efficaces.

Recommandation n° 67

Le Comité demande que dans la mesure du possible, les programmes proposés aux délinquants en milieu carcéral et dans la collectivité comportent un dispositif d'évaluation obligatoire.

Le Comité estime qu'il est important de résoudre les problèmes généraux qu'il a relevés à propos des programmes pénitentiaires dans le cadre de son étude, si l'on veut améliorer les chances de réintégration des détenus dans la collectivité.

CHAPITRE XV

LES DÉLINQUANTS AUTOCHTONES

A. Aperçu

Le pourcentage d'autochtones incarcérés dans des établissements fédéraux est bien supérieur au pourcentage d'autochtones dans l'ensemble de la population. En effet, les autochtones représentent approximativement 2 p. 100 de la population canadienne, contre 9,6 p. 100 de la population carcérale. Dans l'Ouest et dans le Nord du pays, le pourcentage de détenus autochtones est encore plus élevé. Dans la région des Prairies, par exemple, 31 p. 100 des personnes emprisonnées sont d'origine autochtone¹. Depuis le début des années 80, le nombre de détenus autochtones incarcérés dans des établissements fédéraux augmente plus rapidement que la population carcérale en général.

Les détenus autochtones sont beaucoup moins portés à participer aux programmes de réadaptation sociale offerts au sein des établissements fédéraux que les autres membres de la population carcérale. Ils connaissent moins bien le processus de préparation à la libération et sont beaucoup plus nombreux à renoncer aux possibilités de libération². La probabilité d'obtenir une libération conditionnelle est moins élevée chez eux que chez les autres détenus. En effet, en 1987, 42,1 p. 100 de tous les détenus ont bénéficié d'une libération conditionnelle totale, contre 18,3 p. 100 des autochtones³.

Les changements culturels et économiques qu'ont connus les autochtones au cours de ce siècle ont eu des répercussions dévastatrices sur leur vie personnelle et familiale. Ils sont souvent au chômage, viennent de familles séparées et souffrent de graves problèmes de toxicomanie. Certains détenus autochtones, et plus particulièrement les femmes, sont incarcérés loin de leur ville ou de leur réserve.

B. Détermination de la peine

Une raison pour laquelle le pourcentage d'autochtones incarcérés est disproportionnée est qu'un trop grand nombre d'entre eux sont inutilement condamnés à une peine d'emprisonnement. **Le Comité est d'avis qu'on**

devrait avoir davantage recours à des solutions de rechange à l'emprisonnement. Ces solutions sont exposées au chapitre VII du présent rapport. Comme on l'explique dans ce chapitre, l'objet de ces solutions de rechange est que le détenu assume la responsabilité de ses actes, fasse le nécessaire pour réparer les torts commis et ne subisse pas l'effet destructeur de l'emprisonnement.

Dans son mémoire au Comité, le Service de counseling des autochtones de l'Alberta a insisté sur la nécessité d'accroître le nombre de solutions de rechange destinées aux autochtones. Plus particulièrement, il a expliqué que ces programmes devraient viser à aider les délinquants autochtones à avoir une meilleure opinion d'eux-mêmes en leur permettant de faire un travail enrichissant et en leur enseignant des mécanismes d'adaptation. M. Brad Morse, de l'Université d'Ottawa, a déclaré au Comité qu'il fallait donner aux collectivités et aux organismes autochtones les ressources humaines et financières nécessaires et le pouvoir légal voulu pour qu'ils puissent élaborer leurs propres solutions de rechange à l'incarcération.

Le Comité partage ces deux opinions. Trop de délinquants autochtones sont incarcérés. L'emprisonnement a un effet destructeur sur eux et sur leurs rapports avec la collectivité. Le Comité est d'avis qu'il faut offrir plus de solutions de rechange et que celles-ci doivent être mises au point et administrées par des autochtones.

Recommandation n^o 68

Le Comité recommande que les gouvernements mette sur pied un plus grand nombre de programmes offrant aux autochtones des solutions de rechange à l'incarcération et que ces programmes soient administrés, si possible, par des autochtones.

C. Programmes offerts dans les établissements

Comme on l'a dit plus haut, les détenus autochtones participent moins aux programmes offerts en établissement que les autres détenus. Les raisons de cela ne sont pas toujours très claires. Il se pourrait que la prestation des programmes ne corresponde pas toujours aux besoins culturels des détenus autochtones. De plus, les employés qui administrent le programme ne sont pas toujours des autochtones et cela pose parfois des problèmes d'ordre culturel.

Le Comité estime que les programmes offerts aux détenus autochtones devraient tenir compte des différences culturelles qui existent entre les autochtones et les non-autochtones, surtout lorsqu'il s'agit de programmes essentiels aux autochtones, tels que les programmes de traitement des toxicomanes ou de perfectionnement. Des mesures de ce genre encourageront les autochtones à y participer davantage.

Il faudrait aussi engager, autant que possible, des moniteurs et enseignants autochtones. Bien que le Service correctionnel du Canada ait depuis plusieurs années un programme d'intégration active et qu'il ait atteint son modeste objectif, on manque encore de spécialistes et d'employés autochtones, surtout dans les régions du pays où les autochtones sont plus nombreux. Tous les non-autochtones qui assurent la prestation de ces programmes devraient pouvoir suivre des cours de sensibilisation afin de mieux s'acquitter de leurs fonctions.

Recommandation n^o 69

Le Comité recommande qu'au moment de la conception et de la prestation des programmes, on tienne compte des besoins des détenus autochtones.

Recommandation n^o 70

Le Comité recommande qu'on engage, autant que possible, des moniteurs et des enseignants autochtones pour assurer la prestation de programmes aux détenus autochtones.

Recommandation n^o 71

Le Comité recommande que l'on offre aux employés non autochtones qui participent à la prestation de programmes aux détenus autochtones la possibilité de suivre des cours de sensibilisation à la culture et aux besoins des détenus autochtones.

Depuis quelques années, les peuples autochtones partout au Canada sont davantage conscients de leur histoire et de leur héritage culturel. Cette tendance s'inscrit dans le courant d'autonomie des autochtones. Les détenus autochtones se sont joints à ce mouvement, et on trouve des fraternités et des sororités autochtones dans de nombreux établissements. Ces groupes donnent

aux détenus autochtones un sentiment d'appartenance et leur permettent de discuter de leur patrimoine historique et culturel et de mieux le connaître.

Par ailleurs, les détenus autochtones s'intéressent de plus en plus à la spiritualité autochtone. Il s'agit pour eux de se laisser guider spirituellement par les aînés qui leur enseignent les traditions autochtones et d'observer des rites tels que la purification par l'étuve. De cette façon, les détenus autochtones sont en contact avec la collectivité autochtone et avec des traditions qui remontent à très loin.

Ces fraternités et sororités, ainsi que les rituels sont autorisés par le Service correctionnel (en fait, il y a même une directive du Commissaire qui les encourage), mais certains les voient d'un oeil cynique et les méprisent. **Selon le Comité, les fraternités et sororités autochtones, ainsi que les activités de spiritualité aident les détenus autochtones à se réadapter, et on devrait non seulement les reconnaître entièrement, mais aussi leur affecter des ressources adéquates pour leur permettre de bien fonctionner.**

Recommandation n^o 72

Le Comité recommande que l'on reconnaisse entièrement les fraternités et sororités autochtones et qu'on leur attribue des ressources adéquates pour qu'elles puissent bien fonctionner.

Recommandation n^o 73

Le Comité recommande que l'on reconnaisse la spiritualité autochtone au même degré que les autres religions et que les aînés autochtones soient traités de la même façon que les autres chefs spirituels.

D. Mise en liberté sous condition

Les détenus autochtones renoncent souvent à demander une libération conditionnelle anticipée et lorsqu'ils le font, celle-ci leur est accordée plus tard. Il semble que, souvent, les détenus autochtones ne connaissent pas aussi bien que les autres détenus le processus de préparation à la libération et le système de mise en liberté sous condition.

Il faut davantage aider les détenus autochtones à présenter une demande de libération anticipée et à se préparer à leur mise en liberté. Le

Service correctionnel du Canada devrait, ou bien recruter plus de personnel pour aider les détenus autochtones à élaborer leur projet de sortie, ou bien demander aux organismes autochtones d'envoyer des travailleurs autochtones dans les établissements en vue d'aider les détenus autochtones à se préparer à la libération. Ces fonctions relèvent actuellement des agents de liaison avec les autochtones engagés à contrat, mais la charge de travail de ces employés ne cesse d'augmenter.

Recommandation n^o 74

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada soit d'engager un plus grand nombre d'autochtones, soit de passer des contrats avec des organismes autochtones afin d'aider les détenus autochtones à présenter une demande de libération anticipée et à préparer leur mise en liberté.

Beaucoup de détenus autochtones sont d'avis que la Commission nationale des libérations conditionnelles n'est pas toujours très consciente de leurs besoins ou du milieu dans lequel ils se retrouveront après leur libération sous condition. Ce manque de sensibilité se manifeste de deux façons. La première est que la Commission rejette parfois un projet de sortie du fait qu'il n'y a aucun agent de liberté conditionnelle à l'endroit où le détenu se rendra — la destination étant souvent la réserve ou le village lointain d'où vient le détenu ou un village qui est disposé à le reprendre — et la deuxième, que la Commission interdit au détenu de fréquenter quiconque ayant un casier judiciaire.

En ce qui concerne le premier point, le village ou la réserve est souvent prêt à reprendre et à aider le délinquant autochtone et à assurer la surveillance requise. Dans le cadre de la Révision du droit pénal, on proposait l'adoption de la disposition législative suivante :

Si le détenu y consent et qu'il a exprimé son intention de retourner dans sa réserve à la libération, les autorités correctionnelles doivent aviser la collectivité autochtone, en bonne et due forme, de toute demande de libération conditionnelle dudit détenu ou de la date prochaine de sa libération sous surveillance obligatoire, et elles doivent accorder à la bande la possibilité de présenter un plan concernant le retour du délinquant dans la réserve et sa réinsertion sociale⁴.

Bien qu'il ne soit peut-être pas nécessaire de coucher cette disposition dans un statut, la Commission nationale des libérations conditionnelles devrait adopter la procédure qu'elle renferme. Ainsi, la collectivité à laquelle

le détenu est censé retourner pourra faire savoir qu'elle désire accueillir celui-ci et qu'elle se chargera de sa réintégration.

La condition interdisant au détenu de communiquer avec des personnes ayant un casier judiciaire peut poser un grave problème si le détenu désire retourner dans sa collectivité ou sa réserve. Il risque d'être obligé de mettre fin à certaines amitiés ou de cesser de voir des membres de sa famille. Même si, généralement parlant, il est désirable d'imposer une condition interdisant au libéré conditionnel de fréquenter la plupart des personnes ayant un casier judiciaire, dans le cas des détenus autochtones, il faut soigneusement en examiner les conséquences avant de prendre une telle décision :

Recommandation n^o 75

Le Comité recommande à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'accorder, dans la mesure du possible, une liberté sous condition aux détenus autochtones qui retourneront à leur collectivité ou dans leur réserve, si celle-ci indique qu'elle est disposée à aider et à surveiller le délinquant et est en mesure de le faire.

Recommandation n^o 76

Le Comité recommande à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'examiner soigneusement les répercussions sur les détenus autochtones de l'interdiction de fréquenter des personnes ayant un casier judiciaire avant d'en faire une condition à leur mise en liberté.

Il y a, au Canada, un certain nombre de programmes et de foyers de transition administrés par des autochtones. Le Comité est d'avis qu'en général, ce sont les programmes de ce genre qui profitent le plus aux détenus autochtones et qui satisfont le mieux à leurs besoins. Malheureusement, ces programmes sont trop peu nombreux et les fonds affectés sont souvent insuffisants. Le Comité est d'avis qu'il faut accroître le nombre de ces programmes.

Recommandation n^o 77

Le Comité recommande aux gouvernements d'appuyer entièrement l'accroissement du nombre de programmes et de foyers de transition administrés par des autochtones à l'intention de délinquants autochtones mis en liberté sous condition.

De nombreux groupes autochtones qui ont comparu devant le Comité ont dit qu'on ne les consultait pas à l'avance sur les grandes questions de principe et d'orientation. Le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles possèdent tous les deux des comités consultatifs sur les détenus autochtones. Étant donné que la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service correctionnel du Canada appartiennent essentiellement à un seul et même système, il semble qu'il serait plus logique d'avoir un seul comité consultatif pour les deux organismes. Ce comité devrait comprendre, entre autres, des représentants des organismes autochtones oeuvrant dans le domaine de la justice pénale.

Recommandation n^o 78

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada et à la Commission nationale des libérations conditionnelles de mettre conjointement sur pied un comité consultatif sur les détenus autochtones auquel siègeraient des représentants des principaux organismes autochtones oeuvrant dans le domaine de la justice pénale.

E. Participation de la collectivité autochtone

Le Service correctionnel du Canada a mis sur pied un comité consultatif de l'extérieur pour chaque établissement et bureau des libérations conditionnelles. Là où le nombre de délinquants autochtones le justifie, il faudrait veiller à ce que ces comités comptent parmi leurs membres un nombre proportionnel d'autochtones.

Recommandation n^o 79

Le Comité recommande qu'aux endroits où le nombre de détenus autochtones le justifie, le Service correctionnel du Canada veille à

ce que les comités consultatifs de l'extérieur rattachés aux établissements et aux bureaux des libérations conditionnelles comptent parmi leurs membres un nombre proportionnel d'autochtones.

Notes

1. Service correctionnel du Canada, *Réponses du Service correctionnel du Canada aux questions posées par le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général*, document de travail, le 15 juillet 1988, p. 50.
2. Solliciteur général du Canada, Secrétariat du Ministère, Révision du droit correctionnel, *Questions correctionnelles concernant les autochtones*, document de travail n° 7, février 1988, p. 5.
3. Voir note 1 ci-dessus.
4. Voir note 2 ci-dessus, p. 42.

CHAPITRE XVI

LES FEMMES AYANT DES DÉMÊLÉS AVEC LA JUSTICE

A. Le contexte

1. Les femmes et la criminalité

Holly Johnson, une chercheuse travaillant pour le compte du Solliciteur général du Canada, a fait les observations suivantes dans son ouvrage *Too Few to Count : Canadian Women in Conflict with the Law* :

Les statistiques canadiennes laissent entrevoir un lien entre la situation sociale et économique des femmes et leur criminalité [...] Selon ce qu'ont pu constater les personnes travaillant dans le secteur correctionnel, les femmes qui ont des démêlés avec le système de justice pénale sont habituellement jeunes, pauvres, peu instruites et sans spécialité professionnelle. Un nombre disproportionné d'entre elles sont des autochtones. Beaucoup sont alcooliques, droguées ou les deux. Une bonne proportion ont été victimes d'abus sexuels et sont émotivement ou financièrement dépendantes d'hommes qui abusent d'elles. L'information de ce genre sur la vie des délinquantes est essentielle pour mieux comprendre leurs besoins, mais on ne la trouve généralement pas dans les statistiques qui existent¹.

Sauf pour les statistiques annuelles sur les infractions dont sont accusées les femmes (et les hommes), les données des pénitenciers et quelques données des prisons concernant la durée des peines, nous connaissons peu de choses sur les femmes ayant des démêlés avec la justice. Les statistiques existantes (concernant les accusations portées) confirment cette croyance répandue selon laquelle les femmes sont beaucoup moins mêlées à des activités criminelles que les hommes et selon laquelle le nombre réel de crimes violents commis par des femmes est lui aussi peu important.

a. Infractions dont sont accusées les femmes et pour lesquelles elles sont incarcérées

i. Accusations — Données nationales

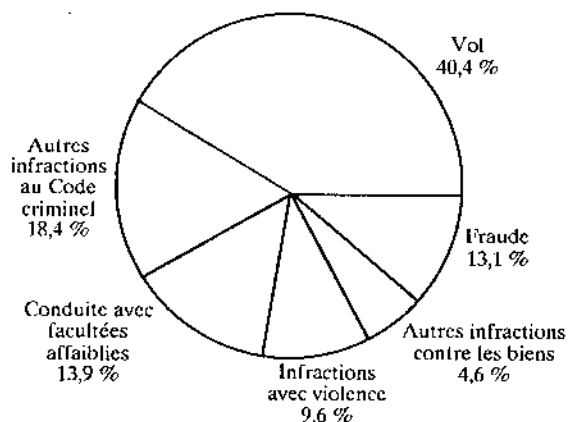
En 1985, près de 54 p. 100 des accusations portées au criminel contre des femmes se rapportaient à des infractions de vol ou de fraude — dont plus

de 65 p. 100 à des vols de moins de 200 \$ (principalement des vols à l'étalage). Le graphique 16.1 illustre les autres catégories d'infractions.

Graphique 16.1

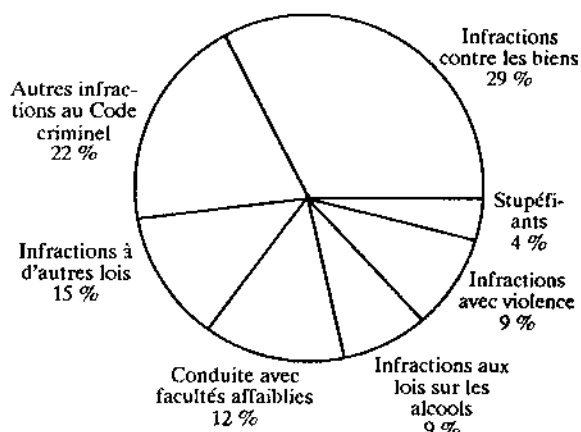
INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL, 1985

FEMMES ACCUSÉES



Graphique 16.2

TYPES D'INFRACTIONS POUR LESQUELLES SONT CONDAMNÉES LES FEMMES ADMISES DANS DES ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX, 1985



ii. Admissions dans des établissements provinciaux ou territoriaux à la suite de condamnations

En 1985, les établissements provinciaux et territoriaux ont admis environ 8 000 femmes par suite de condamnations — la moitié d'entre elles pour au moins la deuxième fois au cours de cette année-là. Les catégories d'infractions pour lesquelles elles ont été condamnées figurent au graphique 16.2.

iii. Admissions dans les pénitenciers

Le tableau 16.1 présente les infractions pour lesquelles les hommes et les femmes ont été admis dans les pénitenciers en 1985⁴. (Ces statistiques incluent probablement les admissions faisant suite à des révoqueries de mises en liberté, etc., et pas seulement les admissions résultant de condamnations.)

Tableau 16.1
ADMISSIONS DANS LES PÉNITENCIERS -- 1985

Infraction	HOMMES		FEMMES	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Meurtre/homicide involontaire coupable	283	60%	20	14,2%
Tentative de meurtre/causer des blessures/agression	334	7,1	10	7,1
Viol/autre infraction d'ordre sexuel	132	2,8	2	1,4
Vol qualifié	1051	22,2	18	12,9
Total partiel -- Avec violence	1800	38,3	50	45,6
Intr. par effr./vol/fraude	1833	38,8	29	20,7
Stupéfiants	374	7,9	40	28,6
Autres (Code criminel et lois fédérales)	720	15,2	21	15
TOTAUX	4727	100%	140	99,9%

b. Données soumises au Comité au sujet des délinquantes de la Saskatchewan

La Société Elizabeth Fry de la Saskatchewan a inclus dans son mémoire certaines données qu'elle avait recueillies auprès de diverses sources concernant les détenues d'une prison provinciale, le *Pine Grove Correctional Centre* de Prince Albert. Ces données fournissent un profil des délinquantes des établissements provinciaux (voir la section i ci-dessous).

i. Profil de la population de Pine Grove, en juin 1986

En juin 1986, les femmes incarcérées à l'établissement de Pine Grove purgeaient des peines pour les catégories d'infractions suivantes :

- 21 p. 100 pour conduite en état d'ébriété;
- 25 p. 100 pour crimes contre les biens;
- 45 p. 100 pour non-paiement d'amendes.

En ce qui concerne la durée de la peine, 74 p. 100 purgeaient des peines de moins de 60 jours, 60 p. 100 de moins de 30 jours.

Johnson indique que, pour ce qui est des admissions à des prisons provinciales en 1985 résultant d'une condamnation, presque les deux tiers des peines infligées étaient de moins d'un mois (la moitié, de moins de 14 jours). Ces données correspondent à celles de la Société Elizabeth Fry de Montréal selon lesquelles 75 p. 100 des femmes admises à la Maison Tanguay après qu'une sentence eut été prononcée contre elles purgeaient des peines de moins de 30 jours.

ii. Caractéristiques des détenues du *Pine Grove Correctional Centre*

Citant les résultats d'une enquête publiée récemment sur la population du *Pine Grove Correctional Centre*, la Société rapporte que :

- 74,5 p. 100 des détenues étaient âgées de moins de 30 ans;
- 83,4 p. 100 étaient d'ascendance autochtone;
- 58,5 p. 100 avaient au moins un enfant à charge;
- 78 p. 100 avaient plus de deux enfants (y compris des enfants non à charge);
- 72 p. 100 avaient un niveau de scolarité équivalent à la 9^e année ou moins;
- 89,4 p. 100 n'avaient pas d'emploi avant leur incarcération;
- 60 p. 100 vivaient à Regina ou à Saskatoon avant leur incarcération.

Une enquête maison portant sur un peu plus de la moitié des détenues, en novembre 1986, indique que :

- 55,2 p. 100 avaient été victimes d'abus sexuels;
- 79,3 p. 100 avaient de graves problèmes de toxicomanie.

Une enquête portant sur toutes les détenues condamnées à deux ans ou plus et libérées de Pine Grove entre le 1^{er} avril 1985 et le 30 avril 1987, a révélé que :

- la totalité d'entre elles (soit 17) avaient purgé des peines pour des crimes de violence (11 pour homicide involontaire);
- plus de la moitié avaient été victimes de violence, y compris d'agressions sexuelles (inceste et viol);
- toutes étaient alcooliques ou toxicomanes;
- 11 avaient des enfants (6 étaient parents uniques);
- dans plus de 75 p. 100 des cas, on avait évalué que les délinquantes devaient être incarcérées dans un établissement à sécurité moyenne ou maximale pour la totalité ou la majeure partie de leurs peines.

2. Nécessité d'entreprendre des recherches

C'est sans doute parce que les femmes menacent beaucoup moins que les hommes la sécurité publique que les délinquantes n'ont pas donné lieu à des études sérieuses par le passé. Des milliers de femmes sont condamnées à la prison chaque année au Canada, et pourtant, on ne rassemble pas de données sur les sentences à l'échelle nationale; les provinces qui recueillent les données des tribunaux ne les répartissent pas forcément selon le sexe.

Voici en quels termes la Société Elizabeth Fry de Montréal présente la situation :

De façon générale, à part les données pénales comme telles, peu d'informations sont colligées et compilées qui permettraient une connaissance éclairée de la clientèle «femmes». Et cette connaissance nous paraît évidemment nécessaire à une intervention adéquate (Mémoire, p. 20).

Citons encore H. Johnson :

On ne peut pas avancer grand-chose de sûr au sujet du genre de programmes de counselling ou de traitement qu'il faudrait élaborer pour les délinquantes. Nous devons en savoir beaucoup plus sur la vie que mènent réellement les femmes accusées d'infractions criminelles. À partir de ces connaissances, on pourrait concevoir des programmes visant à leur faire adopter des modes de vie non criminels et à rendre meilleure la situation de milliers de délinquantes éventuelles⁵.

Recommandation n^o 80

Le Comité recommande au Solliciteur général du Canada et au ministre de la Justice de mettre conjointement sur pied un groupe de travail sur les recherches concernant les délinquantes qui comprendrait des représentants des autres ministères fédéraux concernés et auquel seraient invités à participer des organismes compétents du secteur privé, des représentants des gouvernements provinciaux intéressés et des universitaires. Ce groupe serait chargé de coordonner les recherches actuelles et projetées sur les délinquantes (criminalité, sentences et services correctionnels) et de recommander l'établissement d'un ordre de priorité pour les recherches entreprises ou financées par le ministère du Solliciteur général et le ministère de la Justice.

B. Les sanctions communautaires

Dans son mémoire au Comité, l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry fait remarquer que :

Les femmes sont condamnées à des peines de prison tant indirectement que directement. Les peines de prison indirectes sont celles qu'elles purgent parce qu'elles ne sont pas en mesure de payer les amendes ou, si elles ont fait l'objet d'une ordonnance de service communautaire, parce qu'elles ne trouvent personne pour garder les enfants [...]

Si l'incarcération directe est devenue la «norme» dans les sentences infligées pour des infractions non violentes contre les biens, c'est parce que les sanctions communautaires existantes ne sont pas suffisantes. On ne peut attendre des juges qu'ils agissent avec circonspection s'il n'existe pas d'autre solution (Mémoire, p. 13).

Pour que d'un bout à l'autre du pays, on puisse vraiment avoir un «choix» de sanctions communautaires valables, il faut y consacrer plus d'argent [...] Si les fonds n'augmentent pas [...], seules les femmes des grands centres urbains ou les résidentes de provinces qui admettent la nécessité de ce financement en profiteront [...] Le gouvernement fédéral doit s'engager à ce que les femmes d'un bout à l'autre du pays puissent avoir accès à des programmes communautaires de base. Tout ce qui serait en-deçà entraînerait des disparités injustifiées [...] (Mémoire, p. 27).

Johnson affirme que la proportion des femmes incarcérées plus d'une fois pour des infractions mineures prouve l'échec du système pénal :

Il faut au minimum favoriser la mise sur pied de programmes et de services qui permettent aux femmes de purger leurs peines dans la collectivité, en particulier celles qui ne sont pas en mesure de payer des amendes. Des programmes à l'intention des femmes qui ont besoin de formation scolaire, de perfectionnement des compétences, de conseils en matière de toxicomanies, etc. sont beaucoup plus faciles à mettre sur pied et à suivre dans la collectivité que lors d'un séjour de quelques jours ou de quelques semaines en prison ⁶.

Au chapitre VII, le Comité a déjà indiqué qu'il était en faveur d'un recours plus fréquent aux sanctions communautaires, en particulier dans le cas des délinquants non violents, catégorie dans laquelle semblent entrer les délinquantes. Vu la nature des infractions commises par les femmes, la situation des femmes dans la société canadienne, la condition et la pénurie des établissements de détention pour femmes et comme il est préférable de ne pas séparer les enfants à charge de leurs parents, sauf en cas de nécessité, il faut faire preuve de plus de modération dans l'incarcération des femmes au Canada.

1. Les travaux compensatoires et le service communautaire

Bien qu'il n'aille pas de soi qu'une accusation de petit vol à l'étalage puisse entraîner une peine de prison parce que l'accusé n'a pas pu payer l'amende, de nombreuses femmes finissent par se retrouver en prison. **Le Comité a déjà exprimé l'avis qu'il ne fallait pas tant recourir aux peines d'emprisonnement en cas de défaut de paiement des amendes. Il est d'accord avec l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry pour dire que les ressources consacrées actuellement à l'incarcération de personnes qui ne paient pas l'amende à laquelle elles ont été condamnées seraient mieux employées à des programmes communautaires.**

Compte tenu de la situation économique de nombreuses femmes ayant des démêlés avec la justice, l'imposition d'une amende n'est pas, dans bien des cas, la sanction appropriée. À certains endroits, on impose des travaux compensatoires, ce qui a pour effet de substituer à la sanction pécuniaire un service communautaire. Malheureusement, ces programmes ne sont pas très répandus. Les répercussions des amendes sur les femmes sont donc très diverses d'un bout à l'autre du pays.

Bien qu'elles favorisent le recours plus fréquent à des travaux compensatoires, les Sociétés Elizabeth Fry font remarquer que certaines femmes pourraient avoir de la difficulté à exécuter de tels travaux si elles ne peuvent pas faire garder leurs enfants.

Recommandation n^o 81

Le Comité recommande à ceux qui élaborent et financent les programmes de sanctions communautaires de prévoir la mise sur pied de services à l'enfance de qualité de sorte que tous les délinquants puissent s'en prévaloir.

Recommandation n^o 82

Le Comité presse les gouvernements d'élargir l'accès aux programmes de travaux compensatoires et, dans l'intervalle, d'inciter les juges à rendre des ordonnances de service communautaire ou à infliger d'autres sanctions communautaires plutôt que des amendes aux délinquantes économiquement faibles.

2. Modèles de formation scolaire, de traitement et d'entraide

Les Sociétés Elizabeth Fry ont mis en évidence la valeur du travail de groupe dans toutes sortes de secteurs : préparation à la vie active, toxicomanies, aptitude au travail, adaptation au travail et vol à l'étalage. En règle générale, les programmes qu'elles favorisent comprennent des éléments tels que la formation scolaire ou la sensibilisation, le counselling ou le traitement, et enfin l'entraide qui peut se poursuivre officiellement ou non lorsque le programme initial est terminé. Ces programmes encouragent les femmes à examiner toutes les circonstances qui entourent leur vie pour comprendre les facteurs qui ont contribué à leur comportement criminel; elles apprennent à diminuer le stress et à modifier leur comportement et leur situation dans la société.

a. Le vol à l'étalage

Comme le montrent les données statistiques présentées précédemment dans ce chapitre, beaucoup de femmes commettent des vols à l'étalage. Un certain nombre de sociétés Elizabeth Fry ont mis au point des programmes de counselling pour résoudre ce problème. Dans certaines provinces, la participation au programme permet parfois à la délinquante de se soustraire à la justice pénale; cependant, il arrive plus souvent que la participation soit une condition de la probation ou qu'elle soit offerte à titre volontaire, de concert avec d'autres mesures communautaires. Malheureusement, bon

nombre de ces programmes n'ont pas de financement stable et seuls quelques-uns semblent fonctionner à l'échelle du pays.

Recommandation n° 83

Le Comité recommande aux gouvernements d'appuyer davantage l'établissement, l'évaluation et la poursuite de programmes de counselling sur le vol à l'étalage dans l'ensemble du Canada.

Recommandation n° 84

Le Comité encourage le monde des affaires à appuyer des programmes de counselling sur le vol à l'étalage.

b. Toxicomanies et abus sexuel

Les données générales et les données statistiques limitées dont on dispose révèlent la présence de toxicomanies chez les femmes qui ont des démêlés avec la justice. De plus, le simple bon sens porte à croire que les toxicomanes, surtout les jeunes qui ont des revenus limités, risquent d'avoir des démêlés avec la justice. Le Comité a aussi appris que bien des femmes qui sont incarcérées ont été victimes de violence sexuelle ou d'inceste.

La Société Elizabeth Fry de Kingston souligne que :

Les membres de la société qui sont victimes d'abus physique, sexuel ou émotif sont souvent pris dans un cercle vicieux qui les amène à tenter d'alléger et d'oublier leurs souffrances par la drogue et l'alcool, qui ne viennent qu'aggraver la situation (Mémoire, p. 2).

Le Comité félicite le gouvernement actuel des initiatives qu'il a prises dans le domaine des toxicomanies en général. Il aimerait cependant que les délinquants qui ont besoin de programmes de traitement dans ce secteur y aient davantage accès, de préférence bien avant que leur comportement criminel n'exige l'incarcération.

Comme on l'a noté au chapitre VII, il ne serait pas bon de forcer les délinquants à subir des traitements, ni de gaspiller des ressources limitées sur des clients mal disposés. Cependant, il vaudrait la peine d'étudier davantage la possibilité de forcer les délinquants toxicomanes à suivre des programmes de sensibilisation aux toxicomanies et de donner davantage de ressources aux

clients qui sont prêts à suivre de leur plein gré des traitements adaptés à leur sexe et à leur culture.

Recommandation n^o 85

Le Comité encourage la justice pénale et les organismes qui s'occupent des toxicomanes à concevoir des programmes d'éducation et de sensibilisation pouvant être offerts de concert avec des sanctions communautaires. Ces programmes devraient être adaptés au sexe et à la culture des participants.

Recommandation n^o 86

Le Comité recommande que les gouvernements continuent à subventionner davantage les programmes communautaires d'information sur les toxicomanies, les programmes communautaires de traitement ainsi que les programmes de counselling sur les abus sexuels.

Recommandation n^o 87

Le Comité invite les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et l'appareil judiciaire à veiller à ce que l'on examine avec les délinquants toxicomanes la possibilité d'intégrer un traitement à une sanction communautaire, lorsque c'est faisable.

Recommandation n^o 88

Le Comité incite les brasseries et les distilleries à appuyer des programmes d'information sur les toxicomanies et des programmes de traitement qui offrent des solutions innovatrices aux délinquants.

c. Adaptation au travail et aptitude au travail

Bon nombre de délinquants ont peu d'instruction et de compétences; ils n'ont jamais eu d'emploi stable et n'ont aucune habitude de travail. Nombreuses sont les délinquantes qui ont tous ces handicaps. De plus, la société dans laquelle elles ont grandi a des attentes relativement différentes à l'égard du travail des hommes et des femmes et n'offre pas les mêmes possibilités aux uns et aux autres.

Les délinquantes ont généralement besoin qu'on les aide à connaître le genre de formation professionnelle dont elles peuvent bénéficier et à comprendre leurs perspectives d'emploi. Elles doivent parfois suivre des séances intensives d'information sur l'emploi, de counselling et de tests avant d'être en mesure de faire un bon choix.

Recommandation n^o 89

Le Comité recommande aux ministères gouvernementaux chargés de l'éducation, de la formation, du recyclage et de l'emploi de donner la priorité aux programmes destinés aux délinquantes et aux femmes risquant d'avoir des démêlés avec la justice et d'accorder un soutien adéquat aux initiatives communautaires susceptibles de répondre aux besoins particuliers de ces femmes.

Recommandation n^o 90

Le Comité invite les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et l'appareil judiciaire, selon le cas, à tenir compte des besoins d'éducation, de formation et d'emploi des délinquantes lorsqu'ils mettent au point des sanctions communautaires.

3. Participation de la collectivité aux sanctions communautaires

L'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry a proposé que les sentences aient une «valeur sociale».

La notion de valeur sociale signifie que la société doit jouer un rôle dans la définition de ce qu'elle considère être un service utile à la collectivité et accepter une certaine responsabilité à cet égard. Sans la participation des collectivités, il est probable que les sanctions communautaires n'arriveront pas à remplacer les prisons (Mémoire, p. 14).

La Société Elizabeth Fry de Kingston a fait une remarque du même ordre :

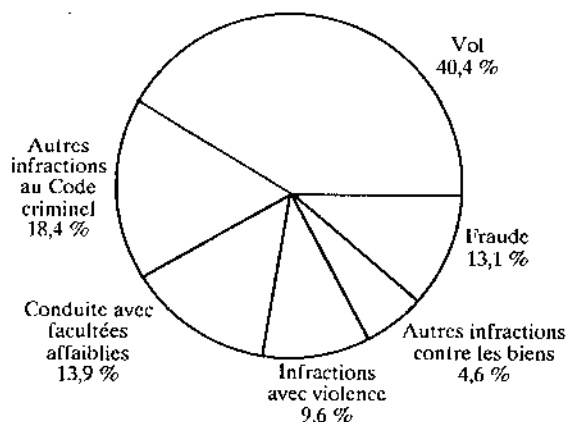
Les services correctionnels communautaires permettent aux délinquants et à la collectivité de participer activement à la réadaptation, à la réconciliation et au dédommagement (Mémoire, p. 3).

de 65 p. 100 à des vols de moins de 200 \$ (principalement des vols à l'étalage). Le graphique 16.1 illustre les autres catégories d'infractions.

Graphique 16.1

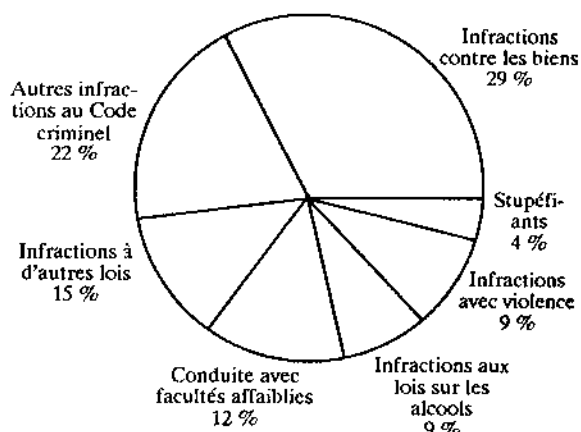
INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL, 1985

FEMMES ACCUSÉES



Graphique 16.2

TYPES D'INFRACTIONS POUR LESQUELLES SONT CONDAMNÉES LES FEMMES ADMISES DANS DES ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX, 1985



ii. Admissions dans des établissements provinciaux ou territoriaux à la suite de condamnations

En 1985, les établissements provinciaux et territoriaux ont admis environ 8 000 femmes par suite de condamnations — la moitié d'entre elles pour au moins la deuxième fois au cours de cette année-là. Les catégories d'infractions pour lesquelles elles ont été condamnées figurent au graphique 16.2.

iii. Admissions dans les pénitenciers

Le tableau 16.1 présente les infractions pour lesquelles les hommes et les femmes ont été admis dans les pénitenciers en 1985⁴. (Ces statistiques incluent probablement les admissions faisant suite à des révoqueries de mises en liberté, etc., et pas seulement les admissions résultant de condamnations.)

Bien que le Service correctionnel du Canada semble reconnaître la gravité du problème, il ne paraît pas disposé à agir sans partenaires provinciaux. Le Comité comprend sa réticence initiale à étendre le réseau des maisons de transition : il n'y a tout simplement pas assez de délinquantes fédérales admissibles à des libérations conditionnelles de jour dans chaque province pour justifier la création de maisons de transition fédérales. Cependant, il semble que l'on n'ait pas réussi à obtenir des autorités correctionnelles provinciales qu'elles s'engagent à subventionner des « lits provinciaux ». Paradoxalement, le Service correctionnel semble avoir eu plus de succès dans la construction de prisons fédérales- provinciales que dans celle de maisons de transition. **De l'avis du Comité, il est inexcusable que le gouvernement fédéral continue à ne prendre aucune mesure corrective à l'égard de cette importante question.** D'autant plus que les problèmes de logement sont généralement l'apanage des femmes à revenus modiques.

Le Comité sait qu'un certain nombre de solutions ont été mises à l'essai et que d'autres sont présentement à l'étude. Dans certaines collectivités, par exemple, les délinquantes fédérales bénéficiant d'une libération conditionnelle peuvent résider dans des maisons de transition conçues à l'origine pour des hommes. Toutefois, compte tenu des expériences que bon nombre de délinquantes ont déjà connues avec certains hommes dans leur vie et de l'importance des programmes de libération conditionnelle de jour qui visent à aider les femmes à accéder à l'autonomie financière, **le Comité éprouve de sérieuses réserves quant au placement d'un petit nombre de femmes (souvent une seule) dans des maisons de transition habitées surtout par des hommes. Le Comité préférerait qu'on dirige les délinquantes vers d'autres services d'hébergement pour femmes.** Le Comité a aussi appris que ces établissements ne disposent pas toujours des services de soutien spécialisés dont les délinquantes ont parfois besoin. Qui plus est, les établissements existants (comme les maisons de transition et les centres d'accueil temporaire) fonctionnent peut-être déjà à pleine capacité. La notion de placement en foyer privé ne semble pas avoir suscité d'intérêt et, là aussi, de tels placements sont peu susceptibles d'offrir aux délinquantes bénéficiant d'une libération conditionnelle tout l'appui dont elles peuvent avoir besoin.

Le Comité estime également qu'il ne serait pas souhaitable d'élargir la portée des mesures de contrôle social (et d'engager des fonds additionnels à cette fin) en recourant à des établissements résidentiels dans le cadre de solutions de rechange lorsque les délinquants n'ont pas été incarcérés auparavant. Par ailleurs, le fait de permettre de telles sanctions à caractère résidentiel ne devrait pas remplacer la prestation de logement de base.

Cependant, d'autres besoins peuvent être satisfaits de concert avec les établissements de libération conditionnelle de jour à l'intention des délinquantes fédérales : des appartements satellites pour les libérées conditionnelles à long terme et des maisons d'hébergement prolongé pour les libérées conditionnelles ou autres femmes à risque. Finalement, le Comité est conscient du fait que les maisons de transition existantes n'accueillent pas les enfants.

Recommandation n^o 91

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de préférence de concert avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, finance des établissements résidentiels communautaires à l'intention des délinquantes fédérales dans les Prairies, le Nord de l'Ontario et la région de l'Atlantique.

Recommandation n^o 92

Le Comité presse les groupes communautaires intéressés à exploiter de tels établissements ainsi que les sources de financement gouvernementales à planifier des résidences et des programmes visant à desservir divers groupes de femmes à risque là où les autorités correctionnelles provinciales et territoriales ne sont pas disposées à participer au financement de «maisons de transition traditionnelles».

Recommandation n^o 93

Le Comité recommande que les futures ententes fédérales-provinciales d'échanges de services prévoient entre autres des maisons de transition à l'intention des femmes et qu'aucune entente fédérale-provinciale concernant la construction de prisons ne soit conclue sans qu'il y ait accord de financement ou d'établissement de maisons de transition pour les femmes dans les provinces ou territoires où il n'y en a pas actuellement.

Recommandation n^o 94

Le Comité recommande de prendre en considération, dans l'examen de la question de l'élargissement du réseau de maisons de

transition pour femmes, la possibilité d'y loger également les enfants à charge des délinquantes.

D. Les prisons pour les délinquantes

1. Répartition et taille des prisons pour femmes

Le Comité a visité la Prison des femmes de Kingston, seul pénitencier au Canada réservé aux femmes qui purgent des peines de deux ans ou plus d'emprisonnement. Le Comité s'est également rendu à l'ancien et au nouveau Forts Saskatchewan en Alberta qui hébergent des délinquants et des délinquantes fédéraux et provinciaux. Au cours des audiences qu'il a tenues à travers le pays, le Comité a entendu des témoignages au sujet de plusieurs autres prisons pour femmes au Canada.

La Prison des femmes héberge 100 à 150 délinquantes fédérales. Les prisons pour femmes de Vancouver, de la Saskatchewan et du Manitoba logent de 60 à 100 femmes, dont la plupart purgent des peines d'emprisonnement de moins de deux ans. L'Alberta dispose de plusieurs établissements correctionnels mixtes qui accueillent surtout des délinquants et délinquantes provinciaux. Conformément à des ententes fédérales-provinciales d'échanges de services, certaines délinquantes fédérales sont incarcérées dans ces prisons provinciales de l'Ouest. Les délinquantes fédérales de l'Ontario purgent leur peine à la Prison des femmes; les délinquantes provinciales de l'Ontario sont généralement incarcérées dans une prison pour femmes située près de Brampton. Contrairement aux autres provinces, le Québec garde presque toutes les délinquantes fédérales (ainsi que les délinquantes provinciales) à Montréal. Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve possèdent de petits établissements provinciaux pouvant héberger de 20 à 30 femmes. Partout au Canada, les femmes condamnées par un tribunal provincial à de courtes peines d'emprisonnement les purgent soit dans les cellules des services de police, soit dans des centres de détention locaux ou régionaux.

2. Classification des délinquantes

Bon nombre de provinces disposent d'établissements satisfaisant aux diverses exigences sécuritaires applicables aux hommes. Vu le nombre beaucoup moins élevé de femmes que d'hommes dans les pénitenciers (la participation des premières à des activités criminelles étant moins grande), il n'y a qu'une seule prison pour femmes par province, à l'exception de

l'Alberta et de la Colombie-Britannique, et on ne trouve qu'un seul pénitencier pour femmes au Canada. Il s'ensuit que les femmes sont toutes incarcérées au même niveau sécuritaire, c'est-à-dire à un niveau plus élevé que celui requis pour la plupart d'entre elles.

Dans le mémoire qu'elle a présenté au Comité, la Société Elizabeth Fry de Kingston souligne, à l'égard de la Prison des femmes, que :

Bien qu'il s'agisse d'un établissement multisécuritaire, on y a toujours placé les femmes dans des conditions sécuritaires élevées sous prétexte que cela aurait un effet motivant sur elles. Il s'ensuit que plus de la moitié des femmes sont classées comme étant des détenus à risque élevé et ce, sans égard à leur véritable risque sécuritaire. On a longtemps cru que si les femmes étaient classées en fonction de leur risque sécuritaire réel (compte tenu qu'elles ont de longues peines à purger) et bénéficiaient des privilèges afférents aux cotes sécuritaires moins élevées, elles n'auraient aucune motivation durant leur incarcération (Mémoire, p. 4).

Lorraine Berzins, autrefois directrice des services sociaux de la Prison des femmes et par la suite coordonnatrice de la politique nationale à l'égard des délinquantes auprès du Service correctionnel du Canada, à la fin des années 70 :

[...] a mené une étude précise et détaillée auprès des détenues de la Prison des femmes relativement à certaines questions telles que le danger qu'elles constituent pour les autres, leurs aptitudes, leur scolarité et leur état civil [...] Contrairement aux hypothèses existantes, même les femmes les plus dangereuses n'exigeaient pas un placement dans un établissement à sécurité maximale [...]⁷

Par suite d'une plainte portée en 1981 auprès de la Commission canadienne des droits de la personne par *Women for Justice*, on a implanté un système de matrice de détermination de la cote sécuritaire à la Prison des femmes. Même si seulement 15 p. 100 des détenues étaient classées dans le groupe à sécurité maximale, les règles et règlements régissant la vie quotidienne de toutes les détenues continuaient d'être déterminés en fonction des exigences de sécurité maximale. Depuis lors, le niveau sécuritaire de la prison a, de fait, augmenté. Un mémoire de l'Association du Barreau canadien, que le Comité a reçu vers la fin de ses délibérations, indique que par suite de l'adoption récente des Stratégies de gestion des cas, seulement 12 p. 100 de la population carcérale de la Prison des femmes a été classée dans le groupe à sécurité maximale. Ce mémoire poursuit en disant que le niveau sécuritaire continue d'être invoqué comme une raison pour ne pas offrir de programmes aux détenues.

Dans son mémoire au Comité, l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry a déclaré ce qui suit :

Puisque les niveaux de sécurité sont maintenus artificiellement élevés, les établissements dans lesquels des femmes sont incarcérées ne sont pas obligés d'offrir la qualité de programmes à laquelle ils seraient autrement tenus.

[...] Même si les femmes en prison peuvent «cascader» d'un niveau de sécurité à un autre sur papier, dans la réalité, le petit nombre d'établissements qui reçoivent des femmes sont tenus comme des établissements à sécurité maximale, peu importe les exigences sur papier (Mémoire, p. 13-14).

La Société Elizabeth Fry de Kingston propose :

Que les femmes soient classées à leur niveau de sécurité réel, qu'elles évoluent [à rebours] à travers le système de classification au rythme de leur progrès réel et qu'elles soient transférées à des établissements correctionnels communautaires [...] en fonction de ce progrès (Mémoire, p. 4).

Le Comité déplore le fait que bon nombre de femmes à l'échelle du pays sont détenues dans des établissements qui maintiennent un niveau de sécurité beaucoup plus élevé que celui qui serait nécessaire pour la majorité d'entre elles ou auquel la plupart d'entre elles seraient assujetties si elles étaient des hommes. Cette situation a un effet négatif sur le nombre des programmes disponibles et sur la planification des mises en liberté, compte tenu tout particulièrement du fait que ces personnes sont souvent incarcérées loin de leur famille et de leurs amis.

3. Les programmes au sein des prisons

a. Préoccupations générales

Les mémoires présentés par l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et par la Société Elizabeth Fry de la Saskatchewan contiennent des attaques cinglantes sur les prisons des femmes au Canada :

Les conditions actuelles dans lesquelles les femmes purgent des sentences d'incarcération doivent retenir beaucoup d'attention. En raison de leur nombre, les femmes qui purgent des peines dans les établissements, les prisons et les pénitenciers du pays voient leurs besoins pratiquement ignorés. Pour les femmes qui purgent des peines de longue durée, cela représente un sérieux problème. Les prisons d'aujourd'hui ressemblent davantage à des entrepôts. Les femmes qui y entrent sans formation professionnelle en sortent généralement sans formation professionnelle. Les femmes qui entrent sans instruction en sortent généralement

sans instruction. Celles qui ont besoin d'aide psychologique et de soutien en sortent habituellement sans qu'on leur offre un «programme de réinsertion sociale». Celles qui y entrent avec certaines qualifications ou une certaine formation n'y trouvent rien qui puisse les encourager ou les aider (Mémoire, p. 15).

Le système correctionnel actuel de la Saskatchewan ne fait rien d'autre que d'ajouter aux problèmes de la société et de la femme. De plus, il coûte beaucoup d'argent aux contribuables. Nous payons pour que la femme subisse une expérience judiciaire coûteuse, nous l'expédions par avion vers un centre correctionnel, nous payons quelqu'un pour prendre soin de ses enfants durant son incarcération et nous la ramenons déprimée dans la même situation qui l'a portée à enfreindre la loi à l'origine. Nous devons souvent payer les coûts à long terme entraînés par la perturbation de la vie des enfants. Et tout ceci pour un crime qui n'était probablement pas violent (Mémoire, p. 2 et 3).

Le Comité a déjà exprimé son point de vue, aux chapitres V et VII, sur le facteur gravité à l'égard du recours à l'incarcération. Puisqu'il est inévitable que certaines femmes continueront d'être incarcérées pendant quelque temps, et d'autres pendant des périodes relativement longues, **le Comité prend à son compte les suggestions suivantes de la Société Elizabeth Fry de la Saskatchewan :**

Les programmes doivent s'appliquer aux expériences de vie des détenues. Ils doivent s'attaquer aux raisons sous-jacentes qui expliquent la perpétration des infractions. Il faut donc qu'ils soient adaptés culturellement. Pour les femmes, ils doivent traiter de la violence sexuelle et du manque de respect de soi. Ils doivent donner aux femmes la formation pratique qui les aidera à progresser vers l'indépendance financière (Mémoire, p. 15).

Ils doivent aussi, bien sûr, traiter de l'abus de substances toxiques. Ces suggestions correspondent à celles qui ont été présentées par Robert Ross et Elizabeth Fabiano, dans leur document de recherche intitulé *Les programmes destinés aux délinquantes : des mesures correctionnelles pensées après coup*, et selon lesquelles l'élaboration de la politique et des programmes devrait être fondée sur une évaluation objective et réaliste des caractéristiques, des besoins et des circonstances propres à la contrevenante.

Depuis 1981, date à laquelle la Commission canadienne des droits de la personne a constaté que les détenues n'avaient pas un accès égal aux programmes, la Prison des femmes offre une gamme de programmes et de services plus large que toute autre prison provinciale et des tentatives ont été faites pour donner aux détenues fédérales qui y résident l'accès à des programmes ouverts aux détenus de sexe masculin dans la région. Pour diverses raisons, toutefois, la participation réelle des femmes à des programmes de formation et d'emploi (qui devraient permettre aux détenues de se trouver des emplois bien rémunérés) semble être encore très limitée.

En 1987, une détenue, en libération conditionnelle, a intenté devant la Cour fédérale du Canada une poursuite fondée sur les articles 15 et 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. (L'enquête préalable devrait avoir lieu à l'automne 1988.)

Le Comité appuie la proposition de l'Association du Barreau canadien d'inclure le paragraphe suivant dans l'exposé provisoire des buts et des principes correctionnels dont le Groupe de travail de la Révision du droit correctionnel propose l'adoption dans la loi :

Dans l'application de la peine imposée aux contrevenants de sexe féminin, les programmes et les débouchés correctionnels doivent correspondre aux besoins, aux aspirations et au potentiel des personnes visées.

b. Planification de la mise en liberté

i. Services et programmes de planification de la mise en liberté

Les sociétés Elizabeth Fry proposent qu'un programme uniforme de planification prélibératoire soit implanté à la Prison des femmes ainsi que dans les centres correctionnels de femmes. Quelques-unes demandent que le poste d'agent national de liaison (créé à titre d'essai en 1985-86) soit maintenu à la Prison des femmes afin de leur faciliter l'accès aux divers programmes et services disponibles dans chacune des régions du pays. La Société Elizabeth Fry de la Saskatchewan a bien résumé sa position à cet égard :

Il est essentiel que les femmes aient de solides projets «hors les murs» si elles ne veulent pas retomber dans le cercle vicieux de la rue, de la drogue et du crime. Aucun projet n'a de chances de succès si les femmes ne peuvent, dès leur retour dans la société, trouver un abri sûr, et si personne ne les aide à communiquer avec les services disponibles (Mémoire, p. 14).

On propose également que le programme prélibératoire de la Prison des femmes (information et discussions hebdomadaires en groupes sur des sujets reliés à la mise en liberté) soit offert pendant toute l'année, au lieu de seulement dix semaines, comme c'est le cas actuellement, et que des programmes similaires soient mis en place dans les provinces. L'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry affirme que, dans certains cas :

Le scénario de la sortie de prison d'une femme [...] prévoit son escorte par un agent de la GRC au terminus d'autobus où on lui remet un billet. La planification prélibératoire et la réinsertion dans la société requièrent pourtant davantage en termes de soutien qu'un billet d'autobus, et davantage aussi en termes de «société» qu'un terminus d'autobus (Mémoire, p. 14).

Recommandation n^o 95

Le Comité recommande que des ressources additionnelles soient mises à la disposition des sociétés Elizabeth Fry et des organismes privés appropriés de façon à améliorer les programmes prélibératoires et les services destinés aux délinquantes.

ii. Le travail parental

D'après deux sociétés Elizabeth Fry, les détenues sous responsabilité provinciale ne peuvent obtenir de laissez-passer d'absence temporaire pour reprendre leur rôle de mère. Bien que les délinquants (en général des hommes) puissent obtenir ce genre de laissez-passer pour garder leur emploi et soutenir leur famille, il semble qu'aux yeux des autorités des pénitenciers ou des libérations conditionnelles, les responsabilités parentales ne soient pas un «véritable travail».

c. Les femmes autochtones

i. Contexte

Les prisons canadiennes abritent un nombre anormalement élevé de femmes autochtones. Leur proportion dépasse même celle des hommes autochtones. Cet état de fait est commenté par Johnson dans l'ouvrage *Too Few to Count* :

Ce haut taux de criminalisation des autochtones est clairement lié à leur sombre profil socio-économique [...] La situation est encore plus grave pour les femmes autochtones qui font l'objet de discrimination raciale, de discrimination sexuelle et, jusqu'à 1985, [...] de discrimination légale (p. 39).

[...] Les données statistiques n'offrent qu'un faible reflet des conséquences de l'effondrement quasi complet des cultures autochtones et des modes de vie traditionnels. Le manque d'expérience de l'environnement urbain, l'insuffisance des systèmes d'aide et la visibilité pour la police augmentent presque certainement leurs risques d'entrer en contact avec le système de justice pénale (p. 41).

Elle fait également les commentaires suivants sur les données statistiques du Service correctionnel du Canada en ce qui a trait aux femmes autochtones à la Prison des femmes :

Les femmes autochtones incarcérées dans les établissements fédéraux sont proportionnellement plus nombreuses que les femmes non autochtones à avoir déjà purgé une sentence dans un établissement fédéral, et deux fois plus nombreuses à avoir été incarcérées pour des crimes violents. Par contre, les sentences étaient plus courtes pour les femmes autochtones, ce facteur s'expliquant en grande partie par les peines minimales obligatoires pour importation de drogues (une infraction perpétrée le plus souvent par les femmes de race blanche) et par la plus grande possibilité de condamnations pour homicides pour des femmes autochtones, infractions qui ne comportent pas de peine minimale, contrairement au meurtre.

La privation de l'aide de la famille et de la collectivité est encore plus sévère pour les femmes autochtones que pour les femmes non autochtones. Les trois quarts des femmes autochtones qui purgent des peines fédérales proviennent des régions du Pacifique et des Prairies, et pourtant 70 p. 100 sont incarcérées dans la Prison des femmes, en Ontario, ce qui représente une très grande distance de l'endroit d'où elles viennent et où elles retourneront finalement. Cela a probablement un effet très négatif sur les programmes de sortie et sur les chances d'une mise en liberté anticipée. La recherche montre que les femmes autochtones ont moins de chance d'obtenir une libération conditionnelle totale, et que celles qui obtiennent une mise en liberté anticipée sont plus susceptibles de subir une révocation, situation qui peut s'expliquer par l'isolement des familles au cours de l'incarcération et d'un manque d'aide de la part des collectivités lors de la mise en liberté (p. 42 et 43).

ii. Conséquences générales sur les programmes

On peut donc voir que les femmes autochtones détenues sont désavantagées sur trois plans : elles endurent non seulement les douleurs de l'incarcération comme tous les détenus, mais aussi les douleurs supplémentaires ressenties par les détenus autochtones et celles que vivent les femmes détenues. **Le Comité estime que toutes les recommandations qu'il a faites au chapitre précédent à l'égard des prisonniers autochtones s'appliquent généralement aux femmes autochtones. Cela signifie en pratique que, par exemple, les programmes de counselling en matière de drogue doivent être adaptés aux détenus et tenir compte de leur culture et de leur sexe.**

iii. Planification de la mise en liberté

En ce qui concerne la planification de leur mise en liberté, les autochtones ont des besoins particuliers auxquels doivent répondre tant les autorités des établissements que les groupes communautaires. Les

gouvernements devraient peut-être aussi apporter leur soutien aux organisations autochtones qui travaillent auprès des autochtones incarcérées.

d. Problèmes particuliers liés à la fermeture possible de la Prison des femmes et aux Ententes fédérales-provinciales d'échange de services

Comme en témoignent les statistiques présentées au début du présent chapitre, la plupart des femmes détenues dans des centres correctionnels provinciaux ne purgent que de très courtes sentences. Dans la mesure où ils existent, les programmes sont généralement conçus pour cette catégorie de délinquantes, et visent soit leur préparation à la vie active, soit simplement à occuper leur temps. Dans ce contexte, elles ne pourront probablement pas bénéficier d'une formation qui leur permettra de devenir économiquement indépendantes.

i. Éducation

Des programmes de rattrapage pour adultes peuvent être offerts aux niveaux primaire et secondaire, mais il y a peu de chances que des cours post-secondaires soient disponibles, sauf par correspondance. Il n'est pas toujours possible d'avoir des professeurs, surtout à plein temps. Or, étant donné que beaucoup de femmes ayant des démêlés avec la justice peuvent avoir des difficultés d'apprentissage ou d'autres problèmes scolaires, il est peu probable que l'auto-apprentissage leur soit très profitable.

ii. Travail

Dans les établissements provinciaux de petite taille, les détenues peuvent se voir confier du travail à la buanderie, à la cuisine et au service ménager. En certains endroits, les tâches peuvent inclure le jardinage et l'entretien de la cour. Du travail industriel de couture est parfois aussi offert. Presque toutes ces occupations continuent à enfermer les femmes dans le ghetto des emplois à faibles revenus.

iii. Visites de la famille

L'attitude envers les visites de la famille, de même que les locaux d'accueil, varient considérablement d'un établissement correctionnel de femmes à l'autre. D'une part, la plupart des établissements étant situés dans des régions éloignées, le coût et la durée du transport peuvent empêcher les

enfants ou d'autres membres de la famille de s'y rendre. À titre d'exemple, le *Pine Grove Correctional Centre*, en Saskatchewan, est situé à 150 kilomètres au nord de Saskatoon et encore plus loin de Regina. D'autre part, deux établissements seulement permettent aux très jeunes enfants de rester en prison avec leur mère.

Contrairement à l'expérience vécue par les hommes détenus, les conjoints ou les amis intimes de la plupart des femmes tendent à disparaître de leur vie une fois qu'elles sont incarcérées. Cette situation est particulièrement problématique, étant généralement admis que la réhabilitation des délinquants est directement fonction de l'importance du soutien de l'extérieur.

iv. Autres programmes

Il semble également que les installations récréatives, les soins de santé et les services d'orientation laissent grandement à désirer. Le Comité a déjà exprimé, plus haut dans le présent chapitre, son opinion sur les programmes d'orientation et de thérapie destinés aux femmes.

v. Que peut-on faire?

Les sociétés Elizabeth Fry estiment que les établissements pourraient passer des contrats avec des organismes pour offrir une vaste gamme de programmes et de services spécialisés, adaptés autant aux détenues purgeant une peine de courte durée qu'à celles qui purgent une peine plus longue. Elles soulignent cependant qu'il faudrait ainsi viser, non pas à diminuer les coûts des programmes, mais à en améliorer la qualité. Elles recommandent de mettre l'accent sur :

- l'estime et l'affirmation de soi
- l'éducation sur la toxicomanie, l'orientation et l'entraide
- l'éducation sur les abus sexuels ou autres, le counselling.

Les sociétés Elizabeth Fry suggèrent en outre que le gouvernement fédéral obtienne l'assurance, par le biais des Ententes d'échange de services, que les délinquantes sous sa responsabilité bénéficient toutes de programmes et de services de qualité égale, et que ces derniers soient d'aussi bonne qualité que ceux que reçoivent les détenus sous responsabilité fédérale.

Mais, en fin de compte, la véritable question est de déterminer quelles mesures le gouvernement fédéral doit prendre pour accueillir les délinquantes qui sont sous sa responsabilité. Presque toutes les études faites sur les détenues ont recommandé la fermeture de la Prison des femmes — encore tout récemment l'Association du Barreau canadien recommandait l'adoption d'une loi permettant d'ordonner la fermeture à un moment choisi. Cette recommandation se fonde principalement sur le fait que l'éloignement géographique des délinquantes, privées du soutien familial et communautaire, rend non seulement leur peine d'emprisonnement plus cruelle qu'il n'est nécessaire, mais encore diminue les chances de réussite de leur réinsertion dans la société.

Jusqu'à présent, les Ententes d'échange de services n'ont pas beaucoup amélioré le sort des délinquantes sous responsabilité fédérale, mis à part le fait que certaines ont pu rester un peu plus près de leur famille et de leur milieu. Le Québec est la seule province à avoir la garde de la majorité des délinquantes relevant de la responsabilité fédérale. Mais rien ne porte à croire que les programmes offerts jusqu'ici par les provinces répondent aux besoins des détenues purgeant des peines d'emprisonnement de longue durée. Seuls les établissements correctionnels mixtes (Alberta) ou les prisons de femmes plus grandes (C.-B.) semblent offrir quelque espoir de relèvement du niveau des programmes. Mais les sociétés Elizabeth Fry sont réticentes (certaines s'y opposent même) à l'égard des systèmes correctionnels mixtes. Elles appuient cependant le concept de prisons mixtes où il y aurait partage de certaines infrastructures et séparation de l'administration et de certains services de base.

Il y a actuellement 40 détenues purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité à la Prison des femmes. On peut sérieusement se demander comment les établissements provinciaux pourraient leur offrir des programmes adéquats. Par contre, certaines d'entre elles ont conservé des liens familiaux relativement forts, ce qui milite en faveur d'un rapprochement de leur foyer.

Le Comité a pu prendre connaissance de toute une gamme de problèmes relatifs aux délinquantes (et de la situation encore plus dramatique de celles qui sont sous responsabilité fédérale). De toute évidence, il n'existe pas de réponse simple à la question posée plus haut. L'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry a déjà proposé dans le passé que le Service correctionnel du Canada établisse une sixième région administrative qui aurait la responsabilité de toutes les délinquantes sous responsabilité

fédérale au Canada et qui aurait à sa tête un sous-directeur, tout comme les cinq autres régions actuelles. En dernier lieu, nous estimons essentiel que le gouvernement s'engage à planifier et à prendre des décisions qui soient bien fondées.

Le Comité estime qu'il faut s'occuper de toute urgence de la question des établissements pour délinquantes fédérales. Il croit qu'il faut fermer la Prison des femmes et trouver d'autres solutions valables. (Ceci ne sous-entend aucune critique de l'administration actuelle de la prison.)

Recommandation n^o 96

Le Comité recommande qu Solliciteur général de former un groupe de travail sur les délinquantes relevant des autorités fédérales, composé de représentants des ministères et organismes fédéraux concernés, de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et d'autres organismes pertinents du secteur privé, de même que des autorités des établissements correctionnels des provinces et des territoires intéressés. Son mandat serait le suivant :

- a) **préparer la désaffectation de la Prison des femmes et la fermer d'ici cinq ans;**
- b) **proposer au moins un plan pour régler la question des établissements communautaires, des prisons et des programmes pour délinquantes fédérales;**
- c) **élaborer un plan de mise en application du projet retenu par le ministre.**

Recommandation n^o 97

Le Comité recommande en outre au groupe de travail de tenir une vaste consultation auprès des détenus, des groupes de femmes et des organismes correctionnels du secteur privé, de même qu'avec les autorités correctionnelles des différentes provinces aux diverses étapes de ses travaux.

Notes

1. E. Adelberg et C. Currie (éd.), *Too Few to Count : Canadian Women in Conflict with the Law*, Press Gang Publishers, Vancouver, 1987, p. 26.
2. Calculs effectués à partir de données tirées de la publication de Statistique Canada, *Statistique de la criminalité du Canada*, Ministère des Approvisionnements et Services, 1986 (Annuel n° 85-205), présenté par H. Johnson, «Getting the Facts Straight», dans Adelberg et Currie, *Op. cit.*, p. 27.
3. E. Adelberg et C. Currie, *Op. cit.*, p. 34 et 35.
4. *Ibid.*, p. 37.
5. *Ibid.*, p. 43 et 44.
6. *Ibid.*, p. 36.
7. Lorraine Berzins, «The Diaries of Two Change Agents», dans *Ibid.*, p. 168.

CHAPITRE XVII

CONCLUSION

Le système de justice pénale est un système complexe, en grande partie méconnue et dont les composantes ne collaborent pas toujours. Ces dernières années, la détermination de la peine et la mise en liberté sous condition ont souvent fait de l'objet de critiques qui, parfois, étaient justifiées et, à d'autres moments, injustes. Que ces critiques soient fondées ou non, nous devons en tenir compte et apporter des améliorations au processus de détermination de la peine et au régime de mise en liberté sous condition, là où elles s'imposent. Il n'y a aucun autre moyen de procéder si nous voulons obtenir ce dont le système de justice pénale a le plus besoin pour être réellement efficace — une plus grande confiance de la part du public.

Le Comité a entrepris cette étude de la détermination de la peine, de la libération sous condition et des aspects connexes du système correctionnel avec beaucoup de sérieux et en examinant les faits. En effet, quelques graves incidents aux conséquences tragiques sont survenus récemment et on ne pouvait les ignorer. Cette étude ne reposait pas sur des préceptes abstraits et théoriques, mais consistait plutôt à examiner objectivement le système de justice pénale et à formuler des propositions qui aideront à mieux protéger la société.

Le Comité n'accepte pas le point de vue de ceux qui n'ont aucun espoir et qui souscrivent à l'idée que «rien ne marche». Le Comité estime que, dans certaines circonstances, on peut aider les détenus. Le rapport repose sur les notions suivantes, qui reflètent les principes exposés dans l'introduction.

Sous-jacent au présent rapport est l'idée de «responsabilité». Les détenus doivent accepter qu'ils sont responsables de leurs actes et faire le nécessaire pour réparer les torts causés et pour se préparer à un retour éventuel à la société. Les juges doivent veiller à ce que la peine appropriée soit imposée au détenu une fois que celui-ci est reconnu coupable. Le système correctionnel doit faire en sorte que le traitement et les programmes nécessaires soient offerts au détenu pour faciliter sa réintégration. Il incombe à l'autorité qui accorde la libération de veiller à ce que le délinquant soit

libéré et surveillé de façon à ce que la société soit protégée. Les agents responsables de la surveillance du libéré doivent s'assurer que ce dernier réintègre la collectivité et l'aider à atteindre cet objectif. La collectivité doit contribuer en aidant le délinquant à réintégrer la société et à ne pas récidiver.

Il n'y a pas de système parfait, ni de panacée. Nous devons faire tout ce que nous pouvons. Selon le Comité, l'adoption des recommandations et des propositions contenues dans le présent rapport aideront beaucoup à regagner la confiance du public.

ANNEXE A

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

Le Comité recommande à tous les intervenants fédéraux dans le domaine de la justice pénale, à savoir le ministère de la Justice, la GRC, le Service correctionnel du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Secrétariat du ministre du Solliciteur général du Canada, de s'efforcer en priorité d'informer les citoyens du mode de fonctionnement de la justice pénale, ainsi que des mythes et des réalités qui l'entourent,

- a) en utilisant efficacement leurs canaux habituels de communication (presse, radio, télévision et audiovisuel);
- b) en se servant de leurs moyens financiers et de l'aide de bénévoles, afin que les citoyens participent davantage, au niveau local, à des activités susceptibles de leur faire mieux comprendre la réalité de la justice pénale.

Recommandation n° 2

Le Comité recommande aux intervenants de tous les niveaux de l'administration de la justice pénale de veiller en priorité à fournir aux victimes et à leurs proches tous les renseignements pertinents d'ordre général ou de nature judiciaire.

Recommandation n° 3

Le Comité souhaite que parmi les renseignements d'ordre général figurent au moins le droit, pour la victime, de demander une indemnisation et la restitution, le droit de présenter une déclaration sur les conséquences du crime et le droit d'être informée sur le procès ainsi que sur les procédures antérieures et postérieures au procès. Il conviendrait également d'indiquer à la victime l'autorité chargée de l'informer, ainsi que les services susceptibles de lui fournir des renseignements complémentaires.

Recommandation n° 4

De l'avis du Comité, il convient de faciliter la communication de renseignements de nature judiciaire à la victime et, le cas échéant, à ses proches, par l'utilisation d'une formule sur laquelle la victime pourrait indiquer les différents renseignements qu'elle souhaite obtenir. Cette formule serait annexée au dossier des procureurs de la Couronne, puis transmise aux autorités correctionnelles compétentes.

Recommandations n° 5

1. Le Comité souhaite que l'objet de la détermination de la peine soit défini dans un texte de loi dans les termes suivants :

La détermination de la peine a pour objet de favoriser la préservation d'une société juste, pacifique et sûre, en rendant les délinquants responsables de leurs agissements criminels par l'imposition d'une juste sanction qui

- a) oblige les délinquants — ou les incite s'il est impossible de les obliger — à reconnaître le tort qu'ils ont fait aux victimes et à la société et à assumer la responsabilité des conséquences de leur comportement;
- b) tient compte des mesures que les délinquants ont déjà prises ou se proposent de prendre pour réparer le tort causé aux victimes et à la société ou pour manifester qu'ils assument la responsabilité de leur comportement;
- c) favorise la réconciliation entre les délinquants et les victimes quand les victimes le souhaitent ou consentent à prendre part à ces mesures;
- d) au besoin, fournit aux délinquants la possibilité de s'amender ou de se réadapter à la société afin de devenir des citoyens responsables et respectueux des lois;
- e) au besoin, dénonce le comportement du délinquant ou le neutralise.

Recommandation n° 6

2. Le Comité recommande l'intégration des principes suivants à la loi qui devrait régir la détermination de la peine;

Dans le but de réaliser les objets de la détermination de la peine, la cour exerce le pouvoir discrétionnaire qu'elle possède conformément aux principes suivants :

- a) La peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. Elle doit aussi être conforme aux peines infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables (notamment en ce qui concerne les circonstances atténuantes et aggravantes, le casier judiciaire et les conséquences de l'infraction pour la victime);
- b) La peine maximale ne doit être prononcée que dans les cas les plus graves;
- c) La nature et la durée de la peine ne doivent pas être excessives, compte tenu des autres peines infligées;
- d) L'emprisonnement ne doit être imposé qu'après avoir envisagé l'opportunité des peines autres que l'incarcération, soit dans le cadre de programmes de réconciliation de la victime avec le contrevenant, soit dans le cadre de la planification des dispositions sentencielles de remplacement;
- e) La réadaptation du délinquant ne peut justifier à elle seule l'imposition d'une peine d'emprisonnement ni sa durée.
- f) L'emprisonnement ne doit être imposé que :
 - i. s'il est nécessaire pour protéger la société contre des actes de violence, ou
 - ii. si aucune autre peine ne reflète véritablement la gravité de l'infraction ou le caractère répétitif du comportement criminel du délinquant ou ne protège adéquatement la société ou l'intégrité de l'administration de la justice;

- g) Une peine d'emprisonnement peut être prononcée pour punir un délinquant d'un manquement délibéré aux conditions d'une autre peine si aucune autre sanction ou voie d'exécution ne suffit à le contraindre à respecter ces conditions.

Recommandation n° 7

Le Comité souhaite que les juges soient tenus d'énoncer les motifs de la peine par rapport à l'objectif et aux principes proposés de la détermination de la peine, et d'indiquer les principaux faits retenus, de sorte que les victimes, les délinquants, la société, les autorités correctionnelles et celles des mises en liberté sachent l'objet de la peine et comprennent comment elle a été fixée.

Recommandation n° 8

Le Comité souhaite que, pour l'instant, seules des lignes directrices facultatives soient élaborées et que la priorité soit d'abord accordée aux lignes directrices applicables aux infractions les plus graves.

Recommandation n° 9

Le Comité recommande la mise en oeuvre des recommandations 11.5, 11.8, 11.9 et 11.11 du rapport de la Commission sur la détermination de la peine en ce qui a trait à l'élaboration de telles lignes directrices et au fonctionnement d'une commission permanente sur la détermination de la peine :

- a) Utilisation de quatre présomptions pour guider le juge dans l'imposition d'une sanction carcérale ou communautaire :
- présomption d'emprisonnement sans réserve
 - présomption de non-emprisonnement sans réserve
 - présomption d'emprisonnement sous réserve
 - présomption de non-emprisonnement sous réserve. (Rec. 11.5)
- b) La Commission recommande que les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes énumérées ci-dessous soient

adoptées comme motifs premiers pour justifier que l'on s'écarte des lignes directrices :

Circonstances aggravantes

1. Menaces ou actes de violence, ou utilisation réelle d'une arme ou d'une imitation d'arme.
2. Existence de condamnations antérieures.
3. Manifestation de cruauté excessive à l'égard de la victime.
4. Vulnérabilité de la victime, par exemple à cause de son âge ou d'une infirmité.
5. Preuve que l'accès de la victime au processus judiciaire a été entravé.
6. Existence de plusieurs victimes ou d'actes répétés.
7. Perte économique substantielle.
8. Abus de confiance (par exemple, escroquerie par un employé de banque).
9. Activité criminelle planifiée ou organisée.

Circonstances atténuantes

1. Absence de condamnation antérieure.
2. Déficience physique ou mentale chez les contrevenant.
3. Jeune âge ou âge avancé du contrevenant.
4. Preuve que le contrevenant agissait sous la contrainte.
5. Provocation de la part de la victime.
6. Preuve qu'il y a eu indemnisation ou dédommagement par le contrevenant.

7. Rôle relativement mineur du contrevenant dans la perpétration de l'infraction. (Rec. 11.8)

- c) Afin de faciliter l'énoncé explicite de raisons justifiant la décision de s'écarter des lignes directrices, la Commission recommande l'intégration à celles-ci des principes suivants relatifs à la façon d'invoquer pour le juge, des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes :

La précision : Le juge doit distinguer, s'il invoque des circonstances aggravantes ou atténuantes, lesquelles à son avis sont aggravantes, et lesquelles sont atténuantes.

La cohérence : Le juge doit demeurer consistant lorsqu'il invoque une circonstance particulière, et en indiquer les caractéristiques qui justifient une aggravation ou une atténuation de la sanction. (Par exemple, au lieu de se contenter de mentionner l'âge du contrevenant, le juge doit préciser si c'est la *jeunesse* de celui-ci qui est considérée comme une circonstance atténuante, ou son *âge mûr* comme une circonstance aggravante. Cela évitera toute invocation inconsistante de l'âge du contrevenant comme circonstance aggravante dans certains cas et atténuante dans d'autres.)

La pertinence : Le juge ne doit considérer les traits individuels du contrevenant et les caractéristiques de sa vie personnelle comme circonstances aggravantes que s'ils sont directement reliés à la perpétration de l'infraction. (Par exemple, le juge peut considérer que les connaissances d'un contrevenant en matière d'informatique sont une circonstance aggravante dans une affaire de fraude dans ce domaine, mais il ne peut invoquer comme circonstance aggravante le manque de scolarité d'un voleur.)

Le respect des droits : Le juge ne doit jamais considérer comme une circonstance aggravante le fait que le contrevenant exerce ses droits juridiques. (Rec. 11.9)

- d) Création d'un conseil consultatif de la magistrature dont le rôle consistera à conseiller la commission permanente des sentences sur l'élaboration des modifications à apporter aux lignes directrices originelles qui seront soumises au Parlement. Par ailleurs, le conseil consultatif de la magistrature devra être

composé d'une majorité de juges des tribunaux de première instance de tous les paliers de juridiction pénale du Canada.

Recommandation n^o 10

Le Comité recommande l'imposition à tous les délinquants déjà condamnés pour agression sexuelle violente une peine minimale de dix ans, et demande que dans leur cas, la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle soit fixée par voie législative à dix ans, indépendamment de la durée de la sentence.

Recommandation n^o 11

Le Comité recommande au ministère de la Justice de procéder à de vastes consultations afin de dégager un consensus concernant les infractions et les délinquants qui devraient être assujettis à la période minimale susmentionnée d'admissibilité à la libération conditionnelle.

Recommandation n^o 12

Le Comité recommande au ministère de la Justice de continuer à consulter la population (et non pas uniquement les personnes particulièrement intéressées aux questions de justice pénale) au sujet des recommandations faites dans ce domaine par la Commission sur la détermination de la peine, et d'inciter les personnes et les organisations intéressées à soumettre leurs commentaires sur les barèmes proposés par la Commission.

Recommandation n^o 13

Le Comité recommande d'adopter des dispositions législatives autorisant l'application d'une ordonnance de service communautaire comme peine unique ou conjuguée à d'autres, pourvu que le juge soit convaincu que le fait d'accorder une libération, un dédommagement, une amende ou une simple ordonnance de probation ne permettrait pas à soi seul de réaliser l'objectif proposé par le Comité en matière de détermination de la peine.

Recommandation n° 14

Le Comité recommande, en vue de réduire la disparité qui existe en matière de peines, d'élaborer des lignes directrices qui précisent le nombre d'heures de service communautaire devant être imposées dans diverses circonstances.

Recommandation n° 15

Le Comité recommande de fixer, par voie législative, un plafond de 300 à 600 heures (sur trois ans) applicable aux peines de service communautaire imposées aux délinquants adultes, à la condition que les juges soient autorisés à outrepasser ce plafond dans les cas où le délinquant convient d'un plus grand nombre d'heures par suite d'une réconciliation avec la victime ou d'une proposition concernant un «programme de solutions de rechange», et pourvu que les juges fournissent des motifs.

Recommandation n° 16

Le Comité recommande l'adoption de dispositions législatives ayant pour effet de rendre inadmissibles aux ordonnances de service communautaire les délinquants ayant commis des infractions à caractère sexuel ou des infractions avec violence, sauf s'ils ont été évalués et jugés aptes à bénéficier d'une telle ordonnance par un coordonnateur de programmes de service communautaire.

Recommandation n° 17

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de préférence en collaboration avec les gouvernements des provinces et des territoires, fournisse des fonds à des organismes communautaires en vue de l'application de programmes de solutions de rechange dans un certain nombre de juridictions au Canada, dans le cadre de projets pilotes.

Recommandation n° 18

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de préférence en collaboration avec les gouvernements des provinces et des territoires, fournisse des fonds à des organismes communautaires et participe avec

ceux-ci à des échanges d'ordre technique afin d'assurer la bonne évaluation de ces projets pilotes.

Recommandation n° 19

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, préférablement de concert avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, encourage la promotion et l'évaluation, dans l'ensemble du Canada, de programmes de réconciliation victime-délinquant, à toutes les étapes du processus de justice pénale, qui :

- a) fournissent une aide importante aux victimes au moyen de services efficaces à leur intention et
- b) encouragent un haut niveau de participation de la collectivité.

Recommandation n° 20

Le Comité recommande que la formulation de l'alinéa 653b) du *Code criminel* (contenu dans le projet de loi C-89) soit clarifiée afin d'assurer que le montant d'un dédommagement pour blessures corporelles puisse atteindre la valeur de tous les préjudices pécuniaires.

Recommandation n° 21

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral adopte des dispositions législatives et/ou qu'il aide financièrement les gouvernements provinciaux et territoriaux, afin de renforcer l'exécution civile des ordonnances de restitution et de soulager ainsi le fardeau des victimes.

Recommandation n° 22

Le Comité recommande la mise en oeuvre des recommandations suivantes de la Commission sur la détermination de la peine :

- a) qu'une ordonnance de dédommagement soit imposée lorsque l'infraction entraîne une perte ou un préjudice qui touche un particulier. Il conviendra d'imposer une amende lorsqu'un organisme public subit une perte par suite de la perpétration de

l'infraction ou lorsque des dommages sont causés à la propriété publique (Recommandation 12.17);

- b) que, lorsque les moyens du délinquant ne permettent d'imposer qu'une seule sanction d'ordre pécuniaire, la priorité soit accordée à une ordonnance de dédommagement, dans les circonstances appropriées (Recommandation 12.21).

Recommandation n° 23

Le Comité recommande que l'ordonnance de probation soit remplacée par sept ordonnances distinctes (bonne conduite, obligation de se présenter, assignation à résidence, rendement, service communautaire, indemnisation et surveillance intensive), qui pourraient être rendues séparément ou concurremment avec une ou plusieurs autres, ou encore de pair avec un autre type d'ordonnance.

Recommandation n° 24

Le Comité recommande que le *Code criminel* soit modifié de manière à prévoir un mécanisme d'intervention plus efficace en cas de violation des conditions de l'ordonnance de probation ou d'un autre type d'ordonnance, suivant des modalités qui respectent les droits du délinquant à l'application des garanties légales.

Recommandation n° 25

Le Comité recommande de recourir davantage à la dynamique de groupe dans les programmes correctionnels communautaires et d'y affecter des ressources suffisantes pour que les délinquants puissent profiter de ces services qu'ils les demandent eux-mêmes ou qu'ils leur soient imposés par une ordonnance de rendement :

Recommandation n° 26

En particulier, le Comité recommande d'avoir davantage recours aux conditions de la probation ou à des ordonnances de rendement, de façon que les conjoints violents soient tenus de participer à des programmes spéciaux de traitement ou de counselling.

Recommandation n° 27

Le Comité recommande d'envisager le recours à la peine de garde en milieu communautaire de la Nouvelle-Zélande et au modèle de surveillance intensive des services correctionnels de Gateway.

Recommandation n° 28

Le Comité recommande de financer des organismes communautaires et des sociétés de bienfaisance pour qu'ils mettent sur pied ou élargissent des programmes résidentiels communautaires et des programmes analogues.

Recommandation n° 29

Le Comité recommande que l'assignation à domicile, avec ou sans surveillance électronique, à titre de sanction intermédiaire qui s'ajoutera probablement à d'autres sanctions, puisse être utilisée pour des infractions bien définies et lorsque les circonstances s'y prêtent.

Recommandation n° 30

Le Comité recommande que les modifications législatives nécessaires pour permettre le recours à l'assignation à domicile comme solution de rechange prévoient des mécanismes d'application relativement efficaces, qui ne violent pas le droit fondamental du délinquant à une procédure équitable.

Recommandation n° 31

Le Comité recommande d'envisager la possibilité d'exiger que le délinquant et les membres de sa famille qui vivent avec lui consentent à une ordonnance d'assignation à domicile.

Recommandation n° 32

Le Comité recommande que, dans la préparation d'une ordonnance de ce type, la cour examine la possibilité d'y joindre les conditions accessoires appropriées (p. ex., counselling pour toxicomanes, s'il y a lieu).

Recommandation n° 33

Le Comité recommande que des peines discontinues ne soient généralement pas imposées à l'égard d'infractions sexuelles, lorsqu'on doit assurer la protection du public par l'incarcération ou que la réprobation peut être réalisée par l'assignation à domicile, par une ordonnance de placement en résidence communautaire ou par l'imposition de courtes périodes ininterrompues d'incarcération.

Recommandation n° 34

Le Comité recommande qu'on ait recours au placement en résidence communautaire dans le cas des peines discontinues.

Recommandation n° 35

Le Comité recommande qu'on envisage la possibilité de combiner des peines discontinues avec des ordonnances de rendement ou des conditions de probation permettant au délinquant de s'amender ou de se réadapter.

Recommandation n° 36

Le Comité recommande l'application des recommandations suivantes de la Commission canadienne sur la détermination de la peine :

- a) que le tribunal, lorsqu'il choisit d'imposer une amende comme sanction, vérifie si cette dernière est bien appropriée, car le montant de l'amende et le délai de paiement doivent être fixés en tenant compte non seulement de la gravité de l'infraction, mais aussi des moyens du délinquant. Le tribunal doit donc, avant d'imposer l'amende, s'enquérir des moyens du délinquant et ensuite fixer les modalités de paiement appropriées (Recommandation 12.20).
- b) que, lorsque les moyens du délinquant ne permettent d'imposer qu'une seule sanction d'ordre pécuniaire, la priorité soit accordée à une ordonnance de dédommagement, si les circonstances s'y prêtent (Recommandation 12.21).

- c) que l'on réduise le recours à l'emprisonnement pour défaut de paiement des amendes (Recommandation 12.22).
- d) que l'on n'impose pas presque automatiquement une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende et que le délinquant ne soit incarcéré que s'il viole délibérément les modalités d'une sanction communautaire (Recommandation 12.23).

Recommandation n° 37

Le Comité recommande l'application des recommandations suivantes de la Commission canadienne sur la détermination de la peine :

- a) que le gouvernement fédéral et les provinces fournissent les ressources et les fonds voulus pour faciliter l'accès aux programmes communautaires et en favoriser une utilisation accrue (Recommandation 12.1);
- b) que des mesures soient prises pour mieux informer les responsables de l'administration des sentences, des objectifs assignés à celles-ci (Recommandation 12.2);
- c) qu'une copie du prononcé de la sentence soit mise à la disposition des organismes chargés de l'administration des sentences (Recommandation 12.3);
- d) que des moyens soient pris pour que les juges aient une meilleure information sur les mesures sentencielles susceptibles de remplacer l'incarcération (Recommandation 12.5);
- e) que les tribunaux soient systématiquement renseignés sur l'efficacité des sanctions qu'ils ont imposées (Recommandation 12.6);
- f) qu'avant d'imposer une sanction communautaire, le juge soit invité à s'enquérir lui-même, ou par le truchement d'un rapport, des dispositions du délinquant et des programmes qui peuvent l'aider (Recommandation 12.7);
- g) que les sanctions communautaires existantes soient considérées à part et que tout autre proposition de sanction soit confiée à la

commission permanente des sentences, ainsi qu'aux autorités fédérales et provinciales pour qu'elles l'étudient, le mettent au point et enfin, l'exécutent (Recommandation 12.8);

- h) que la commission permanente des sentences *examine* la possibilité d'élaborer des critères et des principes de comparaison entre les diverses solutions de sanctions communautaires, de façon à pouvoir établir une certaine norme (par exemple, une amende de tant de dollars équivaut à tant d'heures de travaux communautaires) (Recommandations 12.10 et 12.11);
- i) que les juges restent maîtres de décider de la nature des sanctions communautaires et des conditions qui y sont rattachées (Recommandation 12.12).

Recommandation n° 38

Le Comité recommande également :

- a) que les autorités fédérales et provinciales compétentes élaborent, appuient et évaluent des solutions de rechange à l'incarcération, ainsi que des sanctions intermédiaires;
- b) qu'une plus grande reconnaissance et un meilleur appui soient accordés aux organismes non gouvernementaux qui cherchent à mettre au point leurs propres programmes;
- c) qu'il y ait une plus grande cohésion entre les efforts du système de justice pénale et ceux des services sociaux et psychiatriques.

Recommandation n° 39

Le Comité propose que les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles reçoivent une formation plus intensive au moment de leur nomination et des cours réguliers de perfectionnement. Cette formation ne devrait pas seulement porter sur les politiques de la Commission et sur les principes qui sous-tendent les services correctionnels et les libérations, mais également sur les sciences du comportement, et elle devrait tenir compte de l'expérience antérieure des commissaires dans le système de justice pénale.

Recommandation n° 40

Le Comité propose que le *Code criminel* soit modifié de manière à obliger les tribunaux à transmettre au Service correctionnel du Canada une copie des renseignements sentenciels (rapports présentenciels, déclarations de la victime, etc.) ainsi que les motifs invoqués par le juge dans le prononcé de la peine. Le gouvernement fédéral devra être prêt à assumer les frais raisonnables engagés relativement à des peines de deux ans ou plus.

Recommandation n° 41

Le Comité propose que les audiences sur la libération conditionnelle soient ouvertes au public à moins que sur demande à la Commission des libérations conditionnelles, il soit décidé d'interdire une audience au public, en tout ou en partie, pour des raisons de protection de la vie privée ou de sécurité. Les motifs pour lesquels la demande d'une audience à huis clos a été accordée devraient être publiés.

Recommandation n° 42

Le comité propose que la Commission nationale des libérations conditionnelles ait la pleine responsabilité du processus de mise en liberté, y compris la préparation des projets de sortie, les décisions de mise en liberté et la prestation des services de surveillance.

Recommandation n° 43

Le Comité recommande à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'élaborer un outil d'évaluation des risques destiné à s'appliquer aux cas des délinquants qui purgent une peine pour crimes violents, ou qui ont des antécédents criminels de violence, et qu'elle procède à des consultations sur le sujet.

Recommandation n° 44

En second lieu ou en outre, le Comité propose que les aspects suivants des recommandations 10 et 12 du jury du coroner dans le cadre de l'enquête sur le décès de Celia Ruygrok soient incorporés aux politiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles et soient mise en oeuvre :

10. Lorsqu'une libération conditionnelle est accordée, que le plan de réadaptation du détenu soit transposé en un projet *de sortie* établissant clairement la conduite à tenir vis-à-vis le détenu lorsqu'il sera dans la collectivité. Le document en question sera communiqué à toutes les personnes qui auront affaire au délinquant lorsqu'il sera en liberté dans la collectivité, notamment les surveillants de libération conditionnelle, la police, le personnel des CRC et les personnes ressources de la collectivité.
- a) Avant de formuler le plan, on consultera les personnes de la collectivité appelées à soutenir les libérés conditionnels, par exemple leur amie ou leur femme. On aura soin de transmettre à celles-ci toute l'information pertinente sur l'infraction et sur le détenu afin qu'elles soient pleinement conscientes de leur rôle dans le projet de sortie.
 - b) Le projet de sortie doit comporter toute l'information d'ordre psychiatrique et psychologique concernant le libéré conditionnel et indiquer clairement aux surveillants de libération conditionnelle et au personnel des CRC la manière de le traiter. *Tout signe annonciateur de comportement dangereux doit être clairement indiqué, de même que les mesures à prendre le cas échéant.*
 - c) Lorsque l'infraction originale est reliée à la consommation de drogues ou d'alcool, il faudra inclure dans le projet de sortie une condition spéciale indiquant que le sujet doit se soumettre à des analyses de dépistage d'alcool ou de drogues effectuées au hasard.
 - d) Si des problèmes psychiatriques ont été détectés au moment de l'infraction, le projet de sortie doit comporter une condition spéciale indiquant que le sujet doit recevoir du counselling professionnel et faire l'objet d'un traitement et d'une surveillance psychiatriques pendant la période de libération conditionnelle. S'ajouteront à cette condition des tests psychologiques périodiques.

[. . .]

12. La surveillance des libérés conditionnels doit s'effectuer conformément au projet de sortie et les divers organismes qui

oeuvrent dans le même sens doivent échanger tous les renseignements pertinents.

- a) Le surveillant des libérés conditionnels doit être libre d'examiner les problèmes auxquels ceux-ci font face et *d'intervenir d'urgence au moindre signe de danger ou de détérioration*. Il doit s'efforcer de trouver la cause du problème au lieu de simplement maintenir l'ordre.

[. . .]

Recommandation n° 45

Le Comité propose que la mise en liberté sous condition sous ses diverses formes soit maintenue et améliorée par l'adoption des recommandations qui suivent.

Recommandation n° 46

Le Comité recommande d'incorporer à la loi les critères de décision relatifs à la libération conditionnelle.

Recommandation n° 47

Le Comité recommande, dans le cas des détenus condamnés pour les infractions violentes énumérées à l'Annexe du projet de loi C-67, de fixer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale à l'expiration de la moitié, au lieu du tiers, de la peine d'emprisonnement.

Recommandation n° 48

Le Comité recommande également la diffusion d'informations et de lignes directrices appropriées, afin que l'approche décisionnelle de la Commission nationale des libérations conditionnelles de même que les pratiques judiciaires en matière de détermination de la peine tiennent compte du report de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

Recommandation n° 49

Le Comité recommande de rendre les détenus admissibles à la libération conditionnelle de jour six mois avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, cette période devant servir à des fins professionnelles ou éducatives, au dédommagement ou encore à la recherche d'un emploi, dans le but d'obtenir éventuellement la libération conditionnelle totale.

Recommandation n° 50

Le Comité recommande de maintenir la disposition relative à l'examen automatique des cas avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle de jour.

Recommandation n° 51

Le Comité recommande de continuer à autoriser les absences temporaires à des fins directement reliées aux programmes correctionnels ou pour des motifs humanitaires et médicaux clairement définis.

Recommandation n° 52

Le Comité recommande de ne pas permettre à la CNLC de déléguer aux directeurs d'établissements le pouvoir d'autoriser des absences temporaires sans escorte pour des délinquants purgeant une peine comportant une forme quelconque de voies de fait sexuelles ou de meurtre.

Recommandation n° 53

Le Comité recommande d'abroger les dispositions législatives visant la réduction méritée de la peine et, en vertu de la loi, de mettre les délinquants en liberté dans des conditions et sous la surveillance appropriées (y compris des conditions de résidence si nécessaire), douze mois avant la date d'expiration du mandat ou, si cette période est plus courte, lorsqu'il ne reste à purger qu'un tiers de la peine.

Recommandation n° 54

Le Comité recommande de maintenir les dispositions du projet de loi C-67 relatives à la détention et de les appliquer dans les circonstances appropriées.

Recommandation n° 55

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les organismes privés avec lesquels il conclut des ententes contractuelles respectent rigoureusement les *Normes régissant les établissements résidentiels communautaires* (comprenant certaines recommandations des commissions d'enquête Ruygrok et Pepino, entre autres conditions).

Recommandation n° 56

Le Comité recommande de garder les récidivistes violents qui sont libérés sous conditions dans des centres correctionnels communautaires dotés des services de surveillance et des programmes appropriés.

Recommandation n° 57

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada d'établir, de concert avec les organismes privés, de nouvelles maisons de transition dotées des services de surveillance appropriés et de programmes adaptés aux besoins des délinquants autochtones, de sexe féminin, ou ayant des problèmes psychiatriques ou de drogue et d'alcool.

Recommandation n° 58

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de faciliter et d'intensifier la participation de la collectivité aux programmes destinés aux détenus.

Recommandation n° 59

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de consacrer davantage de ressources aux comités consultatifs de citoyens,

afin de faire participer davantage la collectivité aux activités de ces conseils, et de les aider à travailler plus efficacement, en particulier dans le domaine de la formation professionnelle des détenus.

Recommandation n° 60

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de consacrer une plus grande partie de ses ressources aux programmes correctionnels, et demande au gouvernement de libérer des fonds supplémentaires à cette fin.

Recommandation n° 61

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les délinquants mis en liberté sous condition puissent participer, dans la mesure du possible, à des programmes qui prolongent directement ceux auxquels ils ont participé en milieu carcéral.

Recommandation n° 62

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de veiller à ce que ses programmes assurent un niveau de qualification suffisamment élevé pour permettre aux détenus d'accéder aux emplois proposés dans la collectivité.

Recommandation n° 63

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les détenus transférés d'un établissement à un autre ou d'un niveau de sécurité à un autre ne perdent pas pour autant le bénéfice des programmes d'études postsecondaires auxquels ils participent.

Recommandation n° 64

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada de mettre en oeuvre des programmes adaptés aux besoins des détenus qui doivent purger de longues peines d'emprisonnement avant de pouvoir bénéficier d'une mise en liberté sous condition.

Recommandation n° 65

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada d'augmenter sensiblement le montant des ressources consacrées aux programmes de traitement des délinquants sexuels.

Recommandation n° 66

Le Comité estime que les nouveaux programmes destinés aux délinquants à haut risque ne doivent pas être mis en oeuvre au détriment des programmes existants destinés à l'ensemble de la population carcérale.

Recommandation n° 67

Le Comité demande que dans la mesure du possible, les programmes proposés aux délinquants en milieu carcéral et dans la collectivité comportent un dispositif d'évaluation obligatoire.

Recommandation n° 68

Le Comité recommande que les gouvernements mette sur pied un plus grand nombre de programmes offrant aux autochtones des solutions de rechange à l'incarcération et que ces programmes soient administrés, si possible, par des autochtones.

Recommandation n° 69

Le Comité recommande qu'au moment de la conception et de la prestation des programmes, on tienne compte des besoins des détenus autochtones.

Recommandation n° 70

Le Comité recommande qu'on engage, autant que possible, des moniteurs et des enseignants autochtones pour assurer la prestation de programmes aux détenus autochtones.

Recommandation n° 71

Le Comité recommande que l'on offre aux employés non autochtones qui participent à la prestation de programmes aux détenus autochtones la possibilité de suivre des cours de sensibilisation à la culture et aux besoins des détenus autochtones.

Recommandation n° 72

Le Comité recommande que l'on reconnaisse entièrement les fraternités et sororités autochtones et qu'on leur attribue des ressources adéquates pour qu'elles puissent bien fonctionner.

Recommandation n° 73

Le Comité recommande que l'on reconnaisse la spiritualité autochtone au même degré que les autres religions et que les aînés autochtones soient traités de la même façon que les autres chefs spirituels.

Recommandation n° 74

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada soit d'engager un plus grand nombre d'autochtones, soit de passer des contrats avec des organismes autochtones afin d'aider les détenus autochtones à présenter une demande de libération anticipée et à préparer leur mise en liberté.

Recommandation n° 75

Le Comité recommande à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'accorder, dans la mesure du possible, une liberté sous condition aux détenus autochtones qui retourneront à leur collectivité ou dans leur réserve, si celle-ci indique qu'elle est disposée à aider et à surveiller le délinquant et est en mesure de le faire.

Recommandation n° 76

Le Comité recommande à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'examiner soigneusement les répercussions sur les détenus autochtones de l'interdiction de fréquenter des personnes ayant

un casier judiciaire avant d'en faire une condition à leur mise en liberté.

Recommandation n° 77

Le Comité recommande aux gouvernements d'appuyer entièrement l'accroissement du nombre de programmes et de foyers de transition administrés par des autochtones à l'intention de délinquants autochtones mis en liberté sous condition.

Recommandation n° 78

Le Comité recommande au Service correctionnel du Canada et à la Commission nationale des libérations conditionnelles de mettre conjointement sur pied un comité consultatif sur les détenus autochtones auquel siègeraient des représentants des principaux organismes autochtones oeuvrant dans le domaine de la justice pénale.

Recommandation n° 79

Le Comité recommande qu'aux endroits où le nombre de détenus autochtones le justifie, le Service correctionnel du Canada veille à ce que les comités consultatifs de l'extérieur rattachés aux établissements et aux bureaux des libérations conditionnelles comptent parmi leurs membres un nombre proportionnel d'autochtones.

Recommandation n° 80

Le Comité recommande au Solliciteur général du Canada et au ministre de la Justice de mettre conjointement sur pied un groupe de travail sur les recherches concernant les délinquantes qui comprendrait des représentants des autres ministères fédéraux concernés et auquel seraient invités à participer des organismes compétents du secteur privé, des représentants des gouvernements provinciaux intéressés et des universitaires. Ce groupe serait chargé de coordonner les recherches actuelles et projetées sur les délinquantes (criminalité, sentences et services correctionnels) et de recommander l'établissement d'un ordre de priorité pour les recherches entreprises ou financées par le ministère du Solliciteur général et le ministère de la Justice.

Recommandation n° 81

Le Comité recommande à ceux qui élaborent et financent les programmes de sanctions communautaires de prévoir la mise sur pied de services à l'enfance de qualité de sorte que tous les délinquants puissent s'en prévaloir.

Recommandation n° 82

Le Comité presse les gouvernements d'élargir l'accès aux programmes de travaux compensatoires et, dans l'intervalle, d'inciter les juges à rendre des ordonnances de service communautaire ou à infliger d'autres sanctions communautaires plutôt que des amendes aux délinquantes économiquement faibles.

Recommandation n° 83

Le Comité recommande aux gouvernements d'appuyer davantage l'établissement, l'évaluation et la poursuite de programmes de counselling sur le vol à l'étalage dans l'ensemble du Canada.

Recommandation n° 84

Le Comité encourage le monde des affaires à appuyer des programmes de counselling sur le vol à l'étalage.

Recommandation n° 85

Le Comité encourage la justice pénale et les organismes qui s'occupent des toxicomanes à concevoir des programmes d'éducation et de sensibilisation pouvant être offerts de concert avec des sanctions communautaires. Ces programmes devraient être adaptés au sexe et à la culture des participants.

Recommandation n° 86

Le Comité recommande que les gouvernements continuent à subventionner davantage les programmes communautaires d'information sur les toxicomanies, les programmes communautaires de

traitement ainsi que les programmes de counselling sur les abus sexuels.

Recommandation n° 87

Le Comité invite les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et l'appareil judiciaire à veiller à ce que l'on examine avec les délinquants toxicomanes la possibilité d'intégrer un traitement à une sanction communautaire, lorsque c'est faisable.

Recommandation n° 88

Le Comité incite les brasseries et les distilleries à appuyer des programmes d'information sur les toxicomanies et des programmes de traitement qui offrent des solutions innovatrices aux délinquants.

Recommandation n° 89

Le Comité recommande aux ministères gouvernementaux chargés de l'éducation, de la formation, du recyclage et de l'emploi de donner la priorité aux programmes destinés aux délinquantes et aux femmes risquant d'avoir des démêlés avec la justice et d'accorder un soutien adéquat aux initiatives communautaires susceptibles de répondre aux besoins particuliers de ces femmes.

Recommandation n° 90

Le Comité invite les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et l'appareil judiciaire, selon le cas, à tenir compte des besoins d'éducation, de formation et d'emploi des délinquantes lorsqu'ils mettent au point des sanctions communautaires.

Recommandation n° 91

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de préférence de concert avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, finance des établissements résidentiels communautaires à l'intention des délinquantes fédérales dans les Prairies, le Nord de l'Ontario et la région de l'Atlantique.

Recommandation n° 92

Le Comité presse les groupes communautaires intéressés à exploiter de tels établissements ainsi que les sources de financement gouvernementales à planifier des résidences et des programmes visant à desservir divers groupes de femmes à risque là où les autorités correctionnelles provinciales et territoriales ne sont pas disposées à participer au financement de «maisons de transition traditionnelles».

Recommandation n° 93

Le Comité recommande que les futures ententes fédérales-provinciales d'échanges de services prévoient entre autres des maisons de transition à l'intention des femmes et qu'aucune entente fédérale-provinciale concernant la construction de prisons ne soit conclue sans qu'il y ait accord de financement ou d'établissement de maisons de transition pour les femmes dans les provinces ou territoires où il n'y en a pas actuellement.

Recommandation n° 94

Le Comité recommande de prendre en considération, dans l'examen de la question de l'élargissement du réseau de maisons de transition pour femmes, la possibilité d'y loger également les enfants à charge des délinquantes.

Recommandation n° 95

Le Comité recommande que des ressources additionnelles soient mises à la disposition des sociétés Elizabeth Fry et des organismes privés appropriés de façon à améliorer les programmes prélibératoires et les services destinés aux délinquantes.

Recommandation n° 96

Le Comité recommande qu Solliciteur général de former un groupe de travail sur les délinquantes relevant des autorités fédérales, composé de représentants des ministères et organismes fédéraux concernés, de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et d'autres organismes pertinents du secteur privé, de même que des autorités des

établissements correctionnels des provinces et des territoires intéressés.
Son mandat serait le suivant :

- a) préparer la désaffectation de la Prison des femmes et la fermer d'ici cinq ans;
- b) proposer au moins un plan pour régler la question des établissements communautaires, des prisons et des programmes pour délinquantes fédérales;
- c) élaborer un plan de mise en application du projet retenu par le ministre.

Recommandation n° 97

Le Comité recommande en outre au groupe de travail de tenir une vaste consultation auprès des détenus, des groupes de femmes et des organismes correctionnels du secteur privé, de même qu'avec les autorités correctionnelles des différentes provinces aux diverses étapes de ses travaux.

ANNEXE B

MANDAT

Il est convenu, — Qu'en application de la décision prise par le Comité permanent de la justice et du solliciteur général de la Chambre des communes, soit d'étudier la détermination de la sentence, la mise en liberté surveillée et d'autres aspects connexes du système correctionnel, le Comité se donne pour mandat :

D'examiner, entre autres, les documents énumérés ci-après publiés en 1987 :

- ° le rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la sentence;
- ° le document de travail sur la révision du droit correctionnel en ce qui a trait à la mise en liberté surveillée, et autres documents de travail pertinents; et
- ° le rapport présenté au Solliciteur général par le groupe chargé d'étudier les recommandations consécutives à l'enquête menée à la suite de la mort de Celia Ruygrok.

Que le Comité invite tous les intervenants du système de justice pénale à exprimer leurs vues, qu'ils soient ou non à l'emploi du gouvernement fédéral ou des provinces, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, les juges, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, les forces policières, les victimes, les détenus, les organismes d'assistance postpénale, les groupes de défense et les chercheurs.

Que le Comité examine l'efficacité, l'utilité et la pertinence des lois, des règlements, des politiques et des pratiques en vigueur et s'interroge quant aux structures et aux régimes en place, relativement à la détermination de la sentence, à la liberté surveillée et à d'autres aspects connexes du système correctionnel.

Que le Comité examine, entre autres, les aspects suivants de la détermination de la sentence :

- les principes et objectifs;
- la disparité des sentences;
- la réforme des sentences minimales et maximales;
- l’incarcération et les solutions de rechange;
- le rôle de la collectivité et des victimes dans la détermination des sentences;
- les lignes directrices en matière de détermination des sentences :
 - a) sentences relatives aux infractions violentes et non violentes;
 - b) sentences déterminées ou discrétionnaires.

Que le Comité examine notamment les aspects suivants de la libération conditionnelle :

- les objectifs de la réduction de peine et de la libération conditionnelle;
- les répercussions de la libération conditionnelle et de la réduction de peine sur la détermination de la sentence et la perception du public;
- l’incidence de la réduction de peine et de la libération conditionnelle sur les détenus des établissements fédéraux et provinciaux;
- le maintien ou l’abolition totale ou partielle de la réduction de peine ou de la libération conditionnelle;
- l’admissibilité à la libération conditionnelle des contrevenants violents ou non violents et des récidivistes;
- la participation, d’une part, du personnel affecté à la libération conditionnelle et au système correctionnel, et, d’autre part, des

détenus, des policiers, des magistrats, de la collectivité et des victimes aux décisions relatives à la libération conditionnelle;

- l'efficacité de la surveillance et de la réintégration sociale des contrevenants en liberté surveillée;
- l'efficacité des lois, des règlements, des règles, des politiques, des pratiques, des échanges de renseignements, ainsi que la qualité de la collaboration et de l'interaction entre la Commission des libérations conditionnelles, le Service correctionnel et les organismes d'assistance postpénale lorsqu'il s'agit de préparer les contrevenants à leur mise en liberté surveillée sous toutes ses formes, et de la leur accorder.

Que le Comité examine, sans toutefois s'y limiter, les aspects suivants du système correctionnel :

- l'application des renseignements relatifs à la détermination des peines à la gestion des cas, ainsi que la préparation des contrevenants à leur mise en liberté;
- l'efficacité des lois, des règlements, des règles, des politiques, des pratiques, des échanges de renseignements, ainsi que la qualité de la collaboration et de l'interaction entre la Commission des libérations conditionnelles, le Service correctionnel et les organismes d'assistance postpénale à l'étape de la gestion des cas, de la planification (depuis l'arrivée des contrevenants jusqu'à leur libération) et de la mise en place de programmes et de services correctionnels (y compris le traitement des contrevenants lorsque cela s'impose); et
- le rôle de la collectivité dans tout ce processus.

Que le Comité tienne des audiences publiques et visite des institutions et des installations non seulement pour déterminer comment doivent s'effectuer la détermination des sentences, la mise en liberté surveillée et les aspects liés au système correctionnel, mais aussi pour se rendre compte par lui-même de l'incidence du système sur la réalité quotidienne dans ces institutions et installations.

Que le Comité élabore, à l'intention de la Chambre des communes, un rapport où il recommandera les changements qui lui paraissent nécessaires pour améliorer la détermination des sentences, la mise en liberté surveillée et les aspects connexes du système correctionnel, en y précisant que la rédaction du rapport doit être achevée d'ici l'automne 1988.

ANNEXE C

TÉMOINS

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
23	20 oct. 1987 À huis clos	De la Commission nationale des libérations conditionnelles: Ole Ingstrup, président; Malcolm Steinberg, doyen des membres du conseil (Ontario).
	22 oct. 1987 À huis clos	De la Commission nationale des libérations conditionnelles: Ole Ingstrup, président; Malcolm Steinberg, doyen des membres du conseil (Ontario); autres fonctionnaires.
	27 oct. 1987	Sous-solliciteur général du Canada: John Tait, c.r. sous-solliciteur général du Canada.
24	29 oct. 1987	Du Service correctionnel du Canada: Rhéal LeBlanc, commissaire; Gord Pinder, sous-commissaire, Programme politiques et développement des délinquants; Andrew Graham, commissaire adjoint, Planification et Politiques; Irving Kulik, secrétaire exécutif; Terry Sawatsky, directeur, Gestion des détenus; Thomas Townsend, directeur général suppléant, Programme des délinquants; Dr Jim Millar, directeur suppléant, Services médicaux et de santé; Drury Allen, directeur, Programmes de mises en liberté communautaire.
	3 nov. 1987	Du Service correctionnel du Canada: Gord Pinder, sous-commissaire, Programmes politiques et développement des délinquants; Drury Allen, directeur, Programmes de mises en liberté communautaire; Irving Kulik, secrétaire exécutif.
25	5 nov. 1987	Du ministère de la Justice: Mr. Frank Iacobucci, c.r., sous-ministre de la Justice; Mr. Daniel C. Préfontaine, sous-ministre adjoint, Politique, programmes et recherche;

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
		Mr. Julius Isaac, sous-procureur général adjoint — Droit pénal;
		M. Neville Avison, premier coordonnateur de la politique en matière de justice pénale, Politique, programmes et recherche.
26	19 nov. 1987	Andrejs Berzins , c.r., procureur de la Couronne pour le district d'Ottawa-Carleton;
		Gerry W. Ruygrok.
28	23-25 nov. 1987 Kingston (Ont.) À huis clos	Divers centres de détention Direction et personnel, Comité des détenus, Groupe des condamnés à vie et Syndicat des employés(es) du Solliciteur général
28	3 déc. 1987	Ken Hatt , coordinateur, Programme de criminologie et de justice criminelle, chargé de cours, département de sociologie et d'anthropologie de l'université Carleton.
29	8 déc. 1987	De la Commission de réforme du droit du Canada: L'honorable juge Allen M. Linden, président; Josh Zambrowski, expert-conseil.
30	10 déc. 1987	Du Conseil national des libérations conditionnelles: Ole Ingstrup, président; Daniel Therrien, avocat-conseil; Brendan Reynolds, directeur, Services de développement corporatif.
32	26 jan. 1988	De l'université Carleton: Professeur Renate Mohr , département de droit. De la Société canadienne de psychologie: Docteur Paul Gendreau, président; De l'Association canadienne du droit criminel: Gaston St-Jean, directeur exécutif; Réal Jubinville, directeur associé; Professeur Fred Sussman, président, Comité législatif.
33	28 jan. 1988	M. Justin Ciale , directeur, Département de criminologie, Université d'Ottawa.

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
34	2 fév. 1988	<p>M. Jean-Paul Brodeur, École de criminologie, Université de Montréal.</p> <p>M. Irvin Waller, Département de criminologie, Université d'Ottawa.</p> <p>M^{me} Micheline Baril, École de criminologie, Université de Montréal.</p>
35	4 fév. 1988	<p>Anthony Doob, directeur, Centre de criminologie, Université de Toronto.</p> <p>Julian Roberts, criminologiste principal, Ministère de la Justice.</p>
36	9 fév. 1988	<p>De la Commission canadienne pour la détermination de la peine: Son honneur le juge J.-R.-Omer Archambault, Cour provinciale de la Saskatchewan, président; Le juge Claude Bisson, Cour d'appel du Québec, vice-président; M. Anthony N. Doob, directeur, Centre de criminologie, Université de Toronto, membre; M. Jean-Paul Brodeur, École de criminologie, Université de Montréal, directeur de la recherche.</p>
37	23 fév. 1988	<p>Docteur Ken Pease, Centre de psychiatrie (région des Prairies), et Université de la Saskatchewan, Saskatoon.</p> <p>Andrew Smith, directeur, <i>Alternative Sentence Planning</i>, Winnipeg</p>
38	24 fév. 1988	<p>Solliciteur général du Canada: L'honorable James F. Kelleher, c.p.</p> <p>Ole Ingstrup, président, Commission nationale des libérations conditionnelles;</p> <p>Rhéal LeBlanc, commissaire du Service correctionnel Canada;</p> <p>John Tait, c.r., sous-solliciteur général du Canada.</p>

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
39	25 fév. 1988	<p>Herb Hoelter, directeur, <i>National Centre on Institutions and Alternatives</i> Washington, (D.-C.), É.-U.</p> <p>Mark Corrigan directeur, <i>National Institute for Sentencing Alternatives</i>, Boston (Massachusetts), É.-U.</p>
40	2 mars 1988 Abbotsford (C.-B.) À huis clos	<p>Divers centres de détention Direction et personnel, Comité des détenus et patients</p> <p>Maires de Matsqui, d'Abbotsford, de Chilliwack et de Kent et représentants d'autres communautés (Abbotsford) Colombie-Britannique))</p>
40 (matin)	2 mars 1988 Vancouver (C.-B.) À huis clos	<p>Directeurs des districts de la CNSC (Pacifique) Agents de libération (Pacifique) Syndicat des employés du Solliciteur (Pacifique) Membres et personnel de la Commission nationale des libérations conditionnelles (Pacifique)</p>
40 après-midi	2 mars 1988 Vancouver (C.-B.)	<p>John Erkstedt, École de criminologie, Université Simon Fraser.</p> <p>De la Société John Howard de Colombie-Britannique: Willie Blondé, chef du Service administratif.</p> <p>Exposé mixte Stephen Howell Corrections Academy, <i>Justice Insitute of B.C.</i>; et Jack Aasen agent de probation de New Westminster, Direction des centres de correction du ministère du Procureur général.</p> <p>De Citizens United for Safety and Justice: Inge Clausen, président national;</p> <p>De Mothers Against Drunk Driving (M.A.D.D.): Sally Gribble, directrice exécutive.</p>

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
41	3 mars 1988 Vancouver, C.-B.	<p>De la Laren House Society: B. Kyle Stevenson, directeur exécutif.</p> <p>De la Fraser Correctional Resources Society: Robert Kissner, directeur exécutif.</p> <p>Laurier Lapierre, journaliste</p> <p>Neil Boyd, directeur, École de criminologie, Université Simon Fraser.</p> <p>John Hogarth, Faculté de droit, Université de Colombie-Britannique</p> <p>Présentation mixte: Stephen Duguid directeur, Programme d'éducation carcérale, Université Simon Fraser; et Tim Segger directeur des services contractuels, Fraser Valley College.</p> <p>Ezzat Fattah, Département de criminologie, Université Simon Fraser.</p> <p>Du Groupe des droits des détenus(es): Claire Culhane.</p> <p>Professeur Gerry Ferguson, doyen adjoint, Faculté de droit, Université de Victoria.</p> <p>Maitre Peter Leask.</p> <p>De la Native Justice Coalition: Barbara Murphy, secrétaire-trésorière.</p> <p>De la Allied Indian Métis Society: Clifford White, directeur exécutif.</p> <p>De l'Association du Barreau canadien: John Conroy, président; Professeur Michael Jackson, membre, Comité spécial de de l'incarcération et de la libération.</p> <p>Guy Richmond</p> <p>Du Comité consultatif des citoyens auprès du Service correctionnel Canada: Trish Cocksedge, déléguée régionale (région du Pacifique).</p>

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
		<p>De Man to Man (M2)/Woman to Woman (W2): Waldy Klassen, directeur exécutif. Maitre Don Sorochan.</p> <p>Du Victim Offender Reconciliation Program: Dave Gustafson, directeur. Maitre Richard Peck; Bernard Diedrich; Maitre Georges Goyer; Maitre Glen Orris; Dan Pretula; Doreen Helm.</p>
42	15 mars 1988	<p>Vancouver (C.-B.) Maitre Patricia Lindsey-Peck, avocate.</p>
43	17 mars 1988	<p>De la Société d'aide à l'enfance d'Ottawa-Carleton: Mel Gill, directeur exécutif; Ruth Bodie, directeur adjoint, Services à la famille et protection de l'enfance.</p> <p>J.S. Wormith, surintendant adjoint, Centre de traitement, <i>Rideau Correctional and Treatment Centre.</i></p> <p>Vern Quinsey, directeur de la recherche, Centre pour la santé mentale, Penetanguishene.</p> <p>William Marshall, Département de psychologie, université Queen's.</p>
44	22 mars 1988 Toronto (Ont.)	<p>Maitre Clayton Ruby, avocat.</p> <p>Criminal Lawyers' Association; et Law Union of Ontario: M. David Cole/ Allan Manson (Exposé mixte)</p> <p>Comité central mennonite Dave Worth, directeur, <i>Service aux délinquants</i></p>

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
		<p>Exposé mixte:</p> <p>Doug Call Commissionnaire chargé de la sécurité publique du comté de Monroe (Rochester, N.-Y.) (ancien shérif du comté de Genesee);</p> <p>Dennis Whitman coordinateur, comté de Genesee Département du shérif, (Batavia, N.-Y.) Programme des services communautaires d'aide aux victimes.</p> <p><i>Centre d'aide et de lutte contre agressions sexuelles de Barrie et du district</i> Anne Marie Wicksted, directeur exécutif.</p> <p><i>Canadian Training Institute</i> John Sawdon, directeur exécutif.</p> <p>Maitre Les Vandor, avocat.</p> <p>J.W. Mohr.</p>
45 (matin)	23 mars 1988 Toronto (Ont.) À huis clos	<p>Directeur du bureau de district de libérations conditionnelles (Ontario) Agent de liberté conditionnelle (Ontario) Surveillants de libération conditionnelle (Ontario) Commissaire et employé de la CNLC (Région de l'Ontario).</p>
45 (après-midi)	23 mars 1988 Toronto (Ont.)	<p>De Frontier College: Jack Pearpoint, président; Tracy LeQueyere, directeur de <i>Beat the Street</i>.</p> <p>De la Maison correctionnelle de Guelph: Prem Gupta et Frank Morton.</p> <p>Son honneur le juge J.L. Clendenning.</p> <p>De la John Howard Society of Ontario Hugh J. Haley, directeur exécutif.</p> <p>De The Bridge: M^{me} Elda Thomas, aumonier adjoint.</p> <p>De Prison Fellowship Canada: Ian J. Stanley, directeur exécutif.</p> <p>De People to Reduce Impaired Driving Everywhere (PRIDE): John Bates, président.</p>

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
46	24 mars 1988 Toronto (Ont.)	<p>Du Quaker Committee on Jails and Justice: Colin McMechan, coordinateur.</p> <p>De Junction High Park Residents' Association: Clarence Redekop.</p> <p>Du Comité Action Metro chargé de l'étude de la violence publique infligée aux femmes et aux enfants: Pat Marshall, directeur exécutif;</p> <p>Ruth Morris;</p> <p>Dianne Poole;</p> <p>High Park Homeowners & Residents Assoc. Stephen Magwood, président.</p> <p>Du Comité chargé de l'étude de la justice et de la rééducation de l'Église Unie du Canada (Conférence de Hamilton): Guy Mersereau, membre.</p> <p>De Man to Man/Woman to Woman (Ontario): Révérend A.H. Vickers.</p> <p>Cyril Greenland</p> <p>De Addiction Research Foundation of Ontario: Toby Levinson, m.a., c. psych., coordinateur du programme, <i>Treatment Program for Impaired Driving Offenders.</i></p> <p>De Niagara Citizens' Advisory Committee: Robert Ciupa, vice-président; Ron Dubciak, directeur, Expansion de l'Emploi; Derek Orr, directeur régional, Service correctionnel Canada.</p> <p>De la Barbra Schlifer Commemorative Clinic: Maitre Mary Lou Fassel, conseiller juridique.</p> <p>De International Halfway House Association: Mike Crowley, trésorier.</p> <p>De Exodus Link Corporation: Paul Ivany, directeur associé.</p>

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
46	24 mars 1988 Toronto (Ont.)	De Operation Springboard: David Arbuckle, directeur exécutif. Beverly Mallette, Kellie Symons et Kathryn McCleary. Dahn Batchelor , criminologue. George Lynn. Peter McMurtry.
47	29 mars 1988	M. Don Andrews , Département de psychologie, université Carleton. M. James Bonta , psychologue en chef, Centre de détention d'Ottawa-Carleton.
48	12 avril 1988	Du Bureau de l'Enquêteur correctionnel du Canada: Ron Stewart Enquêteur correctionnel du Canada; Ed McIsaac directeur des enquêtes.
50	19 avril 1988 Edmonton (Alb.)	De la John Howard Society de l'Alberta: Brian Hougestal, président. Du Comité central mennonite (Manitoba); <i>De Open Circle:</i> Révérend Melita Rempel. <i>Des Services de médiation:</i> M. Paul Redekop. Des Services correctionnels, <i>Grant MacEwan Community College:</i> Keith Wright. De Citizens for Public Justice: John Hiemstra, directeur de l'Alberta. Du Canadian Centre for Missing Children, Victims of Violence: Robert Glushek, vice-président. De M2/W2 (Alberta): Harry Voogd, coordinateur pour Edmonton De Mothers Against Abduction and Murder: Sharon Rosenfeldt, coordinatrice. Professeur Joe Hudson , Faculté du bien-être social, Université de Calgary. De Native Counselling Services of Alberta: Chester R. Cunningham, Directeur exécutif.

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
50	19 avril 1988	<p>Du Council for Yukon Indians (Whitehorse): Rosemary Trehearne, directrice du programme, Programme autochtone des travailleurs sociaux auprès des tribunaux.</p> <p>De MacKenzie Court Worker Services (Yellowknife): Lawrence Norbert, président du conseil d'administration.</p> <p>De la Law Society des Territoires du Nord-Ouest: Maître Adrian Wright, membre, Comité de la réforme du droit.</p> <p>De l'Association des procureurs de la couronne de l'Alberta: Maître Scott Newark, vice-président.</p> <p>De la Elizabeth Fry Society d'Edmonton: Trisha Smith, directeur exécutif.</p> <p>De l'Alberta Human Rights and Civil Liberties Association: John Kurian, président.</p> <p>Des Premières nations de Saddle Lake: Henry Quinney, conseiller, Programme de justice tribale.</p> <p>M. Tim Hartnagel, Département de sociologie, Université de l'Alberta.</p> <p>De Criminal Trial Lawyers Association of Edmonton: Mona Duckett et Mac Walker.</p> <p>De la Seventh Step Society of Canada: Pat Graham, directeur exécutif.</p> <p>Gerald Martin.</p>
50	20 avril 1988 Alberta À huis clos	<p>Divers centres de détention Direction et personnel Comité des détenus, Groupe des condamnés à vie</p>
51 (matin)	21 avril 1988 Saskatoon (Sask.) À huis clos	<p>Directeurs du bureau de district de la SCC (Prairies)</p> <p>Syndicat des employées(es) du solliciteur général (Prairies);</p>

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
51 (après-midi)	21 avril 1988	<p>Membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles Prairies);</p> <p>Agents de libération (Prairies).</p> <p>De l'Elizabeth Fry Society of Saskatchewan: Janice Gingell, présidente du Conseil d'administration.</p> <p>De la John Howard Society du Manitoba: Graham Reddoch, directeur exécutif.</p> <p>Du Indian-Métis Friendship Centre de Prince Albert: Eugène Arcand, directeur exécutif.</p> <p>De la Manitoba Crown Attorneys' Association: Maitre Peter Murdock, procureur de la couronne.</p> <p>Du Gabriel Dumont Institute of Native Studies: Christopher Lafontaine, directeur exécutif.</p> <p>Ray Deschamps.</p> <p>Larry Bell.</p> <p>Du Centre psychiatrique régional (Prairies): Robert Gillies, directeur exécutif.</p>
52	26 avril 1988	<p>De la John Howard Society d'Ottawa: Bruce Simpson, ancien président; Don Wadel, directeur exécutif.</p>
53	3 mai 1988 Montréal (Qué.) À huis clos	<p>Directeurs du bureau de district du SCC (Québec).</p>
53	3 mai 1988	<p>Agents de libération (Québec).</p> <p>Membres et personnel Commission nationale des libérations conditionnelles (Région de Québec).</p>
53	4 mai 1988 Montréal (Qué.)	<p>De la Société de Criminologie du Québec: Samir Rizkalla, secrétaire général; Bernard Cartier, chargé de recherche principal.</p>

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
53	4 mai 1988 Montréal (Qué.)	<p>De l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec: Johanne Vallée, directeur exécutif; Martin Vaclair, agent de liaison; Ken Wager, directeur exécutif de l'Armée du salut; François Bérard, directeur exécutif de <i>Maison St. Laurent</i>.</p> <p>Du Comité pour les droits des prisonniers: Stephen Fineberg; Jean Claude Bernheim.</p> <p>De Prison Arts Foundation: Michel M. Campbell, président; Earl D. Moore, secrétaire.</p> <p>Du Comité consultatif des citoyens de Ste-Anne-des-Plaines: H. Claude Pariseau, coordinateur de la clinique;</p> <p>Maître Jacques Casgrain, procureur de la couronne.</p> <p>De la Defence Lawyers' Association of Montreal: Maître David Linetsky, avocat; Maître Milton Hartman, avocat.</p> <p>De l'Alliance autochtone du Québec: Martial Joly, vice-président; Edmund Gus, vice-président; Conseil autochtone du Canada; Paul Tumel, directeur exécutif, Services parajudiciaires autochtones du Québec</p> <p>De Le Mitan Women's Shelter: Monique Pelletier, travailleuse sociale.</p> <p>Du Centre d'aide et de prévention d'assaults sexuels: Alya Hadgen.</p> <p>De la Elizabeth Fry Society du Montréal métropolitain: Lyse Brunet, directrice exécutive; Sylvie Durant, membre du conseil de la direction; Maître Nicole Bois, avocate; Andrée Bertrand, criminologue.</p>

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
53	4 mai 1988	<p>Du Church Council on Justice and Corrections (Québec): Marie Beemans, présidente provinciale.</p> <p>De l'Université de Montréal: Guy Lemire, professeur, École de criminologie; Jean Dozois, professeur, École de criminologie; Pierre Carrière, Faculté d'éducation permanente.</p> <p>Du Groupe d'étude des politiques et des pratiques pénales, Université du Québec: Bruno Théroet; Marie-Marthe Cousineau.</p> <p>Mike Gutwillig, Victor Drury et Mike Maloney.</p> <p>Anibal C. Tavares.</p> <p>Maitre Gabriel Lapointe, c.r.</p> <p>Mark Jaczyk.</p> <p>Brian J. Rogers.</p>
54	10 mai 1988	<p>De Help Program (Kingston (Ontario)): Bob Young, directeur exécutif; Paul Bastarache, directeur, <i>Help Freedom Farm</i></p> <p>De la Community Service Order Co-ordinators' Association of Ontario: Russ Elliot, président, Julie Connelly, vice-présidente.</p> <p>De l'Association des psychiatres du Canada: Dr Frédéric Grunberg, m.d., F.R.C.P.(C.), président sortant.</p>
55	12 mai 1988	<p>St. Leonard's Society of Canada: Michael J. Walsh, président; L.A. Drouillard, directeur exécutif.</p> <p>Conseil des églises pour la justice et la criminologie: Lorraine Berzins, Coordinatrice du programme, Recherche et analyse.</p> <p>Vern Redekoe</p>

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
56	17 mai 1988	<p>Du Conseil national des Autochtones du Canada: Christopher McCormick, vice-président.</p> <p>Professeur Bradford W. Morse, Faculté de droit, Université d'Ottawa.</p> <p>De la John Howard Society of Canada: James M. MacLatchie, directeur exécutif.</p>
57	26 mai 1988	<p>Du Comité consultatif des citoyens (bureau national) du Service correctionnel Canada: Philip Goulston, président national.</p> <p>De l'Association canadienne des sociétés: Elizabeth Fry: Felicity Hawthorne, présidente; Bonnie Diamond, directeur exécutif.</p> <p>De l'Armée du Salut du Canada: Capitaine David Moulton, coordinateur régional (Ontario); et Stewart King, directeur de l'administration.</p> <p>L'honorable Brian R.D. Smith, c.r., procureur général de la Colombie-Britannique.</p>
60	7 juin 1988 Halifax (N.É.)	<p>De l'Association des agents de probation du Nouveau-Brunswick: Guillaume Pinet, trésorier.</p> <p>Du Comité consultatif provincial du statut de la femme (Terre-Neuve et Labrador): Ann Bell, présidente.</p> <p>De la Tearman Society for Battered Women (Nouvelle-Écosse): Anthony Davis, président, Comité de recherche.</p> <p>De la Société Elizabeth Fry de Halifax: Maureen Evans, présidente; Heather Hillier, vice-présidente.</p> <p>De la Canadian Criminal Justice Association (Nouveau-Brunswick): Maitre Eric Teed, c.r., secrétaire. Maitre Gene Devereux.</p>

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
61 (matin)	8 juin 1988 Halifax (N.É.) À huis clos	<p>Maitre George A. Noble, avocat Brian Howe et Sandra Lyth, surintendante, Centre Carlton.</p> <p>Commissaire et employés de la CNCL (Atlantique).</p> <p>Représentants du Service correctionnel du Canada (Région de l'Atlantique).</p> <p>Agents de libération (Région de l'Atlantique);</p> <p>Condamné à perpétuité libéré</p>
61 (après-midi)	8 juin 1988 Halifax (N.É.)	<p>Du <i>Acadia Divinity College</i>: Charles Taylor, directeur du programme, ministère axé sur les diplômés et les détenus.</p> <p>De la <i>John Howard Society de Terre-Neuve</i>: Terry Carlson, directeur exécutif.</p> <p>De <i>Victims of Violence (I.-P.-É.)</i>: George Bears, directeur; Bert Dixon.</p> <p>Exposé mixte:</p> <p>De la <i>John Howard Society de Nouvelle-Écosse</i>: C. Robert MacDonald, directeur exécutif; Mary Casey, membre du conseil; et Son honneur le juge Robert McCleave, membre du conseil.</p> <p>De la <i>St. Leonard's Society de Halifax-Dartmouth</i>: Viki Samuels-Stewart, directeur exécutif; et</p> <p>De <i>Coalition Supportive Services</i>: Alan Kell, membre du personnel.</p> <p>Du <i>Christian Council for Reconciliation</i>: Soeur Agnès LeBlanc, directrice du bureau; Révérend Alfred Bell, aumônier régional.</p>

FASCICULE N°	DATE	TÉMOINS
		De la Canadian Association for Crown Counsel: Maître William McCarroll, c.r., ancien président.
62	15 juin 1988	Barbara Fuller. L'honorable James F. Kelleher, c.p., c.r., Solliciteur général du Canada. Maître John Tait, c.r., sous-solliciteur général. Ole Ingstrup, commissaire, Service correctionnel Canada
64	30 juin 1988	Du Service correctionnel du Canada: Ole Ingstrup, commissaire.

ANNEXE D

MÉMOIRES

Aasen, Jack, Vancouver (Colombie-Britannique)
Acadia Divinity College
Addiction Research Foundation
Alberta Crown Attorneys Association
Alberta Human Rights & Civil Liberties
Alliance autochtone du Québec
Allied Indian and Métis Society of B.C.
Alternative Sentence Planning
Andrews, Don, Ottawa (Ontario)
Antoine, Hilda, Quesnel (Colombie-Britannique)
Aslam, Syed, Campbellford (Ontario)
Association canadienne de justice pénale
Association des psychiatres du Canada
Association des services de réhabilitation sociale du Québec
Association des substituts du procureur général (Québec)
Association du barreau canadien
Association pharmaceutique canadienne
Associations nationales intéressées à la justice criminelle
Attorney General for the Province of British Columbia
B.C. Civil Liberties Association
Barbra Schlifer Commemorative Clinic
Baril, Micheline, Montréal (Québec)
Barrie & District Rape Crisis Line
Batchelor, Dahn, Rexdale (Ontario)
Bell, Don, Mississauga (Ontario)
Bonta, James, Ottawa (Ontario)
Booth, William, Cobourg (Ontario)
Bourque, Yves, Donnacona (Québec)
Boyd, Neil, Burnaby (Colombie-Britannique)
Bridge (The)
Brooks, K., Fort St. John (Colombie-Britannique)

Bunnah, Maureen, Quesnel (Colombie-Britannique)
 Calgary Sexual Assault Centre
 Call, Douglas, Rochester, New York
 Canadian Association for Adult Education
 Canadian Association of Crown Counsel
 Canadian Association of Elizabeth Fry Societies
 Cape Breton Transition House
 Carrigan, Owen, Halifax (Nouvelle-Écosse)
 Centre d'accueil de Cowansville
 Centre d'aide aux victimes de viol d'Ottawa
 Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
 Centre d'aide et de prévention d'assauts sexuels
 Chitty, Philip, Ganonoque (Ontario)
 Christian Council for Reconciliation
 Church Council on Justice and Corrections
 Ciale, Justin, Ottawa (Ontario)
 Citizens United for Safety and Justice
 Citizens for Public Justice
 Clancy, Dorothy, Edmonton (Alberta)
 Coalition Supportive Services
 Collins Bay Institution Infinity Lifers Group
 Comité Consultatif de l'Extérieur (Ste. Anne des Plaines)
 Comité consultatif de l'extérieur au sein du Service correctionnel du Canada
 Commission canadienne sur la détermination de la peine
 Commission de réforme du droit
 Commission nationale des libérations conditionnelles
 Community Service Orders Co-ordinator's Association of Ontario
 Conseil consultatif canadien de la situation de la femme
 Conseil des autochtones du Canada
 Conseil national des femmes du Canada
 Conway, Neal L., Barry's Bay (Ontario)
 Cooley, Dennis J., Ottawa (Ontario)
 Council for Yukon Indians
 Craig, Neil A., North York (Ontario)
 Criminal Lawyers Association of Ontario
 Criminal Trial Lawyers Association of Edmonton

Czerny, Robert E., Ottawa (Ontario)
Darbyshire, Doris, Edmonton (Alberta)
Defence Lawyers Association of Montréal
Devereux, Gene J., Moncton (Nouveau-Brunswick)
Diedrich, Bernard, South Burnaby (Colombie-Britannique)
Dixon, Bert, Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
Doob, Anthony, Toronto (Ontario)
Duguid, Steve, Burnaby (Colombie-Britannique)
Dyck, Diane A., Kingston (Ontario)
Edmonton Penitentiary Lifers Group
Elizabeth Fry Society (Sudbury Branch)
Elizabeth Fry Society of Greater Montreal
Elizabeth Fry Society of Halifax
Elizabeth Fry Society of Kingston
Elizabeth Fry Society of Saskatchewan
Établissement Carcéral Leclerc Groupe Vie-Plus
Exodus Link Corporation
Fattah, Ezzat A., Burnaby (Colombie-Britannique)
Forst, Marc, Kingston (Ontario)
Fraser Correctional Resources Society
Freisting, Edwin A., Prince Albert (Saskatchewan)
Frontier College
Fuller, Barbara, Halifax (Nouvelle-Écosse)
Gabriel Dumont Institute of Native Studies
Geltman, Harold, Montréal (Québec)
Goyer, Georges A., Vancouver (Colombie-Britannique)
Grant MacEwan Community College
Greenland, Cyril, Toronto (Ontario)
Gupta, Prem, Guelph (Ontario)
Gustafson, Dave, Langley (Colombie-Britannique)
Gutwillig, M.M., Montréal (Québec)
HELP Program
Hall, John E., Vancouver (Colombie-Britannique)
Hartnagel, Tim, Edmonton (Alberta)
Hatt, Ken, Ottawa (Ontario)
High Park Homeowners & Residents Association

Hogarth, John, Vancouver (Colombie-Britannique)
Howe, Brian, Halifax (Nouvelle-Écosse)
Howell, Stephen D., Vancouver (Colombie-Britannique)
Hudon, Robert, Donnacona (Québec)
Hudson, Joe, Edmonton (Alberta)
Hurst, Sid, Windsor (Ontario)
Husk, Gordon, St. John's (Terre-Neuve)
Hyde, G.B., Tiverton (Ontario)
Institut canadien de formation
International Halfway House Association
Irvine, A.G., Nepean (Ontario)
Jacobson, Walter Garry, Campbellford (Ontario)
Jaczyk, Mark, Montréal (Québec)
Janes, Randy, St. John's (Terre-Neuve)
Jobson, Keith, Victoria (Colombie-Britannique)
John Howard Society of Alberta
John Howard Society of British Columbia
John Howard Society of Canada
John Howard Society of Kingston and District
John Howard Society of Manitoba
John Howard Society of Newfoundland
John Howard Society of Nova Scotia
John Howard Society of Ontario
John Howard Society of Ottawa
John Howard Society, Collins Bay Chapter
Kelowna Secondary School (Communications 12 Class)
Kingston Penitentiary Lifers Program
Kinsella, Allan M., Campbellford (Ontario)
L'Armée du Salut
Lapierre, Laurier, Britannia (Colombie-Britannique)
Lapointe, Gabriel, Montréal (Québec)
Laren House Society
Law Society of Northwest Territories
Leask, Peter, Vancouver (Colombie-Britannique)
Lehnert, John H., Westmount (Québec)
Lilley, Brian, Innisfail (Alberta)

Lindsey-Peck, Patricia, Ottawa (Ontario)
Lingley, Robert M., Campbellford (Ontario)
Lockie, Janie, Toronto (Ontario)
Lynn, George W., Moffat (Ontario)
MacNeil, Malcolm H., Fredericton (Nouveau-Brunswick)
Maison d'accueil pour femmes (Le Mitan)
Malette, Beverley D., Palgrave (Ontario)
Maltby, Clifford David, Kingston (Ontario)
Man to Man (M2)/Woman to Woman (W2) (Alberta)
Man to Man (M2)/Woman to Woman (W2) (Colombie-Britannique)
Man to Man (M2)/Woman to Woman (W2) (Ontario)
Manitoba Crown Attorneys Association
Marshall, W.L., Kingston (Ontario)
Martin, Gerald, Edmonton (Alberta)
Matsqui Institution Prisoner's Justice Initiative
McMurtry, Peter A., Toronto (Ontario)
Mediation Services
Mennonite Central Committee (Canada)
Mennonite Central Committee (Manitoba)
Metro Action Committee on Public Violence Against Women and Children
Mid-Island Sexual Assault Centre
Mohr, J.W., Gananoque (Ontario)
Mohr, Renate, Ottawa (Ontario)
Morris, Ruth, Toronto (Ontario)
Morse, Bradford, Ottawa (Ontario)
Morton, Frank, Guelph (Ontario)
Mothers Against Abduction and Murder
Mothers Against Drunk Driving
Native Clan Organization of Manitoba
Native Counselling Services of Alberta
Native Justice Coalition
Nelson, Eleanor, Wallace (Nouvelle-Écosse)
New Brunswick Probation Officers' Association
Niagara Citizens' Advisory Committee
Noble, George, Fredericton (Nouveau-Brunswick)
Northorp, Bruce L., Burnaby (Colombie-Britannique)

O'Berton, William, Saskatoon (Saskatchewan)
Office des droits des détenues
Olson, Clifford Robert, Kingston (Ontario)
Olson, Margaret, St. Albert (Alberta)
Ontario Native Council on Justice
Operation Springboard
Pappas, Steven, Ottawa (Ontario)
Pease, Ken, Saskatoon (Saskatchewan)
Peck, Richard, Vancouver (Colombie-Britannique)
People to Reduce Impaired Driving Everywhere
Poole, Dianne, Toronto (Ontario)
Prince, G., Renous (Nouveau-Brunswick)
Prison Arts Foundation
Prison Fellowship Canada
Prison for Women Institution Inmate Committee
Prisoners' Rights Group
Provincial Advisory Committee on the Status of Women (Terre-Neuve)
Quaker Committee on Jails and Justice
Quinsey, Vernon L., Penetanguishene (Ontario)
Ray, A.R., Gloucester (Ontario)
Reddecliff, Wes, Campbellford (Ontario)
Regional Psychiatric Centre (Prairies)
Reid, Barbara E., Eastern Passage (Nouvelle-Écosse)
Rempel, Melita, Winnipeg (Manitoba)
Richmond, Guy, Port Coquitlam (Colombie-Britannique)
Roberts, Julian, Ottawa (Ontario)
Rockwood Institution Inmate Welfare Committee
Rogers, Brian J., Baie D'Urfé, Montréal
Ruby, Clayton C., Toronto (Ontario)
Ruygrok, Gerry, Ottawa (Ontario)
Saddle Lake First Nations
Saskatchewan Action Committee Status of Women
Segger, Tim, Abbotsford (Colombie-Britannique)
Service correctionnel du Canada
Seventh Step Society of Canada
Skinner, James, Toronto (Ontario)

Smith, Judith, Victoria (Colombie-Britannique)
Société canadienne de psychologie
Société d'aide à l'enfance d'Ottawa-Carleton
Société de Criminologie de Québec
Solicitor General for the Province of Nova Scotia
Solliciteur général du Canada
Sorochan, Don, Vancouver (Colombie-Britannique)
St. Leonard's Society of Canada
St. Leonard's Society of Halifax-Dartmouth
Summers, Gordon K., Innisfail (Alberta)
Sutherland, Neil, Vancouver (Colombie-Britannique)
Syndicat des employés du Solliciteur général
Tatum, J.B., Victoria (Colombie-Britannique)
Tavares, Anibal C., Montréal (Québec)
Tearman Society for Battered Women
Teed, David, Kingston (Ontario)
Teed, Eric L., Saint John (Nouveau-Brunswick)
Tilson, Patricia, Scarborough (Ontario)
Vandor, L.A., Toronto (Ontario)
Viau, Louise, Montréal (Québec)
Victims of Violence
Waller, Irvin, Ottawa (Ontario)
Wittman, Dennis, Batavia, New York
Wormith, J.S., Burritts Rapids (Ontario)

DEMANDE DE RÉPONSE DE LA PART DU GOUVERNEMENT

En conformité du paragraphe 99(2) du Règlement, votre Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale à ce rapport d'ici cent cinquante jours.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la justice et du solliciteur général (*fascicules n^{os} 23 à 26, 28 à 30, 32 à 48, 50 à 57, 60 à 62, 64 et 65 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,
Le président,

DAVID DAUBNEY.

PROCÈS-VERBAUX

LE MARDI 16 AOÛT 1988
(111)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et du solliciteur général se réunit à huis clos, aujourd'hui à 9 h 35, dans la pièce 307 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de David Daubney, (*président*).

Membres du Comité présents: David Daubney, Bill Domm, Robert Horner et Jim Jepson.

Membre suppléant présent: Girve Fretz remplace Rob Nicholson.

Aussi présents: De la Bibliothèque du Parlement: Bill Bartlett, Marlene Koehler et Philip Rosen, attachés de recherche.

Le Comité reprend l'étude d'un rapport à la Chambre des communes sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et des aspects connexes du système correctionnel.

À 11 h 30, le Comité suspend les travaux.

À 12 h 15, le Comité reprend les travaux.

À 13 h 15, le Comité lève la séance jusqu'à nouvelle convocation du président.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(112)

Le Comité permanent de la justice et du solliciteur général se réunit à huis clos, aujourd'hui à 15 h 40, dans la pièce 307 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de David Daubney, (*président*).

Membres du Comité présents: David Daubney, Bill Domm, Jim Jepson et Rob Nicholson.

Aussi présents: De la Bibliothèque du Parlement: Bill Bartlett, Marlene Koehler et Philip Rosen, attachés de recherche.

Le Comité reprend l'étude d'un rapport à la Chambre des communes sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et des aspects connexes du système correctionnel.

À 17 h 55, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 17 AOÛT 1988

(113)

Le Comité permanent de la justice et du solliciteur général se réunit à huis clos, aujourd'hui à 15 h 40, dans la pièce 307 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de David Daubney, *président*.

Membres du Comité présents: David Daubney, Bill Domm, Robert Horner, Jim Jepson et Rob Nicholson.

Membre suppléant présent: Joe Price remplace Allan Lawrence.

Aussi présents: De la Bibliothèque du Parlement: Bill Bartlett, Marlene Koehler et Philip Rosen, attachés de recherche.

Le Comité reprend l'étude d'un rapport à la Chambre des communes sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et des aspects connexes du système correctionnel.

Il est convenu,—Que le projet de rapport, sous sa forme modifiée, soit adopté en tant que Sixième rapport à la Chambre; que le président soit autorisé à y apporter les modifications d'ordre rédactionnel qui s'imposent sans toutefois en changer le fond; qu'il reçoive instruction de présenter ledit rapport à la Chambre; et,

—Qu'advenant la dissolution du Parlement avant la présentation du rapport susdit à la Chambre, un exemplaire du document de travail du Comité sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et des aspects connexes du système correctionnel figure en annexe aux Procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui; et que soient imprimés 5000 exemplaires dudit fascicule.

Il est convenu,—Que, conformément aux dispositions du paragraphe 99(2) du Règlement, le Comité prie le gouvernement de déposer, dans les 150 jours qui suivent la présentation, une réponse globale à son Sixième rapport.

Il est convenu,—Que le Comité fasse imprimer, tête-bêche, 5000 exemplaires de son Sixième rapport à la Chambre, munis d'une couverture distincte.

À 17 h 10, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité
Luke Morton